ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

"Travail", *Sextant*, Volume 4, Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les femmes de l'Université libre de Bruxelles, 1995.

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par les
Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes de l'Université Libre de Bruxelles

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2009/a070_1995_004_f.pdf

Sextant

Revue du Groupe
interdisciplinaire d'Etudes
sur les Femmes

4 • 1995

Travail

ULB

Sextant

Revue bisannuelle publiée
par le Groupe interdisciplinaire
d'Etudes sur les Femmes
avec le Concours
du fonds Suzanne Tassier (ULB)

4 • 1995

Comité scientifique
Claire Billen, Andrée Despy, Madeleine Frédéric,
Eliane Gubin, Serge Jaumain, Andrée Lévesque,
Jean-Pierre Nandrin, Bérangère Marquès-Pereira,
Anne Morelli, Jean Puissant, Eliane Richard,
Anne Summers, Eliane Vogel-Polsky.

Coordonnatrice du numéro
Eliane Gubin

Couverture
Isabelle Grosjean

Secrétariat de rédaction
GIEF-ULB
50 avenue Franklin Roosevelt CP 175/01
1050 Bruxelles
Télécopieur (2) 650 39 19

Dessin de couverture
Hiercheuse boraine, peinture à l'huile de Cécile Douard, 1892.

Dépôt légal D 1995/5999/2

SOMMAIRE

5 Travailler

DOSSIER

11 **Éliane Gubin et Jean Puissant**
Le travail de nuit des femmes au 19e siècle

43 **Jean-Pierre Nandrin**
De la protection à une égalité formelle

77 **Roland Engeldinger**
Le travail de nuit des femmes au Grand-Duché de Luxembourg

103 **Collectif**
L'accès des femmes aux professions juridiques. L'exemple du notariat

DÉBAT

133 **Denyse Baillargeon**
Des voies/x parallèles. L'histoire des femmes au Québec et au Canada anglais

171 LIVRES

183 BLOC-NOTES

Travailler

Le travail féminin constitue un thème d'étude inépuisable. C'est en effet par leur rôle économique que les femmes se sont imposées à l'attention des observateurs et des réformateurs sociaux au siècle dernier. Depuis, sociologues, économistes, psychologues et médecins du travail ont pris la relève.

Aussi, bon nombre d'historiens et d'historiennes ont abordé l'histoire des femmes sous cet angle, parce qu'ils y trouvaient un domaine largement balisé par de nombreuses enquêtes, une multitude de statistiques et de recensements, des brochures de toute espèce. Bien des aspects de ce travail ont donc fait l'objet de recherches et ont été minutieusement décrits. Mais d'autres ont moins retenu l'attention.

Des activités encore mal connues

Si le travail industriel des femmes a été relativement bien étudié, il n'en est pas de même pour de nombreuses autres activités: professions libérales et intellectuelles, petit commerce, domesticité...etc.

Le cas des premières pharmaciennes et des femmes médecins a été évoqué dans le numéro précédent[1]. Ce numéro-ci propose quelques pistes pour les femmes notaires, en soulignant tout l'intérêt qu'il y aurait à étudier systématiquement l'intégration des femmes dans les professions juridiques, où les femmes n'ont été admises qu'après la seconde guerre mondiale, et avec réticence.

---

1. D. VAZQUEZ-MARTINEZ, « Note sur les premières pharmaciennes en Belgique »; D. NOLTINCKX, « Les femmes médecins à Bruxelles. Aperçu de 1890 à nos jours »; Y. KNIBIEHLER, « Les premières femmes médecins à Marseille (1870-1950)», *Femmes et Médecine*, *Sextant n°3*, Bruxelles, hiver 1994-1995, pp. 149-199.

Un débat récurrent: le travail de nuit

L'essentiel de ce dossier est consacré au travail de nuit qui, comme l'écrit Jean-Pierre Nandrin, est l'un « des monstres du Loch Ness de la législation sociale depuis plus d'une centaine d'années »[2]. En effet, « l'interdiction du travail de nuit des femmes fait partie d'un des actes fondateurs du droit du travail dans de nombreux pays européens. Mesure de protection élémentaire, et en même temps, acte ambigu parce qu'il est associé à des considérations de moralité publique et de police des familles »[3]. Ambigu aussi parce l'interdiction du travail de nuit établit une inégalité (fut-elle « positive ») entre les travailleurs des deux sexes, et une discrimination entre les femmes elles-mêmes « selon le secteur dans lequel elles sont employées, le travail de nuit des femmes étant de tout temps la règle dans certaines activités, comme les soins de santé »[4]. De sorte que « le danger de l'interdire est aussi grand que celui de l'autoriser »[5]. C'est l'exemple parfait de la quadrature du cercle.

Aujourd'hui, la question est à nouveau à l'ordre du jour. Le débat, amorcé en 1971 par la Suisse, a amené les Pays-Bas à dénoncer dès l'année suivante (1972) la convention n°89 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)[6] interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Dix ans plus tard, l'Irlande, le Grand-Duché de Luxembourg la dénonçaient à leur tour. Ces pays étaient suivis, en

---

2. Voir l'article de J.-P. NANDRIN dans ce numéro, pp. 43-76.

3. L. VOGEL, « Travail de nuit des femmes: et si les intéressées avaient voix au chapitre? », *Point d'appui Women's studies, Newsletter* 4, décembre 1992-janvier 1993, p. 58.

4. Ch. PAOLI-PELVEY, « L'OIT et le travail de nuit », *Extérieur Nuit*, Point d'Appui Travail-Emploi-Formation, Dossier n°7, ULB/KULeuven, Bruxelles, 1992, pp. 22-23.

5. *Le Travail de nuit des femmes, Chronique féministe*, Bruxelles, n°52, avril-mai 1994, p. 4.

6. La convention n°89 date de 1948. Elle succédait à d'autres, l'OIT ayant interdit le travail nocturne des femmes dès 1919 (convention n°4). Rappelons que l'OIT est une institution spécialisée des Nations-Unies dont la structure est tripartite (représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs) et qui a pour mission de veiller à l'amélioration des conditions et du milieu du travail. Tous les dix ans, les états qui ont ratifié la convention n°89 disposent d'une période d'un an pour la dénoncer, au terme de laquelle le pays signataire est lié pour une nouvelle décennie.

1991-1992, par la Belgique[7], l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal. Rappelons que deux pays industrialisés n'ont jamais ratifié cette convention: la République Fédérale d'Allemagne (RFA) et le Royaume-Uni.

Les femmes elles-mêmes oscillent entre l'attrait d'un meilleur salaire et le supposé « temps libre » que leur laisserait le travail de nuit pour les tâches familiales.

Mais tout d'abord précisons dans ce dossier ce que l'on entend par travail de nuit, car si le débat est ancien, il n'est pas évident qu'il ait porté toujours sur une réalité univoque. Ensuite, quand, comment et pourquoi le législateur s'est-il intéressé spécialement au travail de nuit des femmes? Enfin, un exemple récent dans un pays voisin, le Grand-Duché de Luxembourg, en illustre toute l'actualité.

7. Divers études furent entreprises à ce moment en Belgique, dont un rapport circonstancié à la demande de la Secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale, Miet Smet. Voir *Travail de nuit des femmes*, Bruxelles, INBEL, 1988, 218 pp. + annexes. On trouvera une bibliographie sur le travail de nuit pp. 211-218.

DOSSIER

Le travail de nuit des femmes au 19e siècle

Un débat occulté

Eliane Gubin et Jean Puissant

Introduction

D'une certaine manière, on considère que le travail de nuit est une nouveauté qui naît avec la révolution industrielle[1]. Ce constat se base sur une évidence: l'éclairage des travaux est essentiel. Toute l'architecture industrielle du 19e siècle le démontre et rappelle que, traditionnellement, la durée du travail était rythmée par la durée du jour. On travaille donc plus longtemps en été qu'en hiver, et à la fin du 19e siècle encore, la réglementation européenne du travail de nuit des femmes tiendra souvent compte de cette différence en établissant des horaires d'été et d'hiver différenciés.

Le travail de nuit: une nouveauté?

Mais il serait abusif de considérer que la révolution industrielle « crée » le travail de nuit. Comme pour d'autres problèmes (le travail des femmes, notamment), elle joue souvent un rôle de révélateur en suscitant à un moment donné l'observation sociale puis en provoquant une exigence de réglementation.

---

1 . Cet article se réfère notamment à une co unication présentée à la Journée d'Étude du 21 septe bre 1992, « Extérieur Nuit », organisée au Palais des Congrès (Bruxelles) par le Point d'Appui Travail-Emploi-Formation, le Point d'Appui Women's Studies et l'Institut National de Recherche sur les Conditions de travail (J. PUISSANT, « Le travail de nuit nuit-il? Approche historique », *Extérieur Nuit*, Point d'appui TEF, Dossier 7, Bruxelles, 1992, pp. 7-13).

Car le travail de nuit préexiste évidemment à la révolution industrielle. Dans l'organisation proto-industrielle, il constitue même, dans nos régions, une des stratégies principales pour lutter contre la concurrence de la mécanisation. La diminution tendancielle du salaire consenti par le marchand au producteur contraint et entraîne ce dernier à augmenter sa production afin de percevoir un salaire analogue et conserver ainsi son pouvoir d'achat. Comme il n'y a pas de gain de productivité possible, il est donc obligé d'allonger son temps de travail et donc de travailler à la lumière artificielle. Le coût de l'éclairage est assumé bien sûr par les travailleurs et pas par les commanditaires, marchands ou fabricants. Parfois aussi, dans les ateliers, on observe que les ouvriers ou les employés étaient tenus d'apporter l'éclairage et le chauffage. L'*Enquête linière*[2] fourmille d'exemples à ce propos: partout, les fileuses essaient de compenser l'effondrement des salaires, provoqué par la concurrence du fil mécanique, en allongeant le temps du travail. Les « journées » débutent à l'aube (5 heures) et se prolongent jusque 10 heures du soir, parfois plus tard.

L'industrie: la pointe de l'iceberg

Corollaire « normal » du rôle joué par l'industrialisation dans la prise de conscience de certains problèmes du travail, les mesures de réglementation qui interviennent à la fin du siècle ne s'appliquent qu'aux charbonnages, aux fabriques, aux manufactures. Le travail de nuit ne suscite pas de discussion spécifique mais il surgit incidemment dans tous les débats sur la réglementation du travail des femmes et des enfants, eux-mêmes strictement limités aux formes et lieux du travail industriel.

La récurrence de la polémique, qui oppose les partisans d'un libéralisme économique pur et dur aux partisans d'un interventionnisme mitigé, suscite une abondance remarquable de sources (enquêtes, brochures, propositions de loi). C'est pourquoi cet aspect a retenu particulièrement l'attention des historiens, ce qui a produit en retour une histoire économique dominée par ce que Sven Steffens appelle très justement « le paradigme industriel ». Ce qu'il dit de l'absence

2. *Enquête sur l'Industrie linière*, Bruxelles, 1850. L'enquête elle-même a été effectuée en 1840.

insolite de l'artisanat dans cette histoire économique peut également s'appliquer au travail des femmes[3].

D'entrée de jeu, il faut donc souligner que le débat sur la réglementation du travail et l'interdiction du travail de nuit ne concerne qu'une fraction minoritaire de la main d'oeuvre féminine, celle employée dans la grande industrie.

Or, si la Belgique a connu une industrialisation rapide et précoce autour du textile, du charbon, du fer et du verre, elle reste un pays rural et d'artisanat jusqu'au milieu du siècle. Pour la période 1841-1850, sur 1.000 personnes, 512 travaillent dans l'agriculture, 314 dans l'industrie ou l'artisanat, 67 dans les professions libérales, 10 dans des professions diverses, 37 sont rentiers ou sans profession[4]. Plus particulièrement, les femmes se retrouvent dans l'agriculture, la domesticité, les industries à domicile et le petit commerce. Dans la grande industrie, elles peuplent les manufactures textiles, les fabriques, les charbonnages, mais par rapport à l'ensemble du travail féminin, les ouvrières de l'industrie ne forment qu'un nombre restreint de travailleuses, moins de 10% en 1866 (7.7% dont 6.3% dans l'industrie textile et 1.4% dans les charbonnages[5]).

Une situation analogue s'observe d'ailleurs dans les pays industrialisés voisins. Le travail industriel de la femme, montré du doigt comme une « pathologie sociale », reste partout minoritaire. En Angleterre, en 1851, 22% des femmes actives travaillent dans l'industrie textile mais 40% dans la domesticité; en France en 1866, les « filles de fabrique » représentent 10% de la main d'oeuvre féminine[6].

A l'aube du 20e siècle, en Belgique, le recensement de 1896 (le premier qui envisage également l'industrie décentralisée, à domicile ou en petits ateliers) confirme que la main d'oeuvre (hommes et femmes confondus) reste toujours légèrement majoritaire dans la petite et moyenne entreprise. Un tiers de la population ouvrière tra-

---

3. S. STEFFENS, « La Belgique industrielle au XIXe siècle ou la grande industrie co e symbole de modernité et de progrès », *Les grands mythes de l'histoire de Belgique*, Bruxelles, EVO, 1995, pp. 149-162.

4. *Bulletin de la Commission Centrale de Statistique*, t. V, 1853, p. 335.

5. Dans les indus ries tex iles on recence 55.489 femmes et 13.061 dans les char onnages, sur 883.095 femmes actives (*voir Documents statistiques*, t. X, Bruxelles, 1866).

6. J. W. SCOTT, « La travailleuse », *Histoire des Femmes en Occident*, t. IV, Paris, Plon, 1991, pp. 423-424.

vaille dans une entreprise employant de 0 à 4 ouvriers, et la majorité (51.5%) dans une entreprise occupant moins de 50 ouvriers.

1896. Ventilation des entreprises et de la main d'oeuvre ouvrière selon l'importance

Type d'industrie	Nombre d'entreprises	%	Nombre d'ouvriers	%
très petite (ouvrier travaillant seul)	165.000	69.91	165.000	19.5
Petite (1 à 4 ouv.)	54.500	23.09	95.000	11.2
Moyenne (5 à 49 ouv.)	14.800	6.28	177.000	20.9
Grande (50 à 499 ouv.)	1.500	0.64	250.000	29.5
Très grande (+ 500)	200	0.08	160.000	18.9
Total	**236.000**	100.00	**847.000**	100.0

Source: *Recensement général de l'industrie et des métiers au 31 octobre 1896*, t. XVIII, Bxl, 1902.

Attentifs au travail féminin dans les manufactures et les grandes fabriques, les réformateurs sociaux le seront encore plus au travail des femmes dans les charbonnages. Les patrons charbonniers se plaignent d'ailleurs d'être constamment au coeur des observations alors que certaines nuisances du travail des fabriques, aussi fortes sinon plus, échappent à la critique. La mine est et restera au centre de la « question sociale ». Or le travail de la mine entraîne assez rapidement la formation d'équipes de jour et de nuit. Mais l'obscurité des galeries souterraines, quel que soit le moment où l'activité est exercée, brouille l'argumentation et alimente une confusion permanente dans les discussions sur le travail diurne et le travail nocturne.

C'est une spécificité du débat belge, puisque dans les pays voisins, le travail souterrain des femmes fut assez rapidement interdit[7].

7. En Angleterre par la loi du 10 août 1842, en Allema ne par la loi du 21 juin 1869, en France par la loi du 19 mai 1874. Ce qui a pour conséquence que, dans ces pays, c'est l'ouvrière d'usine qui focalisera tous les fantasmes et toutes les critiques.

Aussi, en 1877, lors du Congrès international d'hygiène, de sauvetage et d'économie sociale à Bruxelles, la Belgique est montrée du doigt de ce point de vue: le docteur Marjolin, chirurgien des hôpitaux de Paris, taxe le travail souterrain des femmes de « vice social exceptionnel », tandis que le docteur Hubert Boëns reconnaît qu'il est «non seulement une honte pour la Belgique mais une tache flétrissante, une infamie»[8].

Qu'appelle-t-on travail de nuit au 19e siècle?

Aujourd'hui le travail de nuit est une notion univoque, même si les horaires repris comme tels varient d'un pays à l'autre. En Belgique, il s'agit du travail effectué entre 20 heures et 6 heures (avec des exceptions). L'on considère aussi généralement que 11 heures de repos continu doivent succéder aux périodes de travail.

Mais cette définition résulte elle-même d'une longue lutte pour la maîtrise du temps de travail[9]: elle n'est évidemment pas applicable au siècle dernier. Si bien que la première question à poser est celle de savoir ce que l'on considère comme « travail de nuit » au 19e siècle, dans un système caractérisé partout par une durée de travail longue, variable, empiétant souvent sur l'aube ou la soirée.

Sachant que la durée journalière du travail est habituellement de 12 heures mais peut en atteindre 15 (moments de repos non compris[10]), cette longueur exceptionnelle ne permet pas, dans un premier temps, de dissocier clairement la question du travail de nuit de celle de la durée du travail. Pour débusquer les réalités du travail nocturne au siècle passé, il faut aussi étudier le travail de jour et ce que l'on appelle le « travail extraordinaire », ou plus pudiquement, « l'allongement » de la journée.

---

8. *Congrès international d'hygiène, de sauvetage et d'économie sociale*, Bruxelles, 1877, t. II, p. 485 et sv. Le docteur Hubert Boëns (1825-1898): libéral progressiste, médecin à la Société des Charbonnages réunis de Charleroi et membre de l'Académie de Médecine.

9. Sur cet aspect, voir J. NEUVILLE, *La lutte ouvrière pour la maîtrise du temps*, t. I, Bruxelles, EVO, 1981.

10. *Enquête sur la condition des classes ouvrières et le travail des enfants*, t. I, Bruxelles, 1848, p. V.

Il n'y a pas de travail de nuit...

En effet, la fréquence du travail de nuit est généralement sous-estimée par les industriels. Les enquêtes minutieuses de 1843 et de 1886 donnent l'impression que le travail de nuit est relativement rare, ou exceptionnel, ou marginal, limité en tout cas à certains secteurs ou à certains moments de l'année.

Lors de l'enquête de 1843, la question du travail de nuit des femmes est peu évoquée. Toutefois, le rapport rédigé par Ducpétiaux et Visschers propose d'interdire le travail de nuit aux enfants de moins de 18 ans, en le définissant explicitement comme s'étendant de 8 h. du soir à 5 h. du matin[11]. En ce sens, la définition adoptée près de quarante ans plus tard par la Commission du Travail marque un recul, puisqu'elle vise « tout travail entre 9 h. du soir et 5 h. du matin »[12].

A la lecture de l'enquête de 1843, on constate que l'expression « travail de nuit » est strictement réservée au travail posté, ce qui permet effectivement de conclure: « Il résulte de l'enquête que le travail de nuit est tout à fait exceptionnel en Belgique et qu'il n'est usité que dans un très petit nombre d'industries, telles que l'exploitation des houillères, certaines usines à feu continu, quelques fabriques de sucre de betteraves, de draps, un petit nombre de filatures de lin...etc. »[13]. L'énumération donne ici la clé de ce que les contemporains considèrent comme « travail de nuit »: un travail continu, souvent de 12 heures, permanent ou alternant (par semaine, par quinzaine ou par mois), rémunéré comme le travail de jour dont il paraît être une « suite » chronologique, sinon logique. Sous cette forme, il n'est pratiqué effectivement que dans les industries précitées, auxquelles s'ajoutent les papeteries et certaines activités saisonnières (briqueteries et brasseries).

Une bonne gestion des mécaniques

Les acteurs économiques le considèrent comme indispensable pour des raisons de rentabilité et lient explicitement son existence à l'introduction des machines. Dans une fabrique de papiers peints, située dans la province de Brabant et qui occupe 50 ouvriers, —dont 40

11. *Idem*, t. I, pp. CXCVII et sv.
12. *Commission du Travail, Rapports*, t.III, Bruxelles, 1887, p. 48.
13. *Enquête sur la condition....* t. I, p. CLXI.

femmes—, « la durée du travail est un peu plus longue qu'elle ne l'était jadis. Le travail commence en toutes saisons à 6 h. du matin et finit à 7 h. du soir... Jusqu'à présent il n'y a pas de travail de nuit mais on se propose de l'établir aussitôt qu'on aura monté une machine à vapeur beaucoup plus forte que celle qui existe actuellement »[14]. De l'avis général, les mécaniques « sont excessivement coûteuses, on concevra qu'il est très important de leur faire produire tout ce qu'elles peuvent »[15].

Mais l'opinion à l'égard du travail de nuit n'est pas unanime dans les milieux patronaux. Justifié par les industriels libres échangistes, au nom de la concurrence internationale, il est critiqué par les industriels protectionnistes. C'est peut-être une approche historique nouvelle, en Belgique en particulier, que de rappeler que les milieux industriels ne sont jamais homogènes dans la politique économique et sociale et que le pays est traversé par l'opposition entre les partisans de la liberté et les partisans de la protection.

A Gand par exemple, les fabricants textiles sont protectionnistes et ont, en 1843, supprimé le travail de nuit. Mais cette mesure n'a rien de « philanthropique », elle reflète plus le ralentissement des affaires que le souci de la condition ouvrière. La Commission Médicale de Gand ne se prive d'ailleurs pas de le souligner: « ...nous sommes loin d'affirmer qu'on n'y reviendrait pas [au travail de nuit] si l'industrie reprenait son ancien essor. Nous oserions même assurer que les abus renaîtraient. A peine, depuis quelques mois, les commandes sont-elles devenues plus fortes et déjà, dans les différents établissements, les travaux ont continué en été jusqu'à 10 ou 11 heures, et par conséquent la journée est de 15 à 16 heures »[16].

Dans certains secteurs, le travail de nuit est ponctuel, rythmé par les besoins des commandes[17]. Il est alors assimilé au travail « extraordinaire », —qui n'est jamais considéré comme travail de nuit. C'est ainsi que la plupart des entrepreneurs déclarent, en toute bonne conscience, qu'il n'y a pas de travail de nuit, même dans les filatures de lin de la province de Liège où le travail quotidien dure

14. *Idem*, t. II, p. 406.
15. *Idem*, « Avis de la Chambre de Commerce de Bruxelles », t. II, p. 12.
16. *Idem*, t. III, p. 365.
17. « Le travail de nuit n'a lieu que pour satisfaire les besoins du commerce », *Idem*, t. II, p. 495, aussi p. 501, p. 512.

14 h. 30 et où « chaque samedi le travail dure jusque minuit [18]». Dans une fabrique d'étoffes qui emploie 162 ouvriers (dont 44 femmes et 68 enfants), il n'y a pas de travail de nuit... mais la durée du travail est de 13 heures (6 h. à 19 h.) et « en été, les ouvriers font toujours un quart de journée en plus »[19]. Même chose dans les filatures de coton, où l'horaire habituel est de 5 h. du matin à 8 h. du soir en été, de 6 h. du matin à 9 h. du soir en hiver, sans compter les moments de pause. A Bruxelles, à la fabrique de mécaniques Renard, les ouvriers font cinq quarts (de 6 h. du matin à 9 h. du soir). Dans une fonderie de caractères qui emploie 60 ouvriers (dont un cinquième de femmes), il n'y a jamais de travail de nuit « mais dans les moments de presse, le travail se prolonge de 6 heures du matin à 10 ou 11 heures du soir ». Le patron s'empresse d'ajouter, de manière très significative: « On ne travaille jamais toute la nuit »[20].

Cette conception persiste durant tout le siècle. Lors du recensement de 1896, il est toujours précisé que les enquêteurs ne doivent pas prendre en compte « le travail supplémentaire effectué, le cas échéant, au-delà de la journée ordinaire ». Le travail de nuit ne concerne que le travail en équipes, alternantes ou non[21]. Sous cette forme, il est, comme en 1843, exceptionnel et ne regroupe que 2.928 femmes (1.5% des ouvrières).

On pourrait multiplier les exemples à l'infini. Au siècle dernier, travailler en soirée ou de nuit fait partie intégrante d'une « plage-horaire » longue et fluctuante, dont la durée n'est critiquée que si l'allongement du travail est « abusif ».

Bien peu de critiques

D'une manière générale, les commissions médicales se montrent peu favorables au travail de nuit lorsqu'il s'agit des enfants[22], mais la nocivité de ce travail est rarement détaillée. Pour les adultes, au contraire, les considérations défavorables sont rares. La Commission médicale de Liège cite même en exemple le travail de nuit tel qu'il

18. « Rapport de la Commission Médicale de la province de Liège », *Idem*, t. III, p. 543.
19. *Idem*, t. III, 531.
20. *Idem*, t. II, 512.
21. *Recensement général des industries et des métiers au 31 octobre 1896*, Bruxelles, 1902, t. XVIII, p. 227 et p. 251.
22. *Enquête...*, t. II, p. 220, t. III, p. 228, p. 365, p. 567.

est organisé dans les papeteries Godin[23] de Huy: le travail en deux équipes de 12 heures, midi-minuit, avec 11 heures de travail effectif et deux pauses d'une demi-heure, est considéré comme un progrès car il permet à tous les ouvriers de ne faire « qu'une demi-veille », de bénéficier d'une partie de sommeil nocturne et d'une partie d'activités diurnes[24]. La Commission médicale de Liège estime que, sous cette forme, le travail de nuit n'est pas nuisible à la santé. Même plus, il pourrait être appliqué au travail des enfants[25]! C'est une voix bien isolée que celle de ce médecin du Bureau de Bienfaisance de Turnhout qui déclare que le travail de nuit peut engendrer un état pathologique « non seulement chez le jeune ouvrier mais aussi pour l'homme le mieux constitué »[26].

Quant aux méfaits physiques de ce travail, on ne trouve pratiquement pas de descriptions précises. La critique vise plutôt l'environnement et les conditions générales du travail, quelquefois les conditions d'éclairage. Ainsi, de manière très significative pour l'époque, le docteur Van Holsbeek condamne le travail de nuit dans les imprimeries en raison des dangers liés à l'éclairage artificiel: risque d'explosion avec le gaz, risque d'incendie avec les chandelles[27].

Le cas particulier des charbonnages

Dans les charbonnages, la durée du travail est longue, comme partout ailleurs, de 10 à 12 h., pouvant parfois se prolonger jusqu'à 15 heures. Dans le Borinage, la pratique de « rebande » peut même la porter jusqu'à 16 ou 20 heures. Les filles y recourent car il est d'usage, dans les familles ouvrières, de leur laisser ce surplus de salaire pour leurs propres dépenses[28].

Les charbonnages constituent bien évidemment le cas particulier par excellence, celui qui entretient une confusion permanente dans les

---

23. Michel-Léopold Godin (1802-1867), docteur en médecine de l'Université de Liège en 1824, il se consacra entièrement à la gestion de la papeterie familiale.
24. *Enquête...*, t. II, p. 545.
25. *Idem*, t. III, p. 567.
26. *Idem*, t. III, p. 289.
27. H. VAN HOLSBEEK, *Le médecin de l'ouvrier*, Bruxelles, 1859. Les veilles prolongées sont dénoncées mais sans autre commentaire (pp. 19 et 21).
28. Dr GALLEZ, *Bull. Ac. Royale de Médecine*, 1969, p. 652 et Dr SOVET, *Idem*, p. 71.

discussions puisque, selon la formule de Pirmez, « dans la mine, c'est toujours la nuit». Or la majorité des femmes employées dans les charbonnages le sont dans les galeries: en 1866, deux tiers des femmes travaillent dans les fosses, un tiers seulement en surface (respectivement 8.369 et 4.639). Bien que les travaux intérieurs ne soient pas les mêmes pour l'équipe de jour et de nuit[29], ils sont englobés de manière indifférenciée dans une seule critique. La fille de fosse hante l'imaginaire social parce qu'elle trangresse toutes les règles imposées à son sexe. Règle vestimentaire (elle porte des vêtements d'homme), règle morale (elle ne respecte pas la séparation des sexes, à la base de la morale bourgeoise), règle sociale (elle fait irruption dans la rue lors des grèves). Sans nier les problèmes engendrés par cette communion de travail d'hommes et de femmes, la vision négative de la fille de fosse traduit sans doute un fantasme de la bourgeoisie du 19e siècle, le niveau de moralité à l'intérieur d'une entreprise reflètant largement le niveau moral existant à l'extérieur[30].

Quoi qu'il en soit, les critiques sur les filles de fosse sont identiques, qu'elles travaillent de jour ou de nuit. C'est l'obscurité des travaux souterrains qui est visée et jugée dangereuse, la « promiscuité » des sexes dans la chaleur et la pénombre et non le moment où s'effectue le travail. A contrario, le travail de nuit des femmes en surface, lui, n'est jamais dénoncé. Les femmes se succèdent pourtant en équipes de douze heures, de jour comme de nuit, au triage du charbon ou dans les lampisteries. Le nettoyage des lampes est même considéré comme un travail de haute précision qui ne peut être confié qu'à des femmes. C'est au nom de ces qualités « féminines » indispensables que l'Association Houillère du Couchant de Mons obtiendra des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes après 1889[31].

Lorsque le travail de nuit est abordé de manière plus précise, c'est pour en souligner les avantages. Selon le docteur Nicolas Peetermans, pratiquant dans la région liégeoise, les modes de travail alternant, en vigueur dans les mines, sont amplement justifiées: « L'enfant ou l'adolescent qui descend le matin dans un charbonnage n'en sort que le soir. S'il continue ainsi une ou plusieurs années constamment privé de la lumière solaire, il contracterait facilement l'anémie, deviendrait

29. Dans l'équipe de jour, les femmes sont surtout préposées au chargement des berlines et au transport du charbon; dans celle de nuit, elles sont utilisées au remblai des tailles, trop étroites pour des hommes.

30. J. PUISSANT, *op. cit.*, p. 9.

31. *Bull. Ass. Houillère du Couchant de Mons*, 1891, p. 62.

à coup sûr scrofuleux et n'atteindrait jamais un grand développement ». Il étend même ses considérations à d'autres secteurs. « L'apprenti tailleur sur cristaux, une fois qu'il a cessé son travail de nuit, s'élance au milieu des champs, joue et s'expose comme le petit mineur aux rayons bienfaisants du soleil jusqu'à ce qu'il se couche dans une chambre où ces rayons continuent à lui envoyer des principes de vie dont il a besoin... On dira peut-être qu'il ne jouit pas d'un aussi bon sommeil pendant le jour... C'est une erreur »[32].

De leur côté, des ingénieurs des mines écrivent: « Le travail nocturne dans les houillères est moins prolongé que le travail de jour, les mineurs sont moins exposés pendant la nuit à l'action des gaz nuisibles par suite de l'activité imprimée à l'aérage, libres pendant le jour, ils jouissent du bienfait de la lumière et du soleil et ont tout le temps nécessaire pour fréquenter les écoles... L'ouvrier de nuit rentre chez lui avant 4 heures du matin, déjeune, se couche et dort de six à huit heures. Il dîne à midi en famille, se repose l'après-midi, l'été il s'occupe de son jardin légumier »[33]. On ne trouve jamais de commentaires analogues vantant les avantages du travail nocturne pour les femmes, fondés par exemple sur une plus grande disponibilité pour les tâches ménagères. Sans doute parce que les femmes quittent la fosse quand elles se marient: il n'y a donc pas de mères de famille dans les travaux intérieurs (ou exceptionnellement).

Mais les opinions ne sont pas unanimes, même dans les milieux charbonniers. Certains ingénieurs des mines et quelques médecins attachés aux charbonnages préconisent l'exclusion des femmes des travaux souterrains[34]. Si les uns et les autres invoquent des raisons médicales (les atteintes à la faculté reproductrice de la femme)[35], ils se basent plus généralement sur des raisons d'ordre moral[36]. Après 1868 et les importantes grèves du bassin de Charleroi, la fille de fosse n'est plus seulement dépeinte comme un vecteur d'amoralité mais aussi comme un danger pour l'ordre social: ne s'est-elle pas

32. *Enquête...*, t. III p. 137. L'argument du sommeil, plus réparateur de nuit que de jou , est généralement écarté (cf. *Idem*, t. III, p. 84).

33. *Idem*, t. III, p. 137.

34. C'est le cas notamment de Flamache (Mons), de Lambert (Charleroi), de Beaujean (Cent e), de Laquesse et Geoffroy (Liège).

35. V. VANDENBROECKE, *Aperçu sur l'état physique et moral de certaines classes ouvrières*, Bruxelles, 1843, p. 10; G. HANOT, *De la mortalité des ouvriers mineurs*, Bruxelles, 1846, pp. 108 111.

36. E. GUBIN, « Le modèle de la femme au foyer en Belgique avant 1914 », *Norme et marginalités*, Bruxelles, GIEF, ULB, 1991, pp. 97-115.

montrée « la plus ardente à pousser à la violence et à l'émeute, la plus indomptable et la plus cruelle dans ces scènes de désordre, surtout quand l'ivresse a surexcité sa nature grossière et inculte »[37]? Elle n'est plus seulement « la femme homasse, aux mamelles pendantes, aux hanches écartées... » mais aussi la femme « aux regards violents et aux gestes hardis. Elle excite les agitations et les grèves »[38]. Son exclusion du travail souterrain sera alors présentée comme une mesure contribuant à sauvegarder l'ordre social.

Ces quelques exemples montrent que la discussion sur le travail souterrain des femmes dans les charbonnages, de jour comme de nuit, rencontre à la fois des arguments favorables du point de vue économique et social et inversement des critiques, qui deviendront de plus en plus vives.

Une situation pire dans la petite industrie?

Habituellement associé à la grande industrie, le travail nocturne est pourtant une réalité de la production décentralisée, à domicile ou en ateliers. Il sévit aussi dans le petit commerce et dans la domesticité. Partout les journées débutent à l'aube pour se terminer tard dans la soirée. Mais il n'y a aucune enquête spécifique, dès lors que les femmes demeurent « à l'intérieur », dans un privé qui semble garant de leur moralité[39]. L'allongement démesuré de leur travail n'est pourtant pas ignoré des réformateurs sociaux. Déjà dans l'enquête de 1843, on peut lire: « A côté des abus signalés dans les fabriques, les mines et les usines, n'y a-t-il pas d'autres abus, non moins réels, non moins criants, qui se perpétuent dans cette multitude de petits ateliers, de professions isolées...? »[40].

Dans la ganterie, dans la fabrication des dentelles, dans la couture, la situation est aussi inquiétante, sinon plus, que dans les manufactures. En 1843, une fabrique de gants, située à Bruxelles, emploie 39 ouvrières sur place ...mais 328 couturières dispersées à Bruxelles,

---

37. H. MARICHAL, *L'ouvrier mineur en Belgique. Ce qu'il est. Ce qu'il doit être*, Paris, 1869, p. 36.
38. H. KUBORN, *Rapport sur l'enquête faite au nom de l'Académie Royale de Médecine*, Bruxelles, 1869, p. 45.
39. Il est à noter qu'il s'agit ici d'un véritable « langage » de bois, car l'amoralité des dentellières, par exemple, qui travaillent bel et bien à domicile, est très largement dénoncée.
40. *Enquête...*, t. I, p. CCV.

Namur, Ninove, Anvers et Bruges[41]! « La durée des travaux varie au gré de l'ouvrière; mais comme celle-ci est payée à la pièce, elle est intéressée à travailler le plus possible, surtout quand elle n'a pas d'autres ressources... quelquefois les ouvrières, stimulées par le gain, travaillent la nuit et le dimanche »[42]. Une fabrique de dentelles bruxelloise occupe 15 personnes dans ses locaux: la journée commence en été à 7 h. et finit à 8 h., mais en hiver, « on travaille pour faire cinq quarts », de 8 h. du matin à 10 h. du soir. Les ouvrières du dehors, au nombre de 1.200 réparties dans les différents quartiers de la ville, « travaillent à leur gré mais en général, elles prolongent davantage la durée du travail, surtout dans les moments de presse »[43]. Dans un autre établissement, la journée s'étend de 8h. à 22 h. en hiver et quand l'ouvrage presse « on travaille aussi quelquefois la nuit »[44]. Dans les écoles de dentellières d'ailleurs, on travaille « du matin à la nuit »[45].

La situation est donc souvent moins bonne dans les petites industries et le Conseil Central de Salubrité publique de Bruxelles conclut au terme de son enquête que « la durée du travail [y] est plus longue, les intervalles de repos sont moins nombreux et plus courts, les abus plus fréquents »[46]. Même constat de la Commission médicale de Liège pour les tailleuses, les couturières, les cordonniers, les blanchisseuses... « salaires insuffisants, locaux insalubres... veilles pour parer aux besoins de la vie ou pour satisfaire aux demandes du patron... rendent ces métiers plus meurtriers que les professions industrielles les plus insalubres »[47].

Dans la domesticité, les horaires sont lourds. Levée généralement à 6 h. du matin, la servante est astreinte à 16 heures de travail, jusqu'à 10 ou 11 h. du soir, et parfois plus tard les jours de réception. Une enquête menée à la fin du siècle par la Bourse du Travail confirme cette journée-type, qui commence entre 5 h. et 5 h. 30 et se poursuit jusqu'à 11 h., parfois minuit. Sur les 16 heures de veille, la servante bénéficie de bien peu de repos, de sorte que « 14 et 15 heures de

41. *Idem*, t. II, p. 455.
42. *Idem*, t. II, pp. 459-460.
43. *Idem*, t.II, p. 464.
44. *Idem*, t. II, p. 465.
45. *Ibidem*.
46. *Idem*, t. II, p. 636.
47. *Idem*, t. III, p. 554.

travail effectif est la règle »[48]. Le petit commerce connaît des horaires aussi longs; durant tout le siècle, on parle « de 15, parfois de 18 heures de travail ininterrompu »[49]. Fille de boutique, demoiselle de magasin, ou aidante familiale: le travail des femmes et des filles se prolonge tard dans la soirée ou la nuit.

Dans la grande industrie, le travail de nuit a sans doute été surestimé quantitativement par les observateurs sociaux et la polarisation sur le travail des femmes dans les charbonnages a largement contibué à entretenir une certaine confusion. Mais tel quel, le débat a été utilisé comme moyen épistémologique et méthodologique pour défendre une réglementation du travail. La fille de fosse est bien l'épouvantail qui va conduire à la réflexion sur une intervention éventuelle de l'autorité publique en matière d'organisation du travail. Dans la dénonciation des méfaits du travail nocturne, l'Académie de Médecine et les commissions médicales joueront un rôle non négligeable, principalement pour défendre la santé et la moralité de l'enfant dans un premier temps, de la femmes comme reproductrice dans un second temps. S'il faut écarter les femmes des ateliers, c'est pour qu'elles puissent se consacrer à leur « vraie » mission, le ménage et l'éducation des enfants. C'est le voeu d'un certain nombre d'observateurs sociaux afin d'obtenir, par ce biais, l'amorce d'une réglementation en matière sociale. Le moyen proposé pour atteindre cet objectif est de commencer par une réglementation protectrice des faibles (femmes et enfants) sous l'angle physique et moral. C'est pourquoi les charbonnages, une fois encore, serviront de fer de lance.

Quant aux multiples abus dans tous les autres secteurs, ils sont généralement éludés en raison de la difficulté de les débusquer, et plus encore, de l'impossibilité d'exercer le moindre contrôle sur les travailleuses.

48. Ch. DE QUECKER, « Les femmes à gages à Bruxelles », *Bulletin du Travail*, 1892-1893, p. 21.
49. S. JAUMAIN, « La boutique à la fin du XIXe s. Un univers féminin? », *Cahiers Marxistes*, août-septembre 1993, n°191, pp. 113-126.

Les étapes vers une réglementation

Des exemples étrangers

La réglementation est relativement précoce en Angleterre: l'*Althorp's Act* de 1833 interdit le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans dans l'industrie textile. L'interdiction est étendue aux femmes en 1847, toujours dans l'industrie textile. Vingt ans plus tard, elle s'applique à l'ensemble de l'industrie (1867) et des ateliers (1871). Mais les ateliers domestiques et le travail à domicile restent en-dehors de la réglementation. En Prusse, dès 1839, le travail de nuit est interdit aux moins de 16 ans, de 9 h. du soir à 5 h. du matin.

En France, on réglemente en 1841, d'abord par l'interdiction appliquée aux enfants de moins de 13 ans (loi du 22 mars 1841), aux filles de moins de 21 ans en 1874, enfin aux femmes et aux filles en 1892.

A la fin du siècle, le travail de nuit en général, celui des femmes adultes en particulier, augmente très rapidement. En Allemagne, en 1884, on constate qu'il est en pleine en pleine croissance (sauf en Silésie où il n'y a, semble-t-il, que 13.000 ouvriers concernés), principalement dans des régions de nouvelle industrialisation, comme le duché de Bade et la Bavière. En Suisse, en Autriche, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Nouvelle-Zélande, l'interdiction législative s'impose au cours des années 1870-1890[50].

Les atermoiements de la Belgique

En Belgique, l'intervention est la plus tardive pour les pays européens industrialisés. En 1891 encore, lors de la Conférence internationale du Travail, une des grandes conférences sur l'organisation du travail convoquée à Berlin par l'Empereur d'Allemagne, la Belgique s'affirmera toujours aussi fondamentalement libérale du point de vue

50. [*Rapport Ansiaux*]: voir Office du Travail. *Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers (France, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne)*, Rapport présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par M. ANSIAUX, Bruxelles, 1898 (abrégé ensuite en *Rapport Ansiaux*).

économique et social, même si elle a entamé des procédures de réglementation limitées[51].

Les tentatives pour protéger le travail des femmes et des enfants, timides certes, sont pourtant récurrentes. A la suite de l'enquête de 1843, les rapporteurs avaient proposé d'interdire le travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans (art. 9), sauf dans les charbonnages où il était explicitement maintenu (art. 15), les membres de la Commission s'étant rangés à l'idée que le travail y était moins nocif de nuit que de jour. Rien n'était prévu pour les femmes, sauf à souligner que la proposition suggère de limiter le temps de travail effectif pour tous les adultes à 12 h. 30[52]. Présentée en août 1849 aux Chambres de Commerce, cette proposition de loi est stoppée net par les milieux industriels et renvoyée dans les cartons du ministère de l'Intérieur.

L'enquête ouverte par le ministre libéral Rogier en 1859-1860, limitée aux manufactures, tend également à supprimer le travail de nuit des enfants de moins de 18 ans. Elle échoue, de même que l'offensive déclenchée de 1867 à 1869 par l'Académie Royale de Médecine contre le travail souterrain des femmes et des enfants. Les propositions de loi, introduites dans les années septante par deux mandataires libéraux, le docteur Vléminckx à la Chambre (1872), le docteur Crocq au Sénat (1878), bien que limitées modestement au travail des enfants, rencontrent la même opposition musclée, orchestrée principalement par les représentants des régions charbonnières.

Chaque fois, les partisans de la réglementation se fondent sur des arguments d'ordre moral. Les constatations médicales demeurent subsidiaires et elles disparaissent même totalement pour les entreprises « paternalistes » où la moralité des travailleuses semble assurée, bien que le régime de travail n'y soit pas meilleur. Ainsi, au Grand-Hornu, le docteur J.-B. Bouillart n'hésite pas à recommander le travail souterrain des femmes pour des motifs économiques. Puisque leur moralité est strictement contrôlée grâce à des institutions patronales, ni leur travail de nuit ni leur travail souterrain n'est plus jugé nocif[53]! Cet exemple illustre combien la moralisation

51. J. PUISSANT, « 1886, la contre-réforme sociale? », *Cent ans de droit social en Belgique*, Bruxelles, 1986, pp. 98-99.

52. *Enquête...*, t. I, pp. CXCIX, CC, CLXIV.

53. Lettre du Dr J.-B. Bouillart, 2 août 1867, dans *Bull. Ac. Royale de Médecine*, 3e série, t. III, 1869, pp. 760 et sv.

de la classe ouvrière fait partie intégrante du débat sur la réglementation du travail.

Il faut attendre les émeutes de mars 1886 pour qu'une enquête systématique et approfondie sur l'organisation du travail soit à nouveau décidée[54].

La Commission du travail

Les résultats de la Commission du Travail montrent que, près d'un demi-siècle plus tard, la situation est restée étonnamment semblable à celle de 1843. Le travail de nuit persiste, sous une forme inchangée, là où il était déjà généralisé: travail posté en deux équipes, permanentes ou alternantes[55]. Dans l'industrie textile, il semble être en régression mais l'un des membres de la Commission, Ch. Morisseaux, insiste néanmoins pour qu'on supprime les journées de 13, 14 ou 15 heures qui, loin d'être l'exception, « dans certains établissements ressemblent fort à une règle invariable »[56]. Le travail de nuit s'est aussi développé dans les chemins de fer de l'État et aux docks d'Anvers[57].

Selon les patrons de la grande industrie, il n'offre aucun inconvénient pour les travailleurs: « Le travail de nuit ne produit aucun effet particulier, il ne nuit pas à la santé des ouvriers »[58]. « Il est la continuation pure et simple du travail de jour »[59]. L'alternance du travail de jour et de nuit est présentée comme inoffensive[60]: c'est, ni plus ni moins « une question d'habitude ». Dans certaines industries, comme la métallurgie, le travail est même considéré comme moins pénible

54. D'autres enquêtes avaient été décidées, en 1868 à la demande du ministre Jamar, auprès de l'administration des mines; en 1870, sur le travail des femmes et des enfants aupr des Chambres de Commerce. Mais elles étaient sectorielles ou partielles et ne débouchèrent pas sur des propositions concrètes.

55. *Commission du Travail, op.cit.*, t. III, pp. 25-28, 76-78, 82.

56. *Idem*, t. III, pp. 24-25.

57. *Idem...*, t. I, pp. 7 et sv.

58. Association des maîtres de forges de Charleroi, *Idem*, t. I, p. 73.

59. S.A. Marcinelle et Couillet, *Ibidem.*

60. De l'avis de la S.A. de la Vieille-Montagne, entreprise paternaliste par excellence (*Idem*, t. I, p. 73), dont les réalisations patronales sont citées en exemple durant tout le siècle, voir: J.-J. HEIRWEGH, « Le sermon de la Vieille-Montagne », *Liberalism and Paternalism in the 19th century*, Leuven, University Press, 1990, pp. 104-114.

la nuit (en raison de la chaleur moins forte) et, à ce titre, il est moins bien payé que le travail de jour[61].

Les ouvrières apparaissent peu, sauf à citer leur présence dans quelques entreprises, comme aux hauts-fourneaux de la société Espérance-Longdoz à Seraing où elles travaillent de 6 h. du soir à 6 h. du matin[62]. Les critiques sur le travail de nuit sont rares et demeurent subordonnées à l'idéologie de la liberté, comme le précise fort bien le gouverneur de la province de Flandre orientale: « A notre avis le travail de nuit, quoique essentiellement nuisible à la santé de l'ouvrier, doit être libre et ne saurait être efficacement réglé que par une entente entre patron et ouvrier »[63].

La troisième section de la Commission du Travail[64] conclut d'ailleurs que le travail de nuit n'a pas donné lieu à des abus et qu'il ne faut donc pas s'en préoccuper[65]. Elle juge cependant souhaitable d'en écarter les enfants de moins de 16 ans[66]. Mais il n'est pas question de transiger pour les adultes: « C'est la force des choses et les circonstances [qui] doivent rester en cette matière le véritable régulateur de la durée du travail »[67]. Les relations du travail doivent rester « des arrangements de nature privée »[68]. La Commission souhaite néanmoins que la journée de travail soit limitée à une durée « raisonnable », mais sans que la loi intervienne[69]. La liberté individuelle reste la règle, on souligne l'intérêt pour l'ouvrier qui peut ainsi améliorer son salaire en prolongeant ou en redoublant sa journée[70].

---

61. Etablissement du Bleyberg, *Commission du Travail*, t. I, .p. 74; S. A. des Charbonnages réunis de la Concorde, Jemeppe-sur-Meuse, *Idem*, t. I, p. 77.
62. *Idem*, t. I, p. 74.
63. *Idem*, p. 72.
64. Section chargée d'examiner «l'amélioration de la condition morale et matérielle des classes laborieuses », sous la pr idence de J. Guillery et la vice-présidence d'A. d'Oultremont, composée de A. t'Kint de Roodenbeke, Cartuyvels, Cornet, L. d'Andrimont, Dauby, E. de Laveleye, de Ridder, Henry, Kervijn de Lettenhove et Meeus (*Commission du Travail...*, t. IV, Bruxelles, 1888, pp. E et G).
65. *Idem*, t. III, p. 51.
66. *Idem*, t. III, p. 48.
67. *Idem*, t. III, p. 25
68. *Idem*, pp. 27-28.
69. *Ibidem.*
70. *Idem*, t. III, p. 34.

Enfin, on dégage la responsabilité de la grande industrie en pointant du doigt les abus persistant dans les petits ateliers et à domicile: « Les grands abus à propos de la durée du travail ont lieu au domicile même de l'ouvrier. Ce sont les ouvriers à domicile qui travaillent parfois tard dans la nuit », ou dans des entreprises saisonnières, comme les briqueteries, où les femmes et les enfants transportent les briques de 4 heures du matin à 10 heures du soir[71].

Pourtant, lors de l'enquête orale, le discours rassurant du patronat avait été dénoncé par des témoins proches de la classe ouvrière. Les méfaits physiques du travail de nuit avaient été rappelés, notamment par le docteur César de Paepe qui avait insisté tout particulièrement sur sa pénibilité accrue et sur le ralentissement des fonctions de l'organisme la nuit[72], –arguments relativement neufs. Le programme du POB, déposé devant la Commission d'enquête, ne demandait, lui, que l'interdiction du travail de nuit pour les enfants et les adolescent mais souhaitait la fixation d'une journée « normale » de travail pour les adultes des deux sexes[73].

En marge de la Commission du Travail: les Congrès des Oeuvres Sociales à Liège

La question sociale, tout particulièrement celle de l'organisation du travail, suscite également une réflexion systématique dans les rangs catholiques. L'unanimité est loin d'y régner.

Au premier Congrès des Oeuvres sociales réuni à Liège en 1886, des critiques assez fortes jaillissent à propos du travail de nuit des femmes et des enfants. L'abbé Winterer[74] met en évidence, –et cet argument est neuf–, les problèmes spécifiquement féminins liés à la « double journée »: « Cette mère, qui travaille la nuit, sera tentée de

71. *Idem*, t. III, pp. 35-36.

72. *Idem*, t. II, section B, b, n° 1152, p. 64. D'une manière générale, on ne fait pas de différence de ce point de vue entre travail de jour et de nuit, sauf à dire au contraire qu'il est moins pénible de nuit parce que généralement plus court ou qu'il s'effectue dans de meilleures conditions de température.

73. *Idem*, pp. 114-115.

74. Abbé Winterer (1832-1911), curé de Mulhouse et député au Reichstag pour l'Alsace-Lorraine de 1874 à 1911, connu pour ses idées sur le patronage et son engagement dans le mouvement social (*MdR. Biografische Handbuch der Reichstag*, Hanovre, 1965, p. 500). Sur le patronat de Mulhouse et le « modèle alsacien » voir Y. SCHWARTZ, « Pratiques paternalistes et travail industriel à Mulhouse au 19e s. », *Technologies, Idées, Pratiques*, oct.-déc. 1979, pp. 9-77.

faire son ménage pendant le jour et ne se reposera plus. Sa santé sera vite brisée, elle descendra dans la tombe prématurément »[75].

Aux congrès suivants, en 1887 et en 1890, la question est à nouveau posée, à cette différence près qu'en 1887, les charbonnages demeurent au coeur de la critique, alors qu'en 1890 (la loi de 1889 ayant interdit le travail souterrain des femmes), c'est l'industrie textile qui est mise sur la sellette.

En 1887, le portrait de la fille de fosse n'a pas changé d'un iota. Mais son immoralité supposée est devenue encore plus préoccupante puisqu'elle se double, pour la bourgeoisie, d'une totale incurie ménagère, responsable de la misère ouvrière. Ce n'est plus seulement le travail « contre-nature » de la mine, avec son cortège de conséquences morales, qui est dénoncé mais l'excès de travail qui empêche toute éducation domestique, ou la disproportion de l'effort physique qui, dit-on, porte les ouvrières aux débordements sexuels[76]! Enfin, les dangers des trajets sont évoqués: « A toute heure du jour, et souvent de la nuit, elles circulent avec leurs compagnons de travail, se rendant à travers les campagnes à leurs foyers. C'est là une source de promiscuité très fâcheuse »[77].

Au sein du patronat catholique, les charbonniers sont isolés. Tous les industriels clament en effet leur foi dans la liberté... sauf dans les charbonnages: « Il n'y a guère que le travail intérieur des mines qui doive être absolument proscrit », affirme sans aucune gêne Biolley, industriel de la laine qui pratique dans ses manufactures le travail posté en deux équipes de 12heures[78]!

Seuls quelques ecclésiastiques font sortir le débat de ses ornières habituelles. L'abbé Fichaux (Liège) fait remarquer que les dangers s'appliquent en réalité au travail de nuit des femmes dans toutes les industries. « On ne se figure pas ce qui se passe souvent pendant que l'on dort tranquillement, ce qui se passe souvent dans les ateliers où les femmes sont sur la surveillance des contremaîtres. Il y a là des abus que les industriels les plus honnêtes ne peuvent supprimer et

75. *Congrès des Oeuvres sociales à Liège, 26-29 septembre 1886*, Liège, 1886, pp. 290-291.
76. *Congrès des Oeuvres sociales à Liège,4-7 septembre 1887*, Liège, 1887, p. 25.
77. *Ibidem.*
78. *Idem*, pp. 23 et 30.

pour lesquels une loi interdisant aux femmes le travail de nuit a toute sa raison d'être »[79].

L'abbé Winterer revient à la charge en soulignant les nuisances du travail alterné: « Je puis affirmer par l'expérience de mon ministère qu'elle [l'alternance] est mortelle pour un grand nombre d'enfants et surtout de filles mineures... Je crois que si une épidémie faisait autant de victimes que le travail de la nuit, tous les gouvernements se croiraient autorisés à employer tous les moyens possibles contre ce mal »[80]. Assez habilement, l'industriel verviétois Doreye élude le problème en soulignant la difficulté de définir le travail de nuit: « En hiver, à 6 h. , à 5 h., c'est la nuit et tous les abus peuvent se produire »[81].

On ne s'accorde d'ailleurs pas plus sur la notion de « nuit » que sur celle « d'excès » de travail. Pour les patrons, la mécanisation l'a rendu tellement léger (tout juste une fonction de surveillance, n'impliquant aucun effort physique), que 12 heures de travail quotidien ne produisent plus aucune fatigue[82].

Si un consensus se dégage pour émettre le voeu de réglementer le travail des enfants, le travail des femmes, lui, doit rester libre, – sauf dans les fosses. La section de législation, placée sous la présidence de Charles Woeste, adopte la proposition présentée par Arnold 't Kint de Roodenbeke: « Le travail de nuit dans les mines, fabriques ou chantiers sera interdit aux enfants de moins de 16 ans et aux filles mineures, sauf les exceptions à prévoir par la loi ou par arrêté royal »[83].

Au Congrès de 1890, la question de la durée du travail se mêle une fois de plus à celle du travail de nuit. On constate un assouplissement de la position non-interventionniste chez certains, mûs surtout par le désir d'obtenir une loi sur le repos dominical, —ce qui les oblige à réviser d'une certaine manière leurs principes en matière de réglementation du travail. Une séance est consacrée au travail de nuit, où l'abbé Winterer développe à nouveau ses arguments, dénonçant cette fois plus particulièrement l'industrie textile: « C'est l'industrie

79. *Idem*, p. 27.
80. *Idem*, p. 362.
81. *Ibidem.*
82. Biolley, *Idem*, p. 30
83. *Idem*, p. 362.

textile, principalement l'industrie des laines, qui a organisé le travail de nuit régulier »[84]. Il revient sur la pénibilité de la double journée pour les mères de famille et la subordination du travail humain au rythme de la machine. A l'opposé du patronat, il réaffirme la nocivité du travail de nuit, y compris pour les adultes des deux sexes: « Je voudrais inviter tous ceux qui en douteraient à entrer la nuit, vers deux à trois heures du matin, dans une des usines qui emploient indistinctement les hommes et les femmes. A la vue des figures pâles qui expriment l'épuisement, ils modifieraient, je n'en doute pas, leur appréciation... Le travail régulier de la nuit, qui n'est pas nécessaire, est une des pages les plus douloureuses de l'histoire de l'industrie moderne »[85]. Il propose à l'assemblée de « déclarer que le travail de nuit régulièrement organisé, sans nécessité, uniquement pour faire produire davatange à la machine, doit être considéré comme un abus, même s'il n'occupe que des hommes »[86].

Cette proposition (qui peut paraître révolutionnaire) est adoptée à l'unanimité. Faut-il en déduire qu'il y eut un spectaculaire revirement des patrons à l'égard du travail de nuit? Bien sûr que non. L'absence d'opposition à cette proposition, —comme l'absence d'intérêt d'ailleurs, car elle ne suscite pratiquement pas d'intervention—, se trouve tout entière expliquée par les termes « sans nécessité ». Il n'en coûtait guère de voter une telle proposition, puisque la loi de 1889 prévoyait précisément des dérogations pour les industries où le travail de nuit était jugé nécessaire... c'est-à-dire, nous le verrons, pratiquement toutes celles où il était appliqué!

Les problèmes posés par la réglementation[87]

La loi de 1889 ne concerne que le travail des enfants de moins de 16 ans, mais elle englobe néanmoins les filles de moins de 21 ans dans les fabriques. En ce sens, elle va plus loin que les voeux émis par le patronat catholique en 1887. La loi couvre peu les ateliers et a fortiori ignore l'industrie à domicile. Ce n'est qu'après la Conférence internationale de Berne qui élabore une convention précise sur l'interdiction

84. *Congrès des Oeuvres sociales à Liège, 7-10 septembre 1890*, Liège, 1890, IIe section, p. 137.

85. *Idem*, IIe section, p. 138.

86. *Idem*, IIe section, p. 137.

87. Pour la loi de 1889 en Belgique, voir l'article de J.-P. NANDRIN, dans ce même numéro.

du travail de nuit des femmes, ratifiée en 1908, que la Belgique l'introduira dans la loi en 1911.

Quels sont, de manière plus générale, les problèmes posés par la réglementation? Les questions gardent une certaine actualité.

Définir les lieux

Premier problème, le domaine d'application. Dès que la réglementation intervient, il s'agit de définir son domaine d'application: mines, fabriques et éventuellement ateliers. Souvent on constate un décalage chronologique dans la réglementation selon les espaces de travail. En Angleterre, la législation concerne les fabriques en 1867 mais seulement les ateliers en 1871. En Autriche seules les fabriques sont touchées (1855), aux Pays-Bas, les ateliers et fabriques le sont en même temps (1889). La réglementation la plus précise est celle du canton de Zürich. La Confédération helvétique avait déjà pris une législation fédérale (1877-1891) mais uniquement relative aux fabriques (10 ouvriers). A Zürich en 1894, une mesure touche les ateliers où ne travaille qu'une seule ouvrière: c'est réglementer l'atelier domestique, juste avant l'atelier familial.

On constate que, de manière précise, parfois complexe, les législations tentent de circonscrire les lieux où la réglementation doit s'appliquer en excluant tous ceux qui ne sont pas concernés : domesticité, commerce, industrie à domicile.

Prévoir des dérogations

Second aspect: des dérogations sont tout de suite prévues. Par dérogations, il faut entendre des éléments divers dont le premier, caractéristique de la loi belge, est l'application de la mesure à terme. C'est ainsi que la loi de 1889 interdit le travail souterrain des femmes... mais en reporte l'application à 1892.

Ce travail est donc encore effectif après 1889. En 1891, 34% des femmes employées dans les mines travaillent toujours dans les galeries (3.693 femmes sur 10.874). En 1893, bien que la loi soit entrée en vigueur, il en subsiste toujours 23% (2.172 femmes sur 9.525)[88]. Le

88. « Rapport triennal sur l'exécution et les effets de la loi du 13 décembre 1889 », *Documents parlementaires*, Chambre, séance du 28 novembre 1894, n°24, p. 128.

travail souterrain des femmes se maintiendra avant 1914 dans certains charbonnages qui obtiendront régulièrement des dérogations (les demandes de dérogations sont nombreuses).

D'autre part, des dérogations limitées sont accordées pour permettre l'allongement du travail dans certaines circonstances. On est ici dans le droit fil de la logique ancienne, celle des heures supplémentaires autorisées durant la nuit, et la définition de la nuit est elle-même extrêmement variable selon les pays: « manifestement la nuit est beaucoup plus longue en Nouvelle-Zélande qu'en Europe », puisque l'interdiction y est plus largement appliquée (loi de 1894, interdiction entre 6 h. du soir et 8 h. 15 du matin)[89]!

Enfin on admet des dérogations sectorielles, de sorte qu'un certain nombre d'industries continuent à recourir au travail de nuit. C'est le cas pour les charbonnages, les industries à feu continu, la sidérurgie, la verrerie, la sucrerie, ainsi que la chimie... soit la plupart des secteurs où le travail de nuit existait précédemment!

Le Conseil Supérieur du Travail, institué par A.R. du 7 avril 1892 et chargé de contrôler l'application de la loi, mène dès cette année une enquête qui entraîne une série d'arrêtés royaux d'application, en date des 26 et 31 décembre 1892 et 15 mars 1893. Ceux-ci octroient une dérogation permanente de faire travailler de nuit les garçons à partir de 14 ans et les filles à partir de 16 ans dans les papeteries, les sucreries, l'industrie de la glace, les laminoirs de zinc, les cristalleries, les gobeletteries, la verrerie à vitre, les hauts-fourneaux[90]. Les filatures de laine, principalement celles de Verviers, quelques filatures de coton et une filature de lin obtiennent une dérogation temporaire[91]. Des dispositions spéciales autorisent le travail de nuit en surface dans les charbonnages, les mines de Mariemont obtiennent l'autorisation de faire travailler de nuit les femmes au triage mécanique du charbon[92]. Si le nombre de femmes diminue progressivement dans les galeries, il augmente légèrement dans les travaux en surface (où le travail de nuit est permis). De sorte que la situation, telle qu'elle apparaît dans le Rapport triennal de 1892, est sans surprise: elle témoigne d'un statu-quo, qui fut légalisé par une série d'arrêtés royaux.

---

89. « Rapport Anciaux », *op. cit.*, p. 259.
90. « Rapport triennal... », pp. 71, 75, 81, 87, 89, 98, 114.
91. *Idem*, pp. 116-117.
92. *Idem*, p. 107.

Ces dérogations sont parfois si importantes, si nombreuses et laissées à la disposition de l'administration qu'on se demande dans quelle mesure la loi s'exerce encore. On pourrait presque appliquer à la situation belge la boutade du sénateur français Béranger, opposé en principe à la réglementation, mais qui la vote en 1892 parce qu'il considère que, dans l'esprit, elle se résume à deux principes essentiels:
1. le travail de nuit est défendu...
2. à moins qu'il ne soit autorisé par l'administration[93]!

Se pose donc la question de savoir ce que la loi change réellement, sauf à supposer qu'elle codifie une situation de fait.

Inspecter et débusquer les fraudes

Tout le problème sera donc de gérer les dérogations et de poursuivre les fraudes. Des « abus » sont en effet signalés dès 1892 par le Conseil Supérieur du Travail[94]. Les inspections du travail, créées pour le travail des mines, sont chargées de contrôler l'application de la loi. L'inspection des mines a aussi à connaître un certain nombre de problèmes d'organisation du travail, de sécurité et d'hygiène du travail et dans de nombreux pays, une de ses premières tâches est le contrôle du travail de nuit des femmes. En Angleterre, des inspectrices de travail sont spécialisées dans le contrôle de l'emploi des femmes. Des associations de contrôle de l'application de la loi se mettent également en place, les *Women Unions of workers*, à côté des organisations ouvrières censées contrôler aussi l'application des réglementations en matière sociale. Les syndicats de certains métiers, essentiellement ou exclusivement masculins, se sentent peu concernés et le travail de nuit se poursuit malgré l'interdiction. Dans d'autres pays, il n'existe pas d'associations ouvrières et l'application de la loi dépend de la formation du syndicalisme à la fin du 19e siècle.

Selon le rapport de Maurice Ansiaux, qui fournit un bon aperçu de la situation à la fin du 19e siècle, c'est en Grande-Bretagne, où le contrôle administratif et associatif est relativement important, que la législation est la mieux respectée, ainsi qu'en Allemagne, où il y a

93. *Idem*, p. 17.
94. Dans les laminoirs à tôles du Centre à La Louvière, dans les carrières de phosphates à Ciply, dans les ateliers de polissage des carrières de Feluy à Arquennes, des filles âgées de 16 à 21 ans travaillent la nuit (*Idem*, pp. 135-139).

une administration forte et disciplinée. En France, dans la Confédération helvétique, l'application de la loi est moins stricte. La situation sociale générale de chaque pays conditionne aussi les degrés d'application de la loi. Les sanctions sont plus élevées en Grande-Bretagne et en Allemagne où les industriels qui commettent de graves infractions peuvent subir des peines de prison.

Enfin, dernier élément, les fraudes. Les quelques exemples qui suivent sont certes anecdotiques, mais ils n'en sont pas moins significatifs. Ainsi, l'importante fraude commise en France lors de la mort du tsar Alexandre III. La commande massive de vêtements de deuil destinée à toute l'aristocratie russe a fait travailler les ateliers de couture nuit et jour. Ansiaux relate même une sorte de contre-exemple, tout à fait extraordinaire: dans les ateliers de couture français (la couture étant l'endroit où la fraude est la plus répandue bien que de nombreuses dérogations soient accordées), un grand atelier illumine les locaux la nuit, –même quand on n'y travaille pas–, pour faire croire « qu'ici, on travaille »! Il s'agit, en quelque sorte, d'un procédé publicitaire à rebours. Le cas est exceptionnel, mais il est intéressant.

Quelques conséquences de la loi en Belgique

En Belgique, il est clair que les abus persistent après 1892 et que la situation s'est peu modifiée. « Certains patrons préfèrent être dans l'illégalité plutôt que de respecter la loi. Ils gagnent plus à employer des personnes protégées et à payer l'amende plutôt que de se soumettre à la loi »[95]. A la fin du siècle, cette situation amena d'ailleurs le ministre du Travail et de l'Industrie à commander l'étude comparative dont nous avons parlé plus haut, celle de Maurice Ansiaux.

Si l'on se réfère au recensement industriel de 1896, on constate que le travail de nuit subsiste dans les mêmes secteurs qu'auparavant auxquels s'ajoutent les fabriques de gaz et les industries chimiques (où la main d'oeuvre féminine est en croissance). Il est toujours organisé sous forme de travail posté en deux équipes de 12 heures, alternant par semaine[96]. Les 2.928 femmes recensées comme travailleuses de nuit se trouvent dans les industries textiles, les hauts-fourneaux, les sucreries et les verreries. Dans les filatures de lin ou de coton, la lon-

95. M.-Th. COENEN, « L'interdiction du travail de nuit de la travailleuse. Progrès ou discrimination légale? », *Chronique féministe*, n°52, avril-mai 1994, p. 10.

96. *Recensement général des industries... 1896, op. cit.*, t. XVIII, pp. 251 et sv.

gueur de la journée dépasse souvent 11 heures de travail effectif. Dans les filatures de laine, le travail de nuit reste général[97].

On signale toujours des journées de travail particulièrement lourdes dans des industries très féminisées (vêtement, confection, blanchisserie, cordonnerie...)[98]. Excepté dans les charbonnages (mais il faudrait étudier systématiquement les dérogations), la loi de 1889 semble avoir modifié fort peu la condition des travailleuses.

Limitée à des secteurs précis, la protection a même aggravé la situation de certaines ouvrières. Car si le travail de nuit leur est interdit, aucun débouché de remplacement n'a été prévu et l'afflux de main d'oeuvre féminine dans des secteurs non protégés contribue à la dégradation des salaires. Ainsi, dans les régions minières, les femmes, renvoyées des fosses, « se sont félicitées d'être employées à charger les bateaux sur le canal. Les salaires ont chuté de sept à quatre francs » et descendront encore « car les ouvrières se contentent d'une paie de 1 fr 80 par jour »[99].

La législation provoque aussi une redistribution de la main d'oeuvre selon les âges: les patrons renvoient les jeunes femmes de moins de 21 ans pour les remplacer par des ouvrières de plus de 21 ans,— non sans peine car le gros de la main d'oeuvre de nuit était constituée de filles de 18 à 21 ans. Plus de femmes mariées sont désormais associées au travail de nuit[100], ce qui crée de nouvelles tensions au moment où s'impose avec force, chez les catholiques comme chez les socialistes, le modèle de la femme mariée au foyer.

L'industrie à domicile reste en-dehors de la réglementation. Les 76.000 ouvrières à domicile, recensées en 1896, demeurent soumises à un régime de travail forcé, poussées par la nécessité de la subsistance. Comme par le passé, elles compensent la modicité des salaires par des journées de travail de 15 à 18 heures, véritable « esclavage moderne » où « l'insuffisance du salaire... fait reculer les bornes de l'endurance humaine »[101]. Les petits ateliers pullulent où tricoteuses, crocheteuses, fleuristes, couturières... travaillent au moins 12 heures

---

97. *Éléments d'enquête sur le rôle de la femme dans l'industrie, les oeuvres, les arts et les sciences en Belgique*, Bruxelles, Lesigne, 1892, p. 54.
98. *Recensement... 1896*, pp. 227-230.
99. I. GATTI de GAMOND, *Question sociale, Morale et Philosophie*, Paris-Bruxelles, 1907, pp. 153, 156, 158.
100. M.-Th. COENEN, *op. cit.*, p. 10.
101. I. GATTI de GAMOND, *Question sociale....*, p. 155.

pour un salaire fort bas. Les lingères –de 4 à 5.000 ouvrières, rien qu'à Bruxelles–, doivent en plus payer leur machine à coudre, le fil, les aiguilles[102]. Ces dépenses grèvent un budget souvent déficitaire et poussent l'ouvrière à allonger son temps de travail: « L'ouvrière est ou supprimée par la machine ou asservie par la machine pendant 8, 10, 11 et 12 heures de travail par jour pour un salaire dérisoire. Et le travail est mortel parce qu'il est trop prolongé »[103].

Le travail à domicile, le travail aux pièces se développent partout puisque ce type d'organisation permet au patronat d'échapper à la législation protectrice. Celui-ci organise la production pour faire face à la réglementation, soit en la contournant par la multiplication des petits ateliers et le travail aux pièces, comme dans la broderie en Suisse orientale, le Vorarlberg où l'on voit se multiplier les petits ateliers non soumis à la loi. Ou encore, comme en France, où, par rapport aux particularités de la loi, les ateliers de fabrication de lacets à Saint-Chamand mettent au point un travail à pause qui permet de faire tourner l'usine de 4 heures à 22 heures, donc pendant dix-huit heures sans interruption. Les pauses sont fractionnées. Une première équipe de femmes travaille de 4 h. à 8 h. 30, une deuxième équipe de 8 h. 30 à 13 h., la première reprend le travail de 13 h. à 17 h. et la deuxième de 17 h. jusqu'à 22 h. Ce détournement de la loi permet en réalité de faire travailler les femmes de 4 h. du matin à 22 h. dans un système fractionné. L'inter-temps ne permet pas aux travailleuses de rentrer chez elles et elles doivent rester dans des cantines organisées par l'employeur. Toutefois, ce système pose d'énormes problèmes et les femmes sont progressivement remplacées par des jeunes hommes. Mais le recrutement masculin s'avérant plus coûteux, il fut progressivement abandonné. De même, en Alsace, en Lorraine, le patronat répète que le travail de nuit est moins productif, plus coûteux à cause de l'éclairage... mais aussi à cause du salaire plus élevé des hommes. L'interdiction du travail de nuit des femmes amène donc, dans certains secteurs, à une réorganisation de la production qui provoque la réduction du travail de nuit des hommes.

Conclusions

Il semble bien que les industriels se soient opposés à la réglementation du travail nocture des femmes, par principe non intervention-

102. *Eléments d'enquête...*, p. 95.
103. *Idem*, p. 97.

niste mais aussi pour des motifs économiques. Mais cette opposition, contrairement à d'autres types de réglementation, s'est exprimée de manière feutrée, partiellement muselée par l'idée dominante de la nécessaire protection des femmes et de la famille. Probablement aussi parce que la loi changeait peu de choses, étant donné l'ensemble des dérogations possibles. Quoi qu'il en soit, les industriels ont préféré s'adapter, tourner la législation ou recourir à la fraude, surtout dans les pays où la réglementation fait l'objet d'une moindre surveillance. Du moins, les législations n'ont-elles pas perturbé la production comme on le pensait.

D'un point de vue social, l'interdiction du travail nocturne des femmes se répercute sur le travail des hommes et peut conduire à un réaménagement du temps de travail qui se réalise au détriment de la main d'oeuvre. En l'absence de législation sur la durée du travail journalier, cette interdiction peut très bien ne faire que déplacer les questions relatives au travail féminin.

On a pu craindre que ces mesures entraîneraient des difficultés pour l'accès des femmes au marché du travail. A Mulhouse, par exemple, les paysannes des environs qui venaient travailler de nuit restent désormais chez elles. Mais globalement, on observe que le taux d'activité féminine, en France, en Allemagne et en Belgique, continue d'augmenter (un tiers de la main d'oeuvre industrielle est féminine en France; à Bruxelles, ce taux atteint 40% à la fin du siècle). D'un point de vue plus général, les mesures limitant l'utilisation de la main d'oeuvre féminine, –y compris l'interdiction du travail nocturne–, contribue à une raréfaction sectorielle de la main d'oeuvre et provoque donc dans ces secteurs « protégés » une augmentation tendancielle des salaires. C'est le cas notamment dans les charbonnages.

Les débats autour de la réglementation du travail nocturne auront surtout permis de « banaliser » l'idée de la réglementation et de diffuser la notion d'une intervention légale. L'idée de la protection des faibles, –mineurs et femmes–, joue un rôle important de ce point de vue. La réaction des divers milieux idéologiques qui interviennent est fort intéressante.

Les catholiques sont surtout préoccupés par l'interdiction du travail pour les femmes mariées. Dans ce domaine, ils se heurtent de plein fouet à la réalité sociale: en Flandre orientale, une femme

d'ouvrier sur deux travaille en usine, en raison de la faiblesse des salaires. La notion de salaire masculin suffisant sera donc très vite retenue, d'autant qu'elle est proposée par l'encyclique *Rerum Novarum* dès 1891.

Du côté socialiste, si on défend en principe les droits de tous les travailleurs, on est favorable au retrait des femmes du marché du travail. La législation spécifique pour les femmes est donc envisagée dans une double perspective :
a) le retrait des femmes du marché du travail provoquera le plein emploi masculin et l'augmentation des salaires. Louis Bertrand, par exemple, défend donc également l'idée du salaire suffisant.
b) la femme au foyer, ménagère consciente, sera aussi une épouse et une mère de prolétaires conscients.

C'est du côté féministe que viendront les plus vives critiques à propos de l'approche asymétrique des droits du travail. Ainsi, Isabelle Gatti de Gamond s'oppose avec force à l'assimilation constante des femmes et des enfants et rappelle que leur présupposée « faiblesse » n'est pas de même nature : les enfants sont faibles physiquement, en raison de leur âge, la femme, elle, doit être protégée parce qu'elle « est traitée en esclave et en bête de somme ... La loi de protection, telle qu'on l'applique aux enfants, aggrave le sort de l'ouvrière car elle approfondit le précipice qui sépare les travailleurs en deux peuples distincts... »[104]. La protection particulière des enfants mène ceux-ci à l'école, la « protection » particulière de la femme resserre encore le champ potentiel de son travail et la mène à la misère. Des arguments identiques sont développés par la militante socialiste et féministe, Emilie Claeys[105].

Le mouvement féministe d'essence libérale se déclare également opposé à toute réglementation limitée aux femmes. Elle ne fait que renforcer les discriminations dont souffrent déjà les femmes sur le plan du travail. Au Congrès féministe International de Bruxelles, organisé par la Ligue du Droit des femmes en 1897, le débat est animé. Lors de la réunion du Conseil International des Femmes à La Haye en 1913, le danger d'une législation spécifique pour les femmes est à nouveau dénoncé et l'assemblée propose à l'unanimité de la

104. I. GATTI DE GAMOND, « La protection de l'ouvrière », *op. cit.*, p. 201.
105. "Wettelijk bescherming der arbeisters", *De Vrouw*, 4 mars 1894, pp. 1 et 2.

remplacer « par des mesures de protection à l'égard de toute la population ouvrière, sans distinction de sexe »[106].

Par contre, du côté catholique, Victoire Cappe, fondatrice et principale animatrice du syndicat de l'aiguille, reste farouchement attachée à une législation protectrice pour la travailleuse[107].

On peut donc penser que si le travail de nuit des femmes a joué un rôle non négligeable dans l'argumentation favorable à l'intervention des pouvoirs publics, il n'est pas certain que les problèmes du travail de nuit aient été largement compris, envisagés et étudiés. L'arbre du travail féminin aurait en quelque sorte masqué la forêt du travail nocturne, au même titre que le travail souterrain des mines ou l'allongement excessif de la journée ont contribué à brouiller les pistes d'un débat rarement consacré au seul travail de nuit. Mais avant la guerre de 1914, les gains de productivité potentiels, en Belgique en particulier, sont tels que le travail de nuit ne revêt peut-être pas la même importance qu'aujourd'hui. Le développement technologique de base permet de marginaliser ce type de mobilisation du travail.

De nos jours, l'extension de la concurrence au niveau mondial, la généralisation d'une technologie identique dans les divers pays industrialisés conduisent à rechercher à nouveau massivement la ou les solutions, en pesant sur le facteur « travail » (débauchage, accélération des procédures de travail, organisation du travail en continu) et repose donc la question du travail nocturne. L'exemple luxembourgeois développé dans ce même numéro est extrêmement révélateur.

Il est symptomatique de constater que si, en principe, il n'y a plus de différences reconnues entre hommes et femmes, celle-ci persiste dans les esprits, -comme le constatait récemment Mia de Vits: « Parfois on a l'impression que chaque fois que les femmes recherchent plus d'emplois, plus de chances de promotion... etc., les employeurs se rebiffent en disant qu'il est normal que les femmes ne trouvent pas facilement un emploi parce qu'elles ne peuvent pas travailler la nuit »[108].

---

106. Voir à ce propos *La Ligue*, 1913, p. 159. Il s'agit de la réunion préparatoire au Congrès International de Rome (1914).
107. M.-Th. COENEN, *op. cit.*, p. 14.
108. M. DE VITS, "Le travail de nuit", *Bull. de la Fondation André Renard*, 196-197, 1992, p. 51.

De cette approche historique, il apparaît une fois encore que l'étude du passé n'est peut-être pas inutile pour réfléchir sur le présent. Elle permet incontestablement d'enrichir le débat et d'observer au plan des faits comme de l'argumentation la complexité d'une situation. Elle met aussi en évidence qu'il serait utile d'approfondir la question du travail de nuit dans le passé.

De la protection à une égalité formelle

Perpectives historiennes sur les législations du travail de nuit des femmes en Belgique

Jean-Pierre Nandrin

Le travail de nuit des femmes est un des monstres du Loch Ness de la législation sociale depuis plus d'une centaine d'années. Mais à la différence du monstre écossais, il ne s'évapore pas dans les brouillards de l'esquisse jamais aperçue mais s'impose comme une des contraintes majeures de la réglementation du travail. Avec l'avènement de la révolution industrielle, le travail de nuit, dont celui des femmes, n'a en effet jamais cessé d'être d'actualité. L'essor technologique aidant, grâce notamment au développement de l'électricité, le travail de nuit devint dès le 19e siècle un élément majeur de la donne économique et celui des femmes, une composante essentielle de sa relation à l'homme dans le travail.

Pour l'historien, il est le terrain idéal pour pratiquer ce que Marc Bloch appelait l'histoire régressive, celle qui consiste à considérer que toute histoire est toujours contemporaine dans la mesure où le passé explique autant le présent que celui-ci éclaire le passé.

Il ne s'agira pas dans cet article d'analyser tous les aspects de l'histoire du travail de nuit féminin. Cette analyse a déjà été réalisée même s'il conviendrait d'affiner les approches en fonction des différents secteurs économiques afin d'en évaluer l'application

sur le terrain[1]. Notre propos se limitera à un examen des législations belges en la matière. Nous établirons d'abord un état des lieux de la situation actuelle; celle-ci, on le verra, ne peut s'évaluer qu'à l'aune des normes européennes. Ce constat établi, on esquissera une rapide chronologie des législations sur la matière. Enfin, à la lumière de la confrontation de ces données passées/présentes, on évoquera quelques enjeux que soulève cette question. L'objectif est de repérer les permanences et les ruptures de cette histoire qui ne cesse d'être contemporaine. Par ce biais du droit social, on esquissera une première image de l'histoire de la femme dans le droit. D'autres études, à partir du droit familial, civil, public ou pénal viendront, nous l'espérons, compléter cette ébauche [2].

1976-1992: les contraintes internationales abolissent le travail de nuit des femmes

Une abondante littérature a été consacrée à l'évolution récente des législations nationales et internationales en matière de travail de nuit[3]. La présentation de l'état actuel de ces normes s'impose dans

1. J. PUISSANT, « Le travail de nuit nuit-il? Approche historique», dans *Extérieur nuit. Travail en équipe (de nuit): émergence, réglementation, aspects sociaux, familiaux, psychologiques et de santé*, Bruxelles, Point d'appui Travail, emploi, formation, Dossier n°7, 1992, pp. 7-13; M.-Th. COENEN, « L'interdiction du travail de nuit de la travailleuse », dans *Chronique féministe*, 1994, 52, pp. 5-16; *Travail de nuit des femmes*. Rapport destiné au Secrétaire d'État à l'Environnement et à l'Émancipation Sociale, Bruxelles, Inbel, 1988, pp. 13-30 (Volume rédigé par Leen Baisier, avec le concours de Patrick Humblet et sous la direction de Mieke Van Haegendoren).

2. Voir notamment la remarquable thèse de R. BEAUTHIER, *La paix des familles, le secret intérieur des ménages et les regards de la justice. Causes de divorce et relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIXe siècle*, 2 volumes, Université libre de Bruxelles, 1992 (thèse inédite). Une synthèse de ce travail a été publiée, sous le même titre dans la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1992, n°28, pp. 57-72. En droit public, de nombreuses études récentes sont parues sur la question de la citoyenneté. Citons, à titre d'exemple pour la Belgique, E. GUBIN, « Genre et citoyenneté en Belgique (1885-1921) », dans H.-U. JOST, M. PAVILLON, F. VALLOTON (sous la direction de), *La politique des droits. Citoyenneté et construction des genres aux 19e et 20e siècles*, Paris, Kimé, 1994, pp. 53-71.

3. Pour cette approche législative des normes internationales en rapport avec le droit belge, nous nous référons aux articles suivants: D. DE VOS, « Le travail de nuit: la "real politik" de l'égalité », dans *Journal des tribunaux du travail*, 1993, n°545, pp. 1-7, article reproduit, avec quelques modifications, sous le titre « La real politik du travail de nuit » dans *Chronique féministe*, avril-mai 1994, n°52, pp. 17-29; F. HERBERT & P.-O. MAHIEU, « Travail de nuit des

la mesure où elle montre les problèmes clés du travail de nuit des femmes et indique combien cette problématique s'inscrit dans la longue durée.

Le 25 juillet 1991, la Cour de justice des Communautés européennes condamnait l'État français pour avoir poursuivi un entrepreneur qui avait utilisé de la main d'oeuvre féminine durant la nuit[4]. Cette décision de la Cour se fonde sur une directive du Conseil des Communautés européennes datée du 9 février 1976[5]. Celle-ci impose que soit appliquée l'égalité entre les hommes et les femmes « en ce qui concerne les conditions de travail, y compris les conditions de licenciement » (art. 5, 1). A cet effet, la directive enjoint aux États membres que « soient révisées les dispositions contraires à ce principe [d'égalité] lorsque le souci de protection qui les a inspirées à l'origine n'est plus fondé »[6]. Rappelons qu'une directive du Conseil a un caractère contraignant à l'égard des États membres. La Belgique se trouvait donc liée au prescrit de la directive.

L'arrêt de la Cour et la directive de 1976 eurent un effet détonateur. Ils fournirent le prétexte à la Commission pour enjoindre les États membres de dénoncer la convention n° 89 de l'Organisation internationale du Travail du 9 juillet 1948 (O.I.T.) qui impose une

---

femmes: validité de la législation belge après l'arrêt Stoeckel », dans *Chroniques de Droit Social*, 1993, 1, pp. 1-5; P. HUMBLET, « Naar een afschaffing van het verbod van nachtarbeid voor vrouwen: een stap voorwaarts of twee stappen terug? » , dans *Rechtskundig weekblad*, 1988-1989, n°13, 26 novembre 1988, pp. 426-431; M.-A. MOREAU, « Travail de nuit des femmes, observations sur l'arrêt de la CJCE du 25 juillet 1991 », dans *Droit social*, février 1992, n°2, pp. 174-185; A. SUPIOT, « Principe d'égalité et limites du droit du travail (en marge de l'arrêt Stoeckel) », dans *Droit social*, avril 1992, n°4, pp. 382-385; C. PETTITI, « Le travail de nuit des femmes. Aspects nationaux et internationaux », dans *Droit social*, avril 1988, n°4, pp. 302-310; J. SAVATIER, « Travail de nuit des femmes en droit communautaire », dans *Droit social*, mai 1990, n°5, pp. 466-471.

4. Arrêt de la CJCE du 25 juillet 1991. Affaire C-345/89 (Affaire Stoeckel) dans *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance*, t. 7/I (Partie I: Cour de justice), Luxembourg, 1991, pp. I-4047 à I-4068.

5. « Directive du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail », dans *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 février 1976, N°L 39/40-39/42.

6. Art. 5, 2c. L'article 2, §3 dispose cependant que la directive ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité.

interdiction de principe du travail de nuit pour les ouvrières dans l'industrie. Selon la Commission, la convention n° 89 et la législation belge sont en contradiction avec la directive de 1976 [7].

Face à cette contrainte européenne, quelle fut l'attitude la Belgique? Les articles de la directive de 1976 furent transposés en droit belge dans les articles 126 et 129 du titre V de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, titre relatif à l'égalité des traitements. En fait, dans un de ces articles (129), se trouve simplement affirmé que ne sont pas contraires au principe d'égalité les dispositions concernant le travail de nuit prévues dans la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Comme cette loi n'établit pas l'égalité dans le domaine du travail nocturne —on y reviendra—, cette transposition de 1978 apparaît en fait comme une opération purement formelle. Dans un premier temps, c'est donc bien l'immobilisme qui l'emporte malgré le caractère contraignant de la norme européenne de 1976 qui laissait aux législateurs nationaux un délai de trente mois pour adapter leurs législations. Pourquoi ce train de sénateur? Probablement à cause de la divergence constatée au sein du Conseil National du Travail (C.N.T.) entre les partenaires sociaux au sujet des types de révision[8]. On verra plus loin les divers arguments avancés.

En revanche, après l'arrêt de la Cour et à la suite de nouvelles recommandations de la Commission, le processus s'accéléra. Sous cette double pression en effet, malgré la persistance des divergences entre les partenaires sociaux[9], la Belgique dénonça, le 17 février 1992, la convention de l'O.I.T.[10], avec précipitation selon certains[11].

---

7. Voir les références des lettres du directeur de la DG V (affaires sociales de la Commission des Communautés européennes) dans D. DE VOS, *op. cit.*, dans *Journal des tribunaux du travail*, 1993, n°545, p. 1. Voir aussi dans *La Revue du Travail*, avril-juin 1992, pp. 54-55, l'article non signé intitulé « Le travail de nuit désormais autorisé à titre exceptionnel ».

8. Voir *Conseil National du Travail*, avis n° 693, séance du 5 mai 1981 et le communiqué de presse de synthèse de cette séance dans *Revue du Travail*, mai 1981, pp. 373-374.

9. Voir *Conseil National du Travail*, avis n° 1.022, séance du 10 février 1992 et une synthèse dans *Revue du Travail*, avril-juin 1992, p. 56.

10. Cette dénonciation devint effective le 27 février 1993. Selon les termes du traité conclu au sein de l'O.I.T., chaque État contractant peut dénoncer cette convention pendant une période d'un an se produisant tous les dix ans.

11. F. HERBERT et P.-O. MAHIEU, *op. cit.*, p. 3. Selon ces auteurs, cette précipitation s'explique par le fait que la convention n° 89 ne peut être dénoncée, pendant un an, que tous les dix ans et qu'après la période de

Depuis, aucune législation nationale n'a été votée en la matière[12]. Selon la Ministre de l'Emploi et du Travail, « la recherche d'un traitement identique des hommes et des femmes, la demande économique visant à une extension d'un travail en équipes et de nuit ainsi que la demande d'un statut social pour ce type de travail sont les éléments du débat »[13]. Ils sont toujours sur la table des négociateurs.

Cette contrainte européenne et la décision de dénoncer la convention de l'O.I.T. constituent une véritable révolution dans la législation du travail de nuit des femmes. Comme l'observe avec justesse un commentateur, «la plus ancienne entente multilatérale qui avait inauguré l'ère du droit social international, la convention de Berne de 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, est rayée de nos tables de lois. Un symbole de la conquête du temps et de la protection ouvrière, des enfants et des femmes, disparaît, symbole lié à la première loi belge ayant réglementé le temps de travail industriel: la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes et des enfants»[14].

Se clôturait ainsi une phase centenaire durant laquelle s'élabora, progressivement une législation spécifique sur le travail de nuit, d'abord celui des femmes et des enfants puis celui des femmes et des hommes. Quelles furent les étapes de cette séquence? Sur quels critères se construisit cette législation dont les instances européennes ne voulurent plus entendre parler en 1976 [15]?

Rétrospective: les étapes de la protection du travail de nuit

Un parcours rapide de la législation du travail de nuit des femmes donne l'impression d'une marche triomphante du droit sur le non droit.

---

dénonciation qui vient de s'écouler, il aurait fallu attendre 2001-2002 pour pouvoir le faire.

12. Un projet de loi relatif au travail de nuit a été soumis au C.N.T. le 16 novembre 1992. L'accueil fut loin d'être chaleureux (D. DE VOS, *op. cit.*, p. 1).

13. Conférence de presse de Miet Smet, Ministre de l'Emploi et du Travail, Bruxelles, le 24 février 1992.

14. D. DE VOS, « La real politik du travail de nuit » , dans *Chronique féministe*, avril-mai 1994, n°52, p. 17.

15. L'excellente contribution de M.-Th. COENEN signalée à la note 1 nous servira de fil conducteur pour cette partie de notre article.

Avant 1889, rien ou quasiment rien ne réglementait le travail, qu'il soit masculin ou féminin. Le Code civil régnait en maître, charriant avec lui son égalitarisme purement formel qui masquait une inégalité concrète. Dans la réalité, la loi d'airain l'emportait; l'égalité juridique théorique proclamée par les révolutionnaires français (le sujet libre face à un autre sujet libre) baissait pavillon devant une réalité économique inégalitaire puisque, pour reprendre l'expression d'A. Supiot, l'argent était à un pôle et le besoin, à l'autre[16].

Au lendemain des événements de 1886, une ébauche de législation sociale est adoptée. Les premières lois votées (abolition du « truck-system », l'incessibilité et l'insaisissabilité du salaire) visent avant tout à parer au plus pressé, en attendant les conclusions de la Commission du Travail. La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants a-t-elle bénéficié des travaux de cette commission? Participe-t-elle de la même logique que celle des législations qui venaient d'être admises? Concerne-t-elle le travail féminin adulte?

La loi du 13 décembre 1889: les mineures, non les femmes adultes[17]

D'aucuns répondent affirmativement à cette dernière question et considèrent que cette loi inaugure l'ère des restrictions au sacro-saint principe de la liberté économique[18]. Certains commentateurs vont même jusqu'à affirmer qu'elle pose pour la première fois les véritables jalons du travail féminin. Et de citer la limitation de la durée du travail journalier, le minimum d'âge d'admission au travail, un jour de repos hebdomadaire, l'interdiction du travail souterrain, le repos post-natal de quatre semaines[19].

Une telle analyse laisse plutôt rêveur. L'économie même de la loi et son contenu sont pourtant on ne peut plus clairs: sur les vingt et un

16. A. SUPIOT, *op. cit.*, p. 383.

17. Pour un aperçu des enjeux de cette loi, voir J.-P. NANDRIN, « Le 13 décembre 1889: la première loi sur le travail des femmes et des enfants », dans *Les Cahiers de la Fonderie*, n°7, nov. 1989, pp. 14-17. Pour un commentaire détaillé des débats parlementaires et des arrêtés d'exécution, se reporter à L. GRAULICH, *Réglementation du travail des femmes et des enfants. Commentaire de la loi du 13 décembre 1889*, Liège, 1911.

18. H. VELGE, *Éléments de droit industriel belge*, t. I, Bruxelles, 1927, p. 213.

19. *Cent ans de droit social en Belgique*, Bruxelles, C.G.E.R., 1987, p. 62 (Publication éditée à l'occasion de l'exposition, organisée à la C.G.E.R. du 10 au 23 septembre 1987).

articles qu'elle contient, un seul, pas un de plus, traite explicitement du travail de la femme adulte; il s'agit du congé post-natal de quatre semaines (sans salaire)[20]. Toutes les autres dispositions, y compris celles touchant au travail de nuit, concernent en fait les enfants et les adolescents, tous sexes confondus. Comment expliquer dès lors ces appréciations laudatives? Pourquoi cette constante référence à la loi de 1889 comme législation fondatrice de la protection du travail féminin? Que justifie cet hommage obligé à une législation consacrée essentiellement aux enfants alors que, du point de vue des femmes adultes, quasiment rien ne les concerne directement?

Une première explication peut être recherchée dans l'intitulé même de la loi. Dès le départ, le terme « femmes » est utilisé. Le projet primitif s'intitule en effet: *Réglementation du travail des femmes et des enfants*[21]. Le titre du rapport de la section centrale contenait un ajout: les établissements industriels[22]. Enfin la formulation finale de la loi est la suivante: *Loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels* [23]. Le terme « femmes » se maintient donc durant tout le processus parlementaire alors que dans la loi, il n'est plus question de la femme adulte. La symbolique de l'énoncé l'a emporté sur la réalité du contenu [24].

Une deuxième hypothèse résiderait dans l'ambiguïté des termes utilisés pour préciser les catégories d'âge visées par la loi. Dès l'exposé des motifs du projet de loi, on note une hésitation permanente dans la qualification de la catégorie femme: dans un même raisonnement, l'on utilise tantôt le terme de fille, tantôt celui de femme pour parler d'une même catégorie de personnes. Le flou des concepts utilisés est constant. En voici un exemple, parmi bien d'autres. En évoquant le souhait de voir disparaître le travail souterrain pour les femmes, le ministre, auteur du projet de loi, précise que celui-ci « a soin de ménager la transition en n'appliquant immédiatement la

20. Il s'agit de l'article 5.

21. *Doc. Parl., Ch.*, session 1886-1887, séance du 17 juin 1887, n° 234.

22. « Réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. Rapport fait au nom de la section centrale par M. Van Cleemputte », dans *Doc. Parl., Ch.*, session 1888-1889, séance du 11 juin 1889, n° 193.

23. C'est sous cette dénomination qu'elle paraît au *Moniteur* du 22 déc. 1889.

24. Notons, en passant, que l'intitulé d'une loi n'est pas soumis à discussion ni au vote.

mesure qu'aux femmes qui n'ont pas quatorze ans révolus. C'est l'âge fixé pour l'admission des filles par l'arrêté de 1884. Or il est bien peu de filles et de femmes de plus de quatorze ans qui, n'étant pas descendues à la fosse, y descendront encore»[25]. Le plus étonnant est que l'article du projet traitant des travaux souterrains dispose que « les filles et les femmes ne peuvent être employées dans les travaux souterrains ». Plus question d'âge donc, si ce n'est celui inscrit dans l'article 1er qui énonce une disposition générale d'interdiction du travail aux enfants en dessous de douze ans révolus. Mais on est alors dans la catégorie « enfant ». Cette confusion des concepts montre au moins que ce projet fut conçu avec une certaine hâte et que le débat sur les interdictions concernant les catégories à protéger était loin d'être tranché.

La portée du rapport de la section centrale fournit une troisième explication. Son contenu va beaucoup plus loin que celui du texte primitif. Peut-être est-ce l'effet de la publication des travaux de la Commission du Travail ou le résultat d'un travail plus mûri —il fallut près de deux années pour que ce rapport soit déposé à la Chambre?

Toujours est-il que dans cette seconde mouture, la femme adulte y trouve la place que les commentateurs attribuent à la loi elle-même: la femme adulte, comme les adolescents de moins de 18 ans, —cette limite d'âge unique sera retenue dans tous les articles—, devront être soumis à la loi; la femme adulte est explicitement citée dans les dispositions concernant la durée du travail, l'interdiction du travail de nuit et des travaux souterrains, la limitation hebdomadaire du travail et le congé post-natal. Bien plus, l'article premier dispose que la loi s'applique au travail des enfants, des adolescents âgés de moins de 18 ans et... des femmes[26]. Non point des mineures, mais des femmes adultes.

Les libéraux parleront d'un véritable coup de théâtre[27]; « d'une réglementation limitée, on est tombé dans la voie de la réglemen-

25. « Exposé des motifs », dans *Doc. Parl., Ch.*, session 1886-1887, séance du 17 juin 1887, n°234, p. 6.

26. Dans la limite, bien sûr, des secteurs industriels énumérés limitativement dans l'article.

27. «Le projet primitif du gouvernement ne concernait pas le travail des femmes et toute l'industrie croyait que ce serait votre projet qui serait discuté; mais, par un véritable coup de théâtre, personne ne s'y attendait, la section centrale

tation à outrance », clamera haut et fort le député libéral Magis[28]. La transformation, il faut en convenir, est considérable. Le rapporteur en est bien conscient puisqu'il attire l'attention sur cet aspect: « La femme, c'est l'adolescente protégée à ce titre; c'est aussi la mère à qui sera interdit le travail durant une période de quatre semaines après ses couches; c'est enfin, c'est même [en italique dans le texte] *la femme toute sa vie* »[29]. Pour lui, le projet gouvernemental contenait déjà cette proposition audacieuse; on la retrouve en effet formulée dans l'exposé des motifs; mais, précise-t-il, « par un oubli évident, le texte des articles proposés n'en dit rien. Il importe de combler cette lacune »[30]. Et ce comblement est une véritable révolution puisque pour la première fois l'idée d'une interdiction du travail de nuit, bien plus, le concept même de travail de nuit, apparaît dans un texte qui deviendra une loi. De plus, il introduit une réelle proposition de législation protectrice et une véritable discrimination en faveur des femmes, notamment en ce qui concerne le travail de nuit, à l'inverse du texte primitif qui s'en tenait, sur cette question, à une interdiction pour les enfants de seize ans révolus[31].

Pourquoi ce coup de force? Aucun texte n'en donne une explication explicite. Tout au plus pourrait-on inférer des interventions des catholiques durant les débats parlementaires, et surtout des interventions du rapporteur lui-même, que le souci principal fut d'assurer à la femme une protection spéciale au nom d'une conception spécifique de la femme, de la famille et de l'enfant.

Mais il y a loin de la coupe aux lèvres. Cette proposition outrepassait en effet les vues du gouvernement. Beernaert, le chef du cabinet catholique en place, le fit clairement savoir lors de l'ouverture de la discussion publique: il s'empressa de signaler qu'il ne reprenait pas la disposition concernant la réglementation du travail des femmes adultes[32]. De nombreux amendements rétréciront cette deu-

---

propose de régler le travail des femmes» (Bara à la Chambre, dans *A. P., Ch.*, séance du 30 juillet 1889, pp. 1754).

28. *A.P., Ch.*, séance du 31 juillet 1889, p. 1763.

29. « Rapport de la section centrale... », *op. cit.*, p. 17.

30. *Ibidem.*

31. Article 3 du projet primitif.

32. *A.P., Ch.*, séance du 30 juillet 1889, p. 1755. Il s'agit de l'article 7 du projet de la section centrale: « A partir du 1er janvier 1892, le Roi pourra régler, conformément à l'alinéa 1 de l'article 5, la durée et les conditions de la durée du

xième version, telle une peau de chagrin grignotée par les intérêts économiques et l'idéologie libérale.

Quatrième explication possible: la confusion des débats mélangeant constamment les catégories d'enfants, d'adolescents, de filles, de femmes, de mineurs, de majeurs,... etc. On assiste en fait, tout au long des discussions, à une surenchère de propositions visant à modifier les limites d'âge. Le texte primitif contenait des dispositions applicables à des enfants de 12, 14 ou 16 ans, en distinguant les garçons et les filles. La section centrale uniformise l'âge minimum à 18 ans, mais maintient celui de 12 ans comme limite minimale. En revanche, tout en abaissant cet âge de 18 ans, le législateur, à l'initiative du catholique Woeste, crée une catégorie particulière, jamais évoquée jusqu'alors: celle des filles de 16 à 21 ans. Soit les jeunes femmes. De là, à les assimiler aux femmes adultes, il n'y a qu'un pas que les commentateurs ont allègrement franchi mais que le texte de la loi dément formellement. On verra plus loin les enjeux à la base de cette modification et du racornissement substantiel subi par le texte de la section centrale.

Quoi qu'il en soit de ces atermoiements, une chose est établie: en ce qui concerne le travail de nuit, la loi de 1889 ne reprend aucune disposition à l'égard de la femme adulte[33]. La seule discrimination concerne la différence entre les mineurs garçons et les mineures filles: « les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin »[34], disposition aussitôt assortie d'une possibilité d'accorder des dérogations par voie d'arrêté royal. Presque tous les secteurs d'industrie employant déjà des femmes la nuit obtiendront cette dérogation[35].

Nonobstant ces limites, notamment l'exclusion de la femme adulte de l'interdiction du travail de nuit, la loi de 1889 présente plusieurs

---

travail des femmes âgées de plus de 18 ans » (Rapport de la section centrale...», *op. cit.*, p. 41).

33. Sauf, on l'a dit, l'octroi d'un congé postnatal.

34. Article 5 de la loi du 13 décembre 1889.

35. L'industrie verrière, du sucre, les cristalleries et les gobeleteries en 1892-1893; les mines et l'industrie métallurgique en 1893; les conserveries de poissons en 1898.

aspects relativement novateurs qui détermineront par la suite certains caractères des législations en la matière:

1. Elle contient un cadre, un moule précis qui servira de référence dans toutes les lois qui suivront, à savoir: une base normative minimale contenant une interdiction formelle, suivie d'une ou de plusieurs dérogations.

2. Elle inaugure, sous une forme légale cette fois[36], le règne des législations protectrices même si, en l'espèce, ce sont les enfants et les adolescents qui sont uniquement concernés.

3. Elle introduit un principe de discrimination entre les sexes, limitée il est vrai aux mineurs d'âge[37]. En revanche, elle maintient l'égalité entre les travailleurs majeurs, malgré une tentative de régler le travail féminin.

4. Elle restreint le champ d'application de sa compétence aux grandes industries: carrières, mines, chantiers, manufactures, industries dangereuses et insalubres, ports et transports. Rien sur les ateliers non mécanisés, rien non plus sur le travail à domicile qui représentait pourtant, à l'époque, une part importante des travailleuses. Cette limitation aura son importance dans la mesure où elle déterminera un schéma de pensée: toutes les interdictions futures du travail nocturne des femmes concerneront principalement sinon exclusivement les travailleuses de l'industrie; les dérogations toucheront les autres secteurs.

5. Elle introduit la notion de travail de nuit du sexe féminin, même si c'est pour en limiter la portée. La suite des événements montrera que le concept fera son chemin et que, dans un laps de temps relativement court, l'interdiction du travail de nuit des femmes deviendra un thème majeur, avec celui des accidents du travail, du travail législatif en matière sociale.

Le mouvement était donc lancé, même si c'est avec un retard certain par rapport aux autres pays européens comme l'Allemagne ou la France: la classe politique belge comme le patronat ont toujours

---

36. Et non plus dans un arrêté royal comme celui du 28 avril 1884 (article 69) modifiant l'article 23 du décret du 3 janvier 1813 qui fixait uniformément à dix ans l'âge minimum d'admission dans les travaux souterrains des enfants des deux sexes. L'arrêté de 1884 défendit de laisser descendre ou travailler dans les mines les garçons de moins de 12 ans et les filles de moins de 14 ans.

37. Déjà présent dans l'arrêté royal du 28 avril 1884. Voir note précédente.

manifesté une résistance à ce type d'innovations. L'historien Jean Puissant a bien montré, à l'occasion d'une étude de la conférence internationale sur l'organisation du travail tenue à Berlin en 1891, que la Belgique s'est distanciée sur tous les points par rapport aux autres pays industrialisés. En 1891, conclut-il, « la Belgique est toujours aussi fondamentalement libérale du point de vue économique et social même si elle a entamé déjà des procédures de réglementation limitée »[38].

C'est pourtant à partir de décisions d'instances internationales auxquelles la Belgique avait adhéré que s'opéreront des évolutions et que des réformes seront adoptées.

La convention de Berne de 1906
et les lois des 20 mai 1908 et 10 août 1911

En 1905 se tint à Berne, à l'initiative de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs[39] et du Conseil fédéral suisse, une conférence internationale dont l'objectif était d'améliorer les conditions de travail et surtout, semble-t-il, de limiter la production industrielle. Cette conférence aboutit notamment à la conclusion d'une convention (26 septembre 1906) interdisant le travail de nuit des femmes « sans distinction d'âge » dans les établissements industriels occupant plus de 10 travailleurs, à l'exclusion des entreprises « où ne sont employés que les membres de la famille »; la nuit est définie entre 22 et 05 heures; les travailleuses doivent bénéficier d'un repos quotidien d'au moins onze heures consécutives comprenant cette période d'interdiction. Des dérogations sont prévues[40].

---

38. J. PUISSANT, « 1886, la contre-réforme sociale? », dans *Cent ans de droit social en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 98-99.

39. Cette association fut fondée en 1900, durant l'exposition universelle de Paris. Un des objectifs était d'organiser un Office international du travail. L'initiative en revint à l'Empereur d'Allemagne. Le véritable point de départ de cette institution fut le *Congrès de législation du travail* tenu à Bruxelles en 1897. Cet Office fut chargé, en 1900, d'organiser des recherches comparatives sur le travail nocturne des femmes. La commission spéciale du Comité belge était composée d'Isabelle Gatti de Gamond, de Robert Centner, Ernest Dubois et Louis Varlez (A. VERMEERSCH, *Manuel social. La législation et les oeuvres en Belgique*, Louvain-Paris, 1904, pp. 159-160 et pp. 874-875).

40. En cas de force majeure, dans les entreprises soumises à l'influence des saisons et lorsque le traitement de produits périssables l'exigeait (art. 3 et 4).

Le Parlement belge accueillit cette convention à l'unanimité le 20 mai 1908[41]. Comment expliquer ce revirement de situation par rapport à 1889?

Indépendamment du fait de l'insertion de la Belgique dans un réseau de conférences internationales aux décisions desquelles il lui était difficile de se soustraire, retenons trois hypothèses.

La première tient au rôle important joué par la Belgique durant la conférence de Berne. La délégation belge pesa de tout son poids pour réduire le texte final du traité au *minimum minimorum*[42]. Est-ce surprenant lorsqu'on sait que cette délégation fut conduite par le vice-président du Sénat, Simonis et par le sénateur Peltzer, tous deux gros industriels de Verviers? Peltzer avait déjà bataillé ferme en 1889 contre toute idée de réglementation du travail de nuit de la femme adulte. Les industriels verviétois recouraient abondamment à la main d'oeuvre féminine.

Les délais de mise en vigueur de la convention ne pouvaient également que satisfaire les parlementaires industriels. L'article 8 de la convention prévoit en effet un report de délais de certaines dispositions pouvant atteindre dix ans pour certains secteurs comme les fabriques de sucre, la filature de laine et les exploitations minières.

Enfin une troisième hypothèse permet d'expliquer cette fois l'adhésion des groupes socialiste et démocrate-chrétien. Le 11 mai 1906, soit quelques mois avant la conclusion de la convention de Berne[43], la section centrale de la Chambre rédige un rapport[44] sur deux propositions de loi, déposées en 1895, visant à réglementer le travail de nuit: l'une du catholique Helleputte[45], l'autre de quelques

---

41. Précisons que cette loi ne fut publiée au *Moniteur* que le 28 septembre 1910 (Voir *Pasinomie*, 1910, pp. 768-770). Elle se limite à entériner la convention de Berne de 1906.

42. *Travail de nuit des femmes. Rapport destiné au Secrétaire d'État à l'Environnement et à l'Émancipation Sociale...*, p. 22.

43. Mais quelques mois après les discussions qui eurent lieu en 1905.

44. *Doc. Parl., Ch.*, session 1905-1906, séance du 11 mai 1906, n° 203.

45. « Développements de la proposition de loi présentée par M. Helleputte et relative à la limitation de la durée de travail et au travail du dimanche », dans *A. P., Ch.*, session 1894-1895, séance du 1er février 1895, pp. 593-606 et séance du 12 février 1895, pp. 681-686. Cette proposition fut redéposée sur le bureau de la Chambre en 1901 (*Doc. Parl., Ch.*, session 1900-1901, séance du 12 juin 1901, n° 195).

socialistes et de l'abbé Daens[46]. Une des propositions de Helleputte disposait notamment que « l'autorisation de faire travailler pendant la nuit ne pourra être accordée pour les femmes »[47]. Cette interdiction n'est guère argumentée car « cette disposition se justifie d'elle-même »[48]. Quant à la proposition de Bertrand et consorts, elle comprenait le principe de l'interdiction du travail de nuit pour tous, avec des exceptions possibles uniquement pour les hommes[49].

Certes, ces propositions n'envisageaient pas exclusivement le travail de nuit des femmes; elles traitaient aussi de la limitation de la durée du travail et du repos hebdomadaire. Elles constituent les premiers documents du long processus parlementaire qui débouchera sur la loi des huit heures en 1921. Il n'empêche que les articles sur le travail de nuit interfèrent sur le débat du travail nocturne des femmes. La prise en considération de ces propositions montre que le sujet n'était plus tabou et que les mentalités avaient évolué[50]. Elles rencontrent par ailleurs le point principal de la convention de Berne, l'interdiction du travail de nuit. Mais tandis que les propositions belges contiennent des dispositions prohibitives, la convention internationale limite l'interdiction aux entreprises industrielles de plus de dix ouvriers et ouvrières et lève l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les cas cités plus haut. Pour le travail des femmes, il y avait donc concordance; pour le reste, les divergences persistèrent jusqu'en 1921, année de l'adoption de la loi des huit heures.

La convention de Berne fut entérinée par la loi du 20 mai 1908. Encore fallut-il procéder à l'exécution de ses dispositions dans l'ordre normatif national en veillant à les harmoniser avec les législations en vigueur, principalement celle de 1889. La convention de Berne

---

46. « Proposition de loi réglementant la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire », dans *A. P., Ch.*, session 1894-1895, séance du 19 février 1895, p. 736 et séance du 26 février 1895, pp. 802-803. Les signataires de cette proposition sont Bertrand, Anseele, Theodor, Daens, Vandervelde et Denis.

47. Article 4, §4.

48. *A.P., Ch.*, séance du 1er février 1865, p. 603.

49. « Le travail de nuit est interdit, sauf pour les hommes seulement, dans les industries qui, par leur nature ou pour des motifs d'utilité publique, seront exceptées par arrêté royal » (article 7).

50. Un premier rapport concluant à l'adoption de la proposition de Helleputte fut déja déposé le 23 janvier 1896 (*Doc. Parl., Ch.*, session 1895-1896, n° 77).

n'imposait aux pays signataires qu'une réglementation minimale, laissant à ceux-ci la liberté d'aller au-delà de cette exigence.

C'est ce que fit le gouvernement par la loi du 10 août 1911. Sur certains points, celle-ci est plus sévère que le traité. Elle étend par exemple le champ d'application de la loi non seulement aux entreprises de plus de 10 travailleurs mais également aux établissements soumis à la loi de 1889; certains de ceux-ci occupaient moins de dix ouvriers. De même, elle réintroduit la période de nuit de 21 heures à 5 heures –c'était le système de 1889–, alors que la convention de Berne, rappelons-le, l'avait fixée de 22 h. à 5 h.

Quelle fut l'effectivité réelle de cette législation? Il n'est guère aisé de répondre à cette question dans la mesure où les contraintes de la guerre 1914-1918 bouleversèrent probablement les cadres normatifs de la législation du travail. Une telle étude reste à entreprendre. Toujours est-il qu'un an après la mise en vigueur de la loi de 1911, le gouvernement accorda une exception pour les femmes employées dans les conserveries, sur base d'exceptions reprises dans le traité[51]. En revanche, en 1914, la loi fut étendue aux restaurants et aux débits de boissons[52].

Ainsi, à la veille de la première guerre mondiale, la Belgique applique l'interdiction du travail de nuit aux femmes, moyennant quelques exceptions autorisées par la convention de Berne. Le législateur n'eut pas l'initiative de cette mesure même s'il ne s'opposa pas aux normes imposées par une instance internationale. A partir de ce moment, il ne fut plus question de remettre en cause cette mesure spécifique à l'égard du travail des femmes jusque dans les années 1970. Le débat se porta sur l'interdiction générale du travail de nuit. Il convient de s'arrêter un instant à cette problématique dans la mesure où elle se posera toujours en prenant en compte la situation différenciée des deux sexes à l'égard du travail et en leur appliquant des régimes spécifiques. Au vu de ces discriminations grandissantes se développa une politique d'égalité stricte que la norme européenne de 1976 obligea les pays membres d'adopter.

---

51. Arrêté royal du 4 juin 1912.

52. Loi du 26 mai 1914 modifiant la loi du 13 décembre 1889 (*Moniteur belge* du 19 juin 1914).

1991 -1992: interdiction pour tous et égalité à géométrie variable

La loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures constitue, pour le travail de nuit en général et pour celui des femmes en particulier, une étape fondamentale[53] et présente des caractéristiques qui s'accentueront jusqu'en 1992, année, rappelons-le, qui vit la dénonciation de la convention de l'O.I.T. par le gouvernement belge.

La loi de 1921 ne fait que transmuter en droit interne des conventions négociées et préparées au niveau international. Dès sa création, l'O.I.T. avait en effet adopté une convention (la convention n° 4) interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie[54]. Tout comme la convention de Berne de 1906 dont elle reprend la substance mais en élargissant son champ d'application, —un nombre minimum d'ouvriers ne figure plus dans le texte—, la convention n° 4 permet des dérogations dans les cas de force majeure et dans celui où le travail concerne des matières premières susceptibles d'altérations rapides. La Belgique ratifiera cette convention en 1924. D'autres conventions de l'O.I.T. lieront la Belgique. La dernière, le traité n° 89 de 1948, interdit le travail de nuit des femmes dans l'industrie, sauf pour celles qui occupent des postes de cadres ou des fonctions techniques ainsi que pour les femmes employées dans le secteur sanitaire et social. C'est cette convention qui fut dénoncée en 1992.

La loi de 1921 pose pour la première fois le principe de l'interdiction généralisée du travail. Notons cependant la manière dont ce principe est formulé. L'article 8 dispose en effet que la journée de travail est comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir. La stipulation vaut donc pour les travailleurs des deux sexes. Les femmes ont cependant « droit » à un article spécial (article 31, §7) précisant que « le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, ainsi qu'aux garçons de moins de 18 ans, sous réserve des résolutions à prendre éventuellement par la Conférence internationale du travail en 1921 ». S'établit donc une discrimination

53. Pour une relation détaillée de cette loi et de ses rétroactes, voir J. NEUVILLE, *La lutte ouvrière pour la maîtrise du temps*, t. 1, *Les 12 heures et le glissement vers les 10 heures*, et t. 2, *La conquête des 8 heures et la revendication des 40 heures*, Bruxelles, Vie Ouvrière, 1981.

54. Pour un aperçu des conventions de l'O.I.T. sur le travail de nuit, voir C. PAOLI-PELVEY, « Les normes de l'O.I.T. sur le travail de nuit: évolutions et perspectives », dans *Extérieur Nuit... op. cit.*, pp. 21-24.

explicite: toutes les femmes d'un côté, les garçons de moins de 18 ans d'autre part; cette discrimination prend son sens dans les paragraphes suivants qui sont exclusivement consacrés à énumérer des dérogations à ce principe en faveur des hommes uniquement[55]. Les seules exceptions retenues pour les femmes concernent les hôtels, restaurants et débits de boissons, secteurs où la prolongation du travail de nuit des femmes majeures au delà de 10 heures du soir est autorisée « pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de douze heures au minimum »[56].

De ce bref aperçu, deux conclusions se dégagent:

- le principe d'égalité subit une première amputation qui ira en s'accentuant au fil des ans;

- on maintient une discrimination d'âge: les dérogations pour les femmes concernent les femmes majeures tandis que pour les hommes, elles portent sur les travailleurs de plus de 16 ou de 18 ans. L'égalité dans la minorité n'existe pas. Le système de la loi de 1889 est donc maintenu dans son principe.

La loi de 1921 servira de référence constante pour les législations qui suivront. Il serait fastidieux de les énumérer toutes. Retenons qu'elles contiennent toutes des dérogations dont bénéficient largement les travailleurs masculins. L'illustration la plus parlante de ce système est la loi sur le travail du 16 mars 1971. C'est elle qui régit encore aujourd'hui le travail de nuit des femmes en attendant l'élaboration d'une nouvelle législation qui devrait voir le jour à la suite de la dénonciation de la convention de l'O.I.T. et du respect des prescrits de l'Union européenne.

Cette loi reprend l'interdiction de principe du travail de nuit pour tous les travailleurs tant masculins que féminins[57]. Notons cependant que dans l'article interdisant le travail de nuit des femmes sont associés les « jeunes travailleurs ». On ne quitte donc pas le couple femmes-jeunes gens mineurs construit à la fin du 19e siècle.

---

55. Les secteurs concernés sont: les mines, la métallurgie, la verrerie, la papeterie, les sucreries et dans les « établissements où s'effectue la réduction du minerai d'or »(§89 et §10 de l'article 31).

56. §11 de l'article 31.

57. Articles 36, §1, al.1 et 37, al.1.

Cette interdiction est assortie d'exceptions pour les travailleurs des deux sexes. Toutefois, nouvelle différence, ces distinctions ne sont pas opérées de la même manière:

- pour les travailleurs masculins, les exceptions sont inscrites dans la loi elle-même et elles sont nombreuses (quelques 19 secteurs sont concernés);

- pour les travailleuses, en revanche, elles doivent faire l'objet d'un arrêté royal. La loi de 1971 reprend, pour ce faire, le contenu de l'arrêté royal de décembre 1968 concernant le travail des femmes[58].

Ces exceptions sont très spécifiques et, dans de nombreux cas, il ne s'agit que d'assouplir l'horaire permis. La limite maximum est portée à une heure du matin. Toutefois, pour certaines catégories, on admet le travail de nuit complet. En voici quelques unes, très révélatrices des choix opérés: personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, travailleuses occupées dans des entreprises foraines ou de spectacles et de jeux publics; les journalistes; le personnel médical et paramédical; les gardes à domiciles; les travailleuses occupées aux collections de mode. Dans le secteur public, le personnel de niveau 1, celui de la R.T.B.F., les magistrats, les visiteuses de douane, le personnel des cabinets ministériels et, catégorie fourre-tout, *les travailleuses occupées à des tâches qui, par nature, doivent être permanentes.* Ce critère de permanence n'est pas explicité[59]. On le voit, en fin de compte, l'interdiction du travail de nuit continue à ne s'appliquer en priorité qu'aux travailleuses de l'industrie.

Tel est le dernier état de la législation sur le travail de nuit des femmes.

Durant les années 1970 a été relancée la discussion à propos du travail de nuit des femmes. Deux thèmes constituent les fils conducteurs de ces débats: celui d'un traitement égal des hommes et des femmes et celui d'une amélioration des possibilités d'emploi offertes aux femmes. C'est dans ce contexte que la Commission des Communautés européennes publia la directive de 1976 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et

58. Arrêté royal fixant des mesures d'exécution de l'arrêté royal n°40 du 24 octobre 1967 sur le travail des femmes (*M.B.* du 31 décembre 1968 et errata au *M.B.* du 6 février 1969; voir aussi la *Pasinomie*, 1968, pp. 1065-1072.

59. Pour un commentaire de cette loi de 1971, voir *Travail de nuit des femmes. Rapport destiné au Secrétaire d'État à l'Environnement et à l'Émancipation Sociale*, Bruxelles, Inbel, 1988, pp. 39-40.

femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail. On a évoqué cette directive au début de cet article avec les conséquences qui s'ensuivirent dans la législation belge.

Quelques enjeux et caractéristiques de l'histoire du travail de nuit des femmes

De ce trop rapide parcours législatif, quels enjeux peut-on repérer, quelles lignes directrices peut-on dégager? Quelles permanences peut-on établir entre la loi de 1889 et aujourd'hui ? Cette loi a-t-elle fondé des modes d'agir et de penser, révélé des clivages et inauguré des pratiques qui se sont révélées durables par la suite, même si elle ne fut pas, on l'a vu, productrice de normes spécifiques pour le travail féminin adulte?

L'enjeu économique

De tous les débats qui se sont succédé depuis 1889, la donne économique apparaît sans conteste comme l'enjeu le plus important. Sans tomber dans un économisme facile, il n'est guère douteux que tous les argumentaires concernant la femme au travail ou au foyer, la famille ou l'enfant et l'égalité des sexes dans le travail plongent leurs racines dans la réalité économique. Ce qui ne veut pas dire que les autres arguments n'en sont que des succédanés. Certains acteurs, catholiques comme libéraux, mettront à profit l'approche économique pour essayer de faire passer leur conception de la société, des rapports entre classes et des relations entre les sexes; à l'occasion des sempiternelles litanies en faveur des lois « naturelles » du marché se déployeront ainsi des idéologies spécifiques; mais celles-ci n'affleureront qu'à l'occasion de débats sur le travail et ses conditions de réalisation.

Cet aspect s'impose de manière massive durant les discussions de la loi de 1889. Faut-il s'en étonner? La liberté du travail de nuit apparaît déterminante dans le processus d'industrialisation intensive de la fin du 19e siècle. La rentabilité, la croissance technologique, la concurrence interne et internationale qui constituent les fondements principaux du développement industriel induisent un travail continu, surtout dans les situations du travail par équipe ou du travail « posté ». De ce point de vue, l'interdiction du travail de nuit apparaît comme un obstacle à la réalisation de ces objectifs,

d'autant plus contraignant qu'en 1889, l'économie belge était entrée dans une phase de récession assez sérieuse. De là les arguments de la compétitivité et de la productivité nécessaires, répétés tel un leitmotiv par tous les partisans du libéralisme pur et dur.

Dans un contexte de crise, de chômage et d'absence de toutes contraintes légales, on aurait pu s'attendre, fort logiquement, à voir se développer un mouvement favorable à la réglementation du travail de nuit des femmes. C'était un moyen de contracter le marché du travail, le moyen le plus aisé d'ailleurs dans la mesure où, en ce qui concerne les femmes, il était possible d'atténuer ce que pouvait avoir d'excessif l'unique objectif économique par d'autres arguments. En voici une illustration exemplaire extraite du rapport de la section centrale: «la protection de la femme, affirme le rapporteur catholique, est une condition générale du travail contemporain, une des conditions loyales de la concurrence. La Belgique peut et doit l'accepter. Si elle ne le faisait pas, elle avouerait qu'elle est impuissante à vivre industriellement à moins de sacrifier, plus que ses rivales, les biens nécessaires que la protection de la femme va conserver ou rendre à la famille et à la société»[60]. Le propos est on ne peut plus explicite: la mise à l'écart de la femme des lieux du travail industriel est la condition *sine qua non* du maintien de la position concurrentielle de la Belgique sur les marchés internationaux. Pour y parvenir, il convient donc de réglementer le travail des femmes.

Les libéraux, en particulier les libéraux industriels, ne s'embarasseront pas de ces nuances : «Je dois m'élever aussi contre la réglementation du travail de nuit que le projet de loi traite d'une façon toute particulière, dira l'un d'eux. Il semble que ce travail soit excessivement pénible, dangereux et qu'il faille en débarasser l'enfant, l'adolescent et la femme. Cette distinction ne se justifie pas [...] Le travail de nuit n'est ni plus ni moins fatigant, ni plus plus ni moins nuisible que le travail de jour; [...] pareille disposition porterait un coup fatal à l'industrie belge toute entière»[61]. C'est que les milieux industriels craignaient de perdre une main d'oeuvre louée à vil prix et, par voie de conséquence, de ne plus pouvoir contenir une augmentation des salaires des hommes[62]. L'argument du moindre coût

60. *Doc. Parl., Ch.*, session 1888-1889, séance du 11 juin 1889, n°193, p. 18.

61. Intervention de Hardy dans *A. P., Ch.*, séance du 2 août 1889, p. 1.799.

62. Sur ce terrain, ils rencontraient le souhait de certains ouvriers charbonniers qui réclamaient également la suppression du travail des femmes. Le rapporteur utilisera cette donnée pour renforcer sa position (*Doc. Parl., Ch.*,

du travail de la main d'oeuvre féminine et infantile complétaient donc ceux de la rentabilité et de la compétitivité. De là, l'absence de réglementation du travail féminin adulte justifiée non seulement par des raisons économiques mais aussi, on le verra, par refus de tout interventionnisme.

Cette attitude ne connaîtra qu'un temps. Très rapidement, la visée économique reprendra le dessus et s'appuyera sur l'idéologie de la protection de la femme pour occulter ses objectifs. L'évolution négative des droits de la femme durant l'entre-deux guerres est, à cet égard, significative de la volonté d'éliminer les femmes du marché en période de crise. N'est-ce pas ainsi qu'il faut comprendre l'octroi de nombreuses dérogations à l'interdiction du travail de nuit accordées aux hommes par la loi du 14 juin 1921 alors que cette interdiction avait été décidée pour les deux sexes? Cette hypothèse se conforte lorsque l'on considère l'ensemble de la période 1921-1940 durant laquelle on assiste à une véritable offensive contre le travail des femmes mariées au nom du « rôle naturel » qu'elle doit remplir dans la société[63]: « Le travail féminin a toujours constitué dans l'industrie belge un appoint nécessaire », lit-on dans le rapport au roi précédant un arrêté royal du 8 décembre 1934 [64].

Aujourd'hui, dans une situation économique similaire, ce sont les mêmes objectifs qui sont poursuivis mais l'argumentaire est différent vu l'existence de règles protectrices. Pour les organisations d'employeurs, « l'interdiction du travail de nuit posée en principe, nie par ailleurs les réalités du marché »[65]; et d'insister sur le contexte économique qui sera celui du marché unique européen. Il s'agit donc de

---

session 1886-1887, séance du 17 juin 1887, n° 234, p. 6). Il conviendrait cependant de vérifier —mais comment?— si cette attitude des ouviers charbonniers était le fait de quelques-uns ou de l'ensemble des ouvriers du secteur.

63. Citons: deux arrêtés du 31 mai 1933, l'un imposant une diminution du traitement des femmes fonctionnaires mariées à un agent de l'Etat, l'autre excluant les femmes mariées du bénéfice des allocations de chômage; un arrêté du 23 janvier 1935 bloquant les traitements des institutrices et des femmes agents de l'Etat; un arrêté du 8 décembre 1934 limitant le pourcentage des travailleuses dans l'ensemble de l'industrie. Sur ces arrêtés et les réactions qu'ils provoquèrent, voir « Cent ans de droit social en Belgique... », dans *Revue du Travail*, 1987, n° 1-2, pp. 10-11.

64. *Pasinomie*, 1934, pp. 448.

65. *Conseil National du Travail*, avis n° 1.022, séance du 10 février 1992, pp. 15-16.

déréguler, de favoriser au mieux la flexibilité de l'emploi. Comme le constate la juriste Dominique De Vos, les modifications législatives récentes cautionnent les revendications patronales de diminuer la protection du travailleur, de flexibiliser le temps de son utilisation, tendances qu'aucune force syndicale ne vient efficacement contrarier[66]. On verra que cette politique, menée cette fois au nom de l'égalité des sexes, n'est pas favorable aux femmes.

L'enjeu de la réglementation: le principe et la brèche

En 1889, l'interdiction du travail de nuit, on l'a vu, ne passera pas la rampe des discussions. Le gouvernement, contre l'avis du rapporteur, retira cet article de son projet de loi. Sur ce point, il rejoignait donc les libéraux de l'opposition. Comment expliquer cette alliance objective? Essentiellement par un consensus sur le refus de toute réglementation.

En effet, à côté de l'enjeu économique, bien qu'étroitement lié à lui, le principe de l'intervention dans les relations de travail constitua à cette époque un autre enjeu de taille. En fait, ce n'est pas tant le travail de nuit des femmes qui posait problème que celui de la réglementation comme telle. Un des articles du projet de loi prévoyait la possibilité de réglementer le travail féminin après 1892 par voie d'arrêté royal. C'est sur ce terrain que s'engagea le débat et c'est cet article-là qui fut retiré, entraînant *ipso facto* la fin de la discussion sur le travail de nuit. La raison majeure de cette décision fut la crainte de voir s'étendre, par le biais de la réglementation du travail féminin, une pratique interventionniste à l'égard des autres ouvriers. « Si vous réglementez le travail des femmes, réglementez aussi le travail des hommes » dira le libéral Bara[67]. Une telle proposition ne pouvait que rencontrer une opposition générale.

C'est qu'en 1889, l'idée même d'une intervention étatique dans les relations de travail effraie, autant les libéraux que les catholiques.

---

66. D. DE VOS, *op. cit.*, dans *Chronique féministe....*, p. 24. L'auteur cite deux lois: celle du 4 février 1987 qui autorise le Roi à raccourcir l'intervalle de repos d'onze heures consécutives au minimum pour les travailleuses occupées à des travaux de transport; celle du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises qui permet de lever totalement l'interdiction du travail de nuit des hommes de plus de 18 ans (loi de 1971), moyennant la conclusion d'une convention collective de travail conclue en commission paritaire ou au niveau de l'entreprise intéressée.

67. *A. P., Ch.*, séance du 2 août 1889, p. 1.790.

Le terme lui même fait peur au point qu'on l'élimine de l'intitulé de la loi. L'exposé des motifs de 1887[68] parle de « réglementation du travail des femmes et des enfants ». Deux ans plus tard, le rapporteur à la Chambre propose des « mesures concernant le travail excessif des enfants, des adolescents et des femmes... ». En réalité, précise-t-il, on ne réglemente pas, on se borne à prendre, dans un intérêt social, certaines mesures tout à la fois de protection et de police: « Les mots réglementation du travail heurtent nos idées et le sens national; réglementer le travail paraîtrait empiéter sur la liberté individuelle, sur l'autorité paternelle ou sur l'autorité tutélaire »[69]. Quant à la formulation finale, *–Loi sur le travail des femmes, des enfants et des adolescents dans les établissements industriels–*, elle traduit à elle seule la mesure des restrictions opérées par rapport au projet initial.

Cette unanimité contre toute forme de réglementation connut cependant certaines brèches. Si le travail féminin fut soustrait de toute contrainte, les catholiques imposèrent une différenciation de traitement entre les garçons et les filles mineures. Cette entorse au principe de la non réglementation traduit en fait un double compromis: entre catholiques et libéraux d'une part, entre catholiques de tendances diverses d'autre part. Ces deux compromis ont été obtenus à partir de deux autres enjeux, celui de la place de la femme et celui de la non égalité entre les sexes. Ils montrent qu'aux objectifs économiques s'entremêlent d'autres problématiques, spécifiques aux catholiques. La position dominante qu'ils occupent alors sur le plan politique aura pour conséquence que leurs idées en la matière s'imposeront et se généraliseront jusqu'à aujourd'hui.

La femme comme enjeu: les catholiques imposent la discrimination

Comment est-on passé du refus de toute réglementation du travail féminin –c'était la position de départ du gouvernement catholique– à l'acceptation d'une discrimination partielle? Tout se joua en fait au sein du parti catholique qui, sur ce sujet, était traversé par des courants opposés.

Très rapidement, on l'a vu, le cabinet catholique retira sa proposition de réglementer le travail féminin. Il obtint ainsi, sur

68. Soit, notons-le, à un moment où les travaux de la Commission du Travail ne sont pas encore publiés et où le traumatisme des émeutes de 1886 est encore vivace.

69. *Doc. Parl., Ch.*, session 1888-1889, séance du 11 juin 1889, n° 193, p. 9.

d'autres dispositions, l'assentiment des libéraux qui campaient obstinément sur leur position anti-interventionniste. Mais, ce faisant, il entrait en collision frontale avec les catholiques partisans d'une réglementation étendue du travail féminin; ce sont eux qui, en section centrale, avaient durci le projet primitif du gouvernement dans un sens favorable à une protection accrue de la femme au travail. C'est ici qu'intervint l'ultra conservateur Woeste. Bien qu'opposé lui aussi, à l'instar des libéraux, à la réglementation du travail des adultes, en ce compris les femmes[70], Woeste ne pouvait se démarquer de ses collègues catholiques au sujet de la conception de la femme que ceux-ci développaient à l'appui de leur projet. Aussi proposa-t-il, ce sont ses termes, un amendement « à titre transactionnel » :

«Je suis disposé, je dois le dire, et c'est là la portée d'une partie des amendements que j'ai proposés, je suis disposé à aller, pour les jeunes filles, un peu plus loin que n'allait le projet du gouvernement; je ne verrais pas grande difficulté à ce que le gouvernement fût autorisé à prendre, en ce qui concerne les filles de 18 à 21 ans, des mesures analogues à celles qu'il sera autorisé à prendre vis-à-vis des garçons et des filles de 12 à 18 ans [...]. J'ai donc présenté, dans une pensée transactionnelle, des amendements ayant pour objet d'accorder au ministre de l'industrie le droit de réglementer le travail des femmes de 18 à 21 ans, bien que je ne tiens pas beaucoup, je dois le dire, à ces amendements [...]. J'espère que le gouvernement lui-même se décidera à reconnaître que, même exceptionnellement, il n'y a pas lieu de légiférer en ce qui concerne les femmes âgées de plus de 21 ans. Que l'on fasse jusqu'à 21 ans tout ce qui est nécessaire au point de vue de la moralité des femmes, j'en tombe d'accord. Ne dépassons pas l'âge de la majorité. Nous aurons ainsi concilié les intérêts de la moralité publique avec ceux du respect de la liberté individuelle»[71].

Sur quels arguments repose la position de Woeste? Ce qui le préoccupe avant tout, ce qui l'obsède durant toute la durée du débat,

---

70. «Ce que je ne pourrais admettre, c'est le projet de la section centrale en vertu duquel le gouvernement aurait le droit absolu de régler comme il l'entend le travail des femmes. La femme est majeure à 21 ans; [...] elle sait, elle doit savoir quel travail elle peut faire et combien de temps elle peut travailler; elle est arrivée à un âge où elle est maîtresse de ses actes et où elle en a la pleine responsabilité; elle ne peut que s'en prendre à elle-même si elle travaille plus qu'elle ne peut» (*A. P., Ch.*, séance du 30 juillet 1889, pp. 1750).

71. *Ibidem.*

et d'autres avec lui[72], c'est le travail des femmes dans la mine: «Si nous interdisons aux filles de moins de 21 ans le travail dans les mines, dit-il, il n'y aura bientôt plus de femmes de fosse. Les femmes ne descendront pas dans les mines pour la première fois à partir de 21 ans. Est femme de fosse celle qui a été fille de fosse. Lorsqu'il n'y aura plus de filles de fosse, il n'y aura plus de femmes de fosse. J'ajoute que depuis quelques années, le nombre de femmes qui travaillent dans les mines a considérablement diminué»[73]. On ne peut manquer de relever une bizarrerie dans ce raisonnement: pourquoi vouloir à tout prix protéger une catégorie de travailleuses dont l'auteur affirme lui-même qu'elle est en voie de disparition? On attend d'autres développements sur le rôle de la femme. En vain. Seuls deux arguments, guère développés, justifient son amendement: la faiblesse du sexe et la nécessité de préserver la moralité des jeunes filles. Mais ici aussi, ce sont essentiellement des exemples tirés du travail dans les mines qui lui servent de justification[74].

On le constate, Woeste ne développe guère une théorie complète du rôle de la femme, à l'inverse de ses collègues. On peut supposer qu'il partageait ces conceptions même si son hostilité à tout interventionnisme l'empêcha de souscrire à leurs dispositions.

On pourrait citer mille et une interventions de catholiques défendant un système de protection de la femme au nom d'une conception particulière de son rôle au sein de la famille, comme agent moralisateur et stabilisateur. Ces thèses sont bien connues. Trop peut-être au point qu'on omet souvent de les rappeler. Aussi n'est-il pas inintéressant de reproduire un passage révélateur de cette conception. Il est extrait d'un discours de Jules Le Jeune qui jouera, un peu plus tard, un rôle déterminant dans l'élaboration de législations sur la prison, sur la protection de l'enfance, sur le travail.

«Il y a une solution qui est l'idéal: la femme rendue, dans la classe ouvrière, à sa mission sociale et au travail pour lequel elle est faite, le travail de la ménagère, de l'épouse, de la mère; [...] Nos prétentions dans notre projet de loi sont bien modestes! Nous ne

---

72. On observe que la plupart des parlementaires prennent le travail dans la mine comme référence à leurs interventions.

73. *A. P., Ch.*, séance du 30 juillet 1889, p. 1750.

74. « Je demande simplement que le travail des mines soit interdit aux filles jusqu'à l'âge de 21 ans [...]. Il est évident que, à cet âge-là, elles peuvent mieux se défendre contre la corruption que de toutes jeunes filles » (*Ibidem*).

faisons rien pour l'ouvrier adulte: nous voulons seulement que la femme ne participe plus au travail de nuit et n'aille plus travailler au fond des mines [...]. La Chambre ne considérera pas seulement la nécessité de protéger la femme contre les atteintes auxquelles sa santé serait exposée et d'assurer sa sûreté personnelle dans la mesure de ce que comportent les nécessités du travail industriel; la Chambre songera à cette autre nécessité qui nous met en face de la question sociale: reconstituer, pour l'ouvrier, la vie de famille et sauver ses enfants dont l'avenir est si lamentablement livré aux plus pernicieuses influences; rendre la femme de l'ouvrier à sa mission sociale. Qu'importe que la femme soit plus ou moins apte au travail industriel! Qu'importe qu'il existe des femmes dont les forces physiques dépassent celles de bien des hommes! La destinée de la femme est d'être épouse et mère, dans la classe ouvrière comme dans la classe bourgeoise. Là est sa fonction sociale et les intérêts sociaux qui en dépendent sont autrement importants que les intérêts industriels. Tous les symptômes alarmants qui forcent l'attention du monde à se concentrer, en ce moment, sur la question sociale, témoignent de l'urgence de rendre, dans la classe ouvrière, la femme à l'oeuvre de préservation sociale pour laquelle elle est créée. Ce n'est pas sa libre volonté qui l'en a détournée; elle n'a pas fait acte de liberté individuelle en la désertant »[75].

De la discrimination au nom de l'inégalité

Cette discrimination ne manqua pas de provoquer des réactions dans la mesure où elle se fondait sur l'idée d'inégalité entre les sexes, inégalité elle-même justifiée par une différence de nature.

Les libéraux s'y opposèrent fermement. Bara y verra une atteinte au droit naturel de la femme, au principe d'égalité, à la liberté de disposer de son travail. Ici aussi, rien ne remplace la citation tant son contenu est explicite et limpide:

«La femme est faible! dit-on. L'homme parfois est faible aussi. Votre loi se résumera-t-elle donc en une question de fait? Faudra-t-il mesurer le degré de force de ceux qui offrent leurs bras au travail? S'il en est ainsi, avant que l'ouvrier descende dans la mine, faites-le examiner par des médecins et, s'il est jugé trop faible, s'il est malade,

75. *A. P., Ch.*, séance du 2 août 1889, pp. 1796-1798.

empêchez-le de descendre. [...] Vous voyez donc bien que vous interdisez le travail à la femme à raison du sexe. Vous empiétez ainsi sur le droit naturel de la femme, droit civil et naturel de travailler, égal à celui de l'homme. [...] En vertu de quel droit voulez-vous limiter le travail aux femmes majeures? Si vous avez ce droit, pourquoi ne généralisez-vous pas à la mesure que vous proposez? Pourquoi ne l'appliquer qu'au travail des mines? A côté des 100.000 ouvriers qui travaillent dans les mines, il y en a un million qui travaillent autrement: que faites-vous pour eux? Si vous voulez réglementer le travail des femmes après 21 ans, réglementez aussi le travail des hommes. Mais ne faites pas de la femme ouvrière un être à part dans la société, un être qui n'a pas le droit naturel de disposer de son travail»[76].

Il serait quelque peu réducteur de ne considérer ces arguments que comme des alibis destinés à occulter des intérêts économiques. Ceux-là existent, certes, et de nombreux libéraux les exposeront explicitement. Mais on ne peut contester que chez les libéraux aussi, à l'instar des catholiques, des motifs idéologiques s'entremêlent à ces intérêts économiques. L'égalité est une valeur quasi sacrée, inscrite dans une histoire idéologique de l'émancipation de l'homme, que rien ne permet d'entamer, pas même la réalité des faits; la critique pertinente que Bara formule à l'encontre de l'incohérence du projet de loi ne l'amène pas à dépasser son credo. Même raisonnement chez Sainctelette, ancien ministre et secrétaire de l'Association houillère de Mons, qui s'exclame: « Essayez de faire pour lui [l'homme] ce que vous voulez tenter de faire pour la femme. Je vous y attends. Si vous ne le faites pas, signalez quelque raison sérieuse de distinguer entre l'homme et la femme adultes »[77].

Du côté catholique, certains n'ont pas manqué de stigmatiser cette inégalité sans pour autant en tirer les conclusions adéquates. Ainsi le rapporteur Van Cleemputte procède à un relevé systématique des situations inégalitaires faites à la femme: exclusion des fonctions publiques, de l'électorat et de l'éligibilité; mise à l'écart dans les conseils de famille; dépendance maritale; absence dans les conseils de prud'hommes et dans les conseils de l'industrie et du travail... etc. Devant un catalogue aussi impressionnant d'inégalités, on s'attend à des propositions de révision de ces législations. Or, ce qui est proposé,

76. *Idem*, pp. 1 790-1 791.
77. *A. P., Ch.*, séance du 30 juillet 1889, p. 1 758.

c'est la protection: «Quand un être humain, un sujet et non un objet de droit, se trouve dans un état d'infériorité légale, la protection légale est le corrélatif obligé de cette infériorité: sans ce corrélatif, l'infériorité devient la servitude, la supériorité dégénère en tyrannie»[78]. En d'autres termes, ce n'est pas en étendant le principe d'une égalité formelle à toutes les catégories de travailleurs que l'on résoudra les inégalités de fait mais en discriminant l'une d'elle, par le mécanisme de la protection du plus faible.

Les féministes s'opposeront à cette méthode. L'historienne Marie-Thérèse Coenen a repéré quelques uns de leurs avis sur cette législation protectrice[79]. En 1903, *De Stem der Vrouw*, organe des femmes socialistes gantoises, s'oppose à toute législation spécifiquement féminine: « Nous sommes pour les lois protectrices, mais pour les hommes comme pour les femmes ». En 1912, lors du congrès international réuni pour le vingtième anniversaire de la création de la Ligue belge du droit des femmes, les intervenantes s'exprimeront dans le même sens: «Les lois dites de protection n'ont pas fait prendre à la femme une place plus élevée dans aucun métier, mais au contraire, elles ont mis un obstacle à leur avancement. Ces lois ont beaucoup de bon [...] mais là où elles ne comptent que pour les femmes et non pour les hommes, on ne peut y souscrire car elles font de la femme une ouvrière embarrassante et coûteuse pour le patron».

Le point de vue est différent chez les militantes catholiques. Ferventes partisanes de la protection, elles défendent les législations spécialement destinées aux femmes: «Les catholiques, justement parce qu'ils prévoient l'action démoralisatrice de l'usine sur la femme, sur le foyer et par conséquent sur la société toute entière, considèrent que la loi doit intervenir pour sauvegarder la santé, la dignité de l'ouvrière et l'unité de la famille», dira Victoire Cappe[80].

Marie-Thérèse Coenen cite également ce propos tenu en 1926 qui, du point de vue historique, ne manque pas d'intérêt: «Par l'entremise de la femme, le travailleur adulte se trouve protégé; [...] de l'enfant à la femme, de la femme à l'homme, la logique et la justice sociale étendant à mesure la même loi et la même protection [...] Toute la réglementation réalisée n'est que le prélude nécessaire d'un régime

78. *A. P., Ch.*, séance du 31 juillet 1889, p. 1 966.
79. M.-T. COENEN, *art. cit.*, pp. 13-14.
80. *Ibidem.*

nouveau, une pierre d'attente et comme une indication de ce qui reste à faire».

L'analyse est prémonitoire dans la mesure où elle anticipe avec justesse l'évolution que connaîtra la législation sur le travail de nuit. Sous la pression des féministes, compte tenu également d'un contexte économique de croissance qui emporta les dernières réticences patronales et syndicales, l'égalisation des situations se réalisera progressivement, mais toujours, on l'a vu, avec un léger avantage pour les hommes.

La directive de 1976 de la Commission et la décision de 1991 de la Cour de justice des Communautés européennes ont mis fin à cette anomalie au nom de l'égalité de traitement dans les conditions de travail. Que recouvre cette notion? Comment les acteurs sociaux et certains commentateurs l'envisagent-ils?

De l'égalité au nom de la non discrimination

Sur le plan formel, le renversement est complet par rapport au passé. Alors que de 1889 à 1921, c'est la faiblesse de la nature féminine qui était invoquée pour justifier une différenciation législative quant au travail de nuit, aujourd'hui cet argument sert au contraire à légitimer une égalité de traitement entre les sexes. Dans l'affaire que l'on a évoquée au début de cet article, le gouvernement français, par l'organe de son avocat, justifiait la protection en arguant de la vulnérabilité particulière des femmes travaillant la nuit, de la santé, de la sécurité (risques d'agression) et des répercussions dommageables pour leur vie familiale[81]. Ces arguments furent balayés par la Cour qui suivit, en l'espèce, l'argumentation de l'avocat général Giuseppe Tesauro: «Bien que la pathologie spécifique relative aux travailleuses n'ait pas été particulièrement approfondie, les recherches existantes semblent montrer que, hormis la nécessité d'une protection particulière au cours de la grossesse, en raison des risques auxquels l'enfant à naître pouvait être exposé, il n'existe pas de véritables contre-indications supplémentaires et spécifiques en ce qui concerne le travail de nuit des femmes. En d'autres termes, s'il est vrai que le travail de nuit est susceptible d'entraîner des conséquences nuisibles pour la santé psychophysique des travailleurs, et qu'il devrait donc être limité au strict nécessaire et

81. M.-A. MOREAU, « Travail de nuit des femmes, observations sur l'arrêt de la CJCE du 25 juillet 1991 », dans *Droit social*, février 1992, n°2, p. 176.

de toute manière réglementé, il est également vrai qu'il n'existe pas de données significatives de nature à faire craindre un risque spécifique plus grand pour la population féminine par rapport à la population masculine»[82].

Autrement dit, la Cour définit une sphère très étroite de la protection de la femme salariée: la fonction de reproduction et celle qui dérive du lien particulier existant entre la femme et son enfant. La grossesse et la maternité constituent donc une exception au principe d'égalité. En rappelant que la directive de 1976 n'avait comme objectif que de réguler les relations professionnelles, à l'exclusion de l'organisation de la famille ou du couple, la Cour imposait une interprétation stricte des décisions de la Commission européenne. Ce faisant, la Cour ne redonne-t-elle pas à la femme, —à son désavantage?–, une position centrale au sein de la famille, s'immisçant ainsi dans le choix des parents de se répartir les tâches familiales? En 1984, la Cour ne manqua pas, par exemple, de considérer le congé d'adoption de trois mois réservé à une mère italienne adoptive comme une disposition assimilable à la protection de la maternité; dans cette hypothèse, elle ne tient pas compte de la « condition » biologique de la mère[83]. On retrouve là, formulée de manière plus technocratique, quelques idées clés des débats de 1889 à l'origine de la pratique de discrimination.

Il n'est pas de notre compétence d'analyser la portée de ces décisions. Contentons-nous de quelques constats.

Les représentants des organisations des employeurs ont repris l'argumentation afin d'obtenir l'abolition de l'interdiction du travail de nuit en Belgique et la dénonciation de la convention de l'O.I.T. Leur deuxième revendication fut rencontrée. Il est piquant, pour un historien, de constater qu'aujourd'hui comme hier, le monde patronal a réclamé la flexibilité au nom du principe d'égalité.

Au nom de ce même principe, les organisations syndicales exigent le maintien généralisé de l'interdiction du travail de nuit[84]. Si des

---

82. *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance*, t. 7/I (Partie I: Cour de justice), Luxembourg, 1991, pp. I-4.058.

83. Voir D. DE VOS, art. cité dans *Journal des tribunaux du travail*, p. 2, l'auteur cite d'autres exemples de pratique discriminatoire au sein du couple.

84. Telle est la position défendue au sein du Conseil National du Travail. Cette position est rappelée par Isabelle Laloy, responsable des femmes CSC-Luxembourg: « C'est clair: interdiction dur travail de nuit pour les hommes et

dérogations s'imposent, elles doivent être négociées dans le cadre d'un accord entre les interlocuteurs sociaux. Seule cette procédure permet de garantir que le travail de nuit, lorsqu'il est autorisé, contribue à offrir aux femmes de réelles chances de promotion professionnelle. Celles-ci sont-elles assurées en supprimant l'interdiction du travail de nuit? Certains en doutent. En effet, la conception développée par la Cour européenne conduit en effet à adopter une logique systématique d'assimilation du travailleur féminin et masculin, permettant une égalité face à la vie familiale et sociale mais surtout une égalité face à l'emploi et aux risques du travail[85]. Mais va-t-il tellement de soi que cette égalité est effectivement réalisée? On n'a pas manqué d'observer que si désormais les femmes pourront théoriquement avoir accès aux mêmes emplois de nuit que les hommes, elles n'obtiendront pas nécessairement les mêmes salaires dans la mesure où le sursalaire de nuit se calcule en pourcentage du salaire horaire de jour; or, celui-ci n'est pas équivalent pour les travailleurs masculins et féminins; il y aurait donc un avantage à faire travailler la nuit un personnel moins cher, c'est-à-dire le plus souvent féminin[86]. Où réside encore l'égalité dans cette hypothèse? Certaines préfèrent parler « d'égalité discriminante »[87].

Ce constat nous ramène à la problématique de l'égalité formelle et de l'égalité de fait théorisée par Alain Supiot, le grand spécialiste du droit du travail[88]: comment établir dans les faits l'égalité proclamée dans le code?

«Le droit du travail, face à la diversité des conditions sociales, combine les deux faces du principe d'égalité. Sur la pente de l'égalité formelle, il privilégie la généralité, l'abstraction et la pérennité de la règle de droit sur la variété des situations de fait. Sur la pente de l'égalité concrète, il privilégie au contraire l'adaptation des règles à la diversité et à la mobilité des situations sociales. Mais il ne peut glisser trop avant sur l'une ou l'autre de ces pentes sans glisser de

---

pour les femmes. Nous l'avons réaffirmé lors de la dénonciation de la Convention 89 »((*Chronique féministe*, n°52, avril-mai 1994, p. 33).

85. M.-A. MOREAU, op. cit.

86. D. DE VOS, *art. cit.*, dans *Chronique féministe...*, p. 27.

87. F. FILOSOF, « L'égalité discriminante et les inégalités persistantes », dans *Chronique féministe*, n°52, avril-mai 1994, p. 41.

88. Alain Supiot est l'auteur d'un remarquable livre tout à la fois historique, juridique et philosophique, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, Collection Les voies du droit, 1994.

l'état de droit à l'état de fait: ne pas tenir compte des inégalités de fait, c'est laisser jouer à plein les rapports de force; vouloir à l'inverse tenir compte des moindres d'entre elles, c'est s'engager dans un processus de normalisation générale des rapports sociaux et de dépérissement du droit. Autrement dit, la combinaison des deux faces du principe d'égalité est de l'essence même de la rationalité juridique en droit du travail»[89].

Conclusion

Tout ne s'est-il pas finalement noué lors des débats sur la loi du travail des femmes et des enfants en 1889? Cette appréciation pourrait surprendre alors qu'on a montré que cette loi portait mal son nom et qu'elle ne réglementait en rien, ou quasiment, le travail des femmes.

Certes, quant à son contenu, la loi de 1889 n'est pas fondatrice de normes pour le travail féminin, hormis le congé postnatal. Toutefois, son long, très long, examen parlementaire fut l'occasion d'intenses controverses et débats autour d'enjeux qui, eux, n'ont cessé depuis lors d'être d'actualité. Ces enjeux firent l'objet de compromis politiques liés autant à des intérêts économiques qu'à des objectifs idéologiques. Si les premiers apparaissent comme déterminants et expliquent les résistances, les atermoiements ou les adhésions mitigées, les seconds ont lourdement pesé sur la manière dont seront abordées par la suite les législations sur le travail nocturne des femmes.

En 1889, pour la première fois, on inscrit dans une loi le principe de discrimination entre les sexes même si, par crainte d'une extension généralisée de la réglementation du travail, on le circonscrit aux seuls mineurs. Cette innovation, proposée au nom d'une certaine conception de la femme, de la famille et de l'enfant, a initié un mode de penser et de légiférer —celui du recours systématique à des lois protectrices— qui ne prit fin qu'avec l'obligation européenne d'interdire le travail de nuit des femmes au nom de l'égalité de traitement entre les sexes dans les conditions de travail. Sans le savoir, le législateur du 19e siècle venait d'inventer le principe même du droit du travail: rompre une égalité factice en octroyant des droits non équivalents aux travailleurs. Pour les femmes, il ne s'agit pas encore de droits positifs. Mais l'idée fera son chemin.

89. A. SUPIOT, « Principe d'égalité et limites du droit du travail (en marge de l'arrêt Stoeckel), dans *Droit social*, avril 1992, n° 4, p. 384.

Ce principe d'égalité au nom duquel les partisans de l'économie libérale se sont farouchement opposés à l'idée même d'une réglementation du travail adulte, soulève aujourd'hui des questions sinon identiques du moins similaires à celles posées lors de l'élaboration des premières lois sociales. Certains refusent, en 1889, l'égalité formelle, cautionnant ainsi une inégalité de fait; on ne manque pas aujourd'hui de réclamer la dérégulation qui risque tout autant de se traduire, pour les femmes, par des situations inégalitaires.

Autre constat: à chaque fois, on a conçu l'égalité hommes/femmes comme « un éternel rattrapage des femmes en vue d'être égales aux hommes »[90]. Aux deux bouts de la chaîne chronologique que nous avons étudiée, c'est par le biais de la femme que des changements furent opérés. Le travail de nuit des femmes apparaît toujours comme le maillon mou de la force du travail sur lequel on ne se priva pas d'asséner des coups, tantôt au nom de la rentabilité, tantôt au nom de l'égalité, soit pour s'y opposer soit pour le prôner.

Observons aussi que très rapidement, la législation sur le travail de nuit échappa à la souveraineté nationale. Ce sont des normes internationales qui firent bouger, au début du 20e siècle, les mentalités, comme si seul un facteur extrinsèque pouvait débloquer des rapports politiques et sociaux figés. Les normes européennes de la Commission comme les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes confortent cette hypothèse. Ce phénomène n'est pas spécifique au droit du travail. On le constate aussi, par exemple, dans le droit familial, notamment en matière de filiation.

Notons enfin une permanence qui ne manque pas de poser à l'historien une question épistémologique. A chaque fois, hier comme aujourd'hui, les situations de crise et les exigences des entreprises ont produit des questionnements et des remises en cause analogues. Depuis les décisions européennes, on a l'impression de se retrouver cent ans en arrière. L'histoire se répéterait-elle? On n'ose y croire sous peine de nier le temps et la modernité. Comment se dégager de la gangue historique et innover par rapport au passé? La réponse n'appartient pas à l'historien. Aux économistes, sociologues, politologues et acteurs politiques et sociaux de prendre le relais pour poursuivre et construire une histoire, la nôtre, celle des femmes comme celle des hommes, qui ne serait pas que l'exacte réplique de ce qui a précédé.

---

90. F. FILOSOF, *art. cit.*, p. 41.

Aperçu chronologique des documents normatifs sur le travail de nuit

- Loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels (article 6).
- Proposition de loi du 1er février 1895 de J. Helleputte relative à la limitation de la durée du travail et au travail du dimanche.
- Proposition de loi du 26 février 1895 présenté par L. Bertrand réglementant la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire.
- Convention internationale de Berne du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.
- Loi du 20 mai 1908 approuvant la Convention internationale de Berne.
- Loi du 10 août 1911 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.
- Loi du 26 mai 1914 modifiant la loi de 1889.
- Convention n° 4 du 29 novembre 1919 de l'O.I.T. (approuvé en Belgique par la loi du 11 avril 1924)
- Loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures (article 31 modifiant plusieurs articles de la loi de 1889).
- Convention n°41 du 19 juin 1934 de l'O.I.T.
- Convention n° 89 du 9 juillet 1948 de l'O.I.T. (approuvée en Belgique par la loi du 21 mars 1952).
- Arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 sur le travail des femmes (articles 3 à 6).
- Arrêté royal du 24 décembre 1968 fixant des mesures d'exécution de l'arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 sur le travail des femmes.
- Loi du 16 mars 1971 sur le travail (articles 35 à 38).
- Directive du 9 février 1976 (76/207/CEE) de la Commission des Communautés européennes relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.
- Loi du 4 août 1978 de réorientation économique (articles 116, 118, 126 à 129).
- Avis n° 22 du 29 avril 1980 de la Commission du Travail des Femmes.
- Avis n° 693 du 5 mai 1981 su Conseil National du Travail.
- Loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans l'entreprise.
- Convention n° 171 du 6 juin 1990 de l'O.I.T., assortie de la Recommandation n° 178.
- Convention n° 46 du 23 mars 1990 du Conseil National du Travail.
- Arrêt du 25 juillet 1991 de la Cour de justice des Communautés européennes (Affaire Stoeckel).
- Avis n° 1.022 du 10 février 1992 du Conseil National du Travail.

Le travail de nuit des femmes au Grand-Duché de Luxembourg

Roland Engeldinger

Etudier la situation des femmes au Luxembourg n'est guère aisé en raison d'un manque évident de données objectives. Afin de pallier cette lacune, une vaste étude a été commandée par le ministère de la Famille[1]. Toutefois il n'existe pas encore de publication concernant l'aspect spécifique du travail de nuit des femmes au Luxembourg[2].

Le sujet n'a jamais donné lieu à un véritable débat de société, comme cela a été le cas en Suisse par exemple. Hormis une courte période précédant la dénonciation de la Convention n° 89[3] par le Luxembourg en 1982, la discussion s'est généralement limitée à la sphère des partenaires sociaux. Tant par le patronat (qui souligne le besoin de compétitivité) que par les organisations syndicales (qui revendiquent l'égalité professionnelle) ou le Comité du Travail féminin (qui désire abolir les discriminations d'accès à l'emploi)[4], la

1. Les résultats constituent une collection: *Les Femmes au Grand-Duché de Luxembourg*. Deux volumes sont publiés: *Démographie et familles*, t.1, 1992 et *Egalité des chances entre les femmes et les hommes*, t. 2, 1993.

2. L'article présenté ici résume un mémoire de licence sous la direction de A. Morelli: R. ENGELDINGER, *Le travail de nuit des femmes: des exemples luxembourgeois*, Université Libre de Bruxelles, Section de Sciences politiques, 1994.

3. Convention édictée en 1948 par l'OIT, interdisant le travail de nuit dans l'industrie.

4. Organe consultatif, prévu par la loi du 8 décembre 1981, chargé d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement, les questions relatives à la formation, l'activité et la promotion professionnelles des femmes. Composé de 20 représentants (4 des associations féminines, 4 des organismes professionnels des employeurs, 4 des organisations syndicales et 8 du gouvernement). Il est

levée de l'interdiction du travail de nuit féminin dans l'industrie a été présentée comme étant dans leur intérêt.

Dans cette recherche, nous sous sommes plus particulièrement intéressé à la situation quotidienne vécue par les travailleuses elles-mêmes pour qui la banalisation du travail de nuit n'est pas nécessairement une victoire, compte tenu des contraintes encore renforcées par le type d'emploi qu'elles occupent et les sollicitations auxquelles elles doivent répondre en-dehors de leur vie professionnelle. Cette recherche n'a évidemment pas la prétention d'être exhaustive. Elle porte sur un échantillon forcément limité: quatre entreprises choisies pour leur situation diversifiée. C'est ainsi que nous avons retenu d'abord deux entreprises industrielles dans lesquelles le travail de nuit des femmes est la règle: la TDK Recording Media Europe S.A[5]., usine du producteur japonais de cassettes audio et video, et la ELTH S.A.[6], entreprise luxembourgeoise qui fabrique des thermostats électriques. Nous avons ensuite retenu la Fondation Pescatore, home pour personnes âgées, dans la mesure où le secteur des soins est un domaine traditionnellement dévolu à la main d'oeuvre féminine qui n'a jamais connu aucune limitation du travail de nuit. Enfin, nous avons retenu un service public, l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Le contexte juridique du travail de nuit

Il n'existe aucune définition légale du travail de nuit[7] au Luxembourg. Celui-ci n'est défini que pour certaines catégories de travailleurs, dans le cadre de dispositions législatives spécifiques de protection de l'emploi. Dans les conventions collectives, il est généralement défini comme allant de 22 h. à 5 h. du matin. Cette période peut être plus longue dans certains cas, comme à la Fondation Pescatore, où elle comprend 12 heures (de 20 h. à 8 h.).

L'arrêté grand-ducal du 30 mars 1932 disposait que les femmes, sans distinction d'âge, ne pouvaient être occupées la nuit dans aucun établissement industriel, à l'exception des établissements de

composé de 12 hommes et 8 femmes (R. ENGELDINGER, *Le travail de nuit des femmes*... pp. 9-12).

5. Cette usine emploie un peu plus de 400 ouvriers, dont 70 femmes.

6. Elektronische Spezialfabrik Thermostatenbau, qui emploie 650 ouvriers parmi lesquels presque 500 femmes.

7. La fourchette horaire considérée comme travail de nuit diffère selon les pays. Par exemple en Allemagne et en Belgique, il y a travail de nuit de 20 h. à 6 h., en France de 22 h. à 5 h., au Portugal de 20 h. à 7 h.

transports de personnes ou de marchandises. Cette interdiction s'étalait sur une période minimum de 11 heures consécutives et comprenait obligatoirement l'intervalle de 22 à 5 heures. Elle pouvait être levée en cas de force majeure et dans le cas où le travail s'appliquait soit à des matières premières, soit à des matières susceptibles d'altération rapide. En outre, la période de 11 h. consécutives pouvait être réduite à 10 h. pendant 60 jours par an dans les établissements soumis à l'influence saisonnière et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigeaient. Toutefois, l'Inspection du Travail et des Mines doit être auparavant consultée et informée.

La loi d'approbation du 10 février 1958 a eu pour effet d'intégrer à la législation luxembourgeoise la convention 89 révisée de l'OIT concernant l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie[8]. La loi du 3 juillet 1975 sur la protection de la maternité de la femme au travail a profondément amélioré la condition de la femme enceinte sur le plan de la protection physique, économique et du maintien de l'emploi. Elle interdit notamment l'emploi nocturne pour les femmes enceintes « ou qui ayant récemment accouché peuvent produire un certificat attestant la nécessité d'allaiter leur enfant au-delà de la période de congé postnatal à laquelle elles ont droit »[9].

En décembre 1982, le Luxembourg a dénoncé la convention n° 89 et depuis, les femmes peuvent être occupées dans l'industrie la nuit, au même titre que les hommes. Aucune mesure de protection particulière n'est imposée par le législateur, à l'exception de celles prévues dans la protection de la maternité.

Le marché du travail luxembourgeois

Spécificités de l'économie luxembourgeoise

Petit par sa taille et par le nombre d'habitants (le pays a franchi le cap des 406.600 au 1er janvier 1995), le Luxembourg est le pays de l'Union européenne qui a le taux de chômage le plus faible. Toutefois l'économie luxembourgeoise a été marquée en 1993 par une augmentation du nombre de sans-emploi. Le nombre de chômeurs est passé d'un peu plus de 3200 en janvier 1993 à 4820 en janvier 1994. Mais on ne peut parler de récession de l'économie car il s'agit surtout d'une récession

8. A ce propos: B. EXTERKATE, *Le travail de nuit dans la Communauté européenne*, juin 1993, p. 9.
9. *Idem*, p. 15.

sectorielle: c'est surtout le secteur de l'industrie hors construction qui a été touché tandis que les résultats dans les services marchands sont positifs, grâce à l'influence d'un secteur financier dynamique.

L'économie luxembourgeoise présente la caractéristique de reposer sur une importante main d'oeuvre frontalière. En comptabilisant 47.300 personnes au 1er janvier 1994, elle représente un quart de l'emploi salarié au Luxembourg[10]. C'est dire son importance pour l'économie luxembourgeoise mais aussi les conséquences pour les pays limitrophes, principalement la province du Luxembourg belge et la Lorraine française.

Rappelons encore que le Grand-Duché connaît une forte immigration européenne (une moyenne de 30% de la population) et est resté longtemps avant tout une puissance sidérurgique[11]. Avec l'implantation de géants américains dans les années 1960 (Monsanto [textile]; Du Pont de Nemours [chimie]), les dirigeants luxembourgeois ont tenté de diversifier l'économie, tentative poursuivie jusqu'à nos jours, comme en témoigne l'implantation du géant japonais TDK en 1989.

Conscients de la fragilité du centre financier, les hommes politiques sont décidés à poursuivre cette internationalisation de l'économie. Les conflits sociaux sont relativement rares au Luxembourg grâce notamment au fameux « modèle luxembourgeois » d'après lequel seuls les deux syndicats représentatifs[12] peuvent conclure des conventions collectives. Un employeur qui a été sollicité en vue de négocier ne peut s'y soustraire et les conventions, pour être applicables, doivent être déposées auprès de l'Inspection du Travail et des Mines qui dépend du Ministère du Travail. Toute cette procédure de négociation est réglée par la loi. Cette conférence tripartite entre gouvernement, patronat et syndicats a toujours réussi à régler les problèmes sociaux, même les plus graves.

---

10. 34% des travailleurs frontaliers se re rouvent dans le secteur indus riel, 32.6% dans la cons ruction, 27.1% dans les services marchands (Service Central de la Statistique et des é udes économiques (STATEC), *Note de conjoncture: l'économie luxembourgeoise en 1993*, Luxembourg, mai 1994, p. 87).

11. L'immigration est composée pour l'essen iel d'Italiens, arrivés depuis le début du siècle et de Portugais, arrivés dans les années 1960-1970.

12. OGBL (Confédération syndicale indépendante du Luxembourg) et LCBG (Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens).

Les femmes dans l'économie luxembourgeoise

Les femmes représentent 50.9% de la population, soit 201.100 personnes dont 26.6% d'origine étrangère en 1989[13]. Cette ventilation hommes-femmes situe le Luxembourg très légèrement en-deçà de la moyenne européenne (51.3% de femmes).

Dans les projections sur la population active des états européens, les femmes sont souvent considérées comme un réservoir de main d'oeuvre, estimée dans ce cas-ci pour 1993 à environ 40.000 personnes par le STATEC (Service central de la statistique et des études économiques). On suppose que les taux d'activités féminins vont atteindre un jour les niveaux observés actuellement dans les pays scandinaves où il n'y a pratiquement plus de différence avec les taux d'activité masculins. Au Luxembourg, on en est loin, même si le taux d'activité féminin est en hausse: il est passé de 27.4% de la population active en 1981 à 36% en 1991[14] . Le Luxembourg est un des trois pays de l'Union européenne dont la croissance de l'emploi entre 1979 et 1987 est supérieure à 1%[15] et l'emploi des femmes y croît plus rapidement que celui des hommes. Une partie importante de cette croissance provient de la main d'oeuvre frontalière. En représentant près d'un tiers des travailleurs frontaliers, les femmes participent donc à ce mouvement[16].

Mais il faut nuancer le constat selon les secteurs. L'emploi féminin diminue de manière générale dans les secteurs primaire et secondaire, sauf dans les branches spécifiques de la chimie ou de la fabrication d'instruments de précision. Les tâches qu'elles effectuent dans ces branches et les postes qu'elles y occupent rappellent souvent les « caractéristiques féminines » qu'on leur attribue et que les employeurs disent rechercher: la dextérité des mains et la résistance à la monotonie. Dans le secteur tertiaire où la présence des travailleuses est forte, en 1989 trois sous-sections réunissaient 84.9% de l'emploi

13. Ministère de la Famille, CEPS-STATEC, *Les femmes au Grand Duché de Luxembourg*, t. 1, *Démographie-familles*, Luxembourg, 1992, p. 6.

14. C. KELLENS-GREISCH, « Situation de la femme sur le marché du travail au Grand-Duché de Luxembourg », dans *Fraen zu Lëtzebuerg*, Service femmes et familles de la commune de Bettembourg, p. 32.

15. *Luxemburger Wort*, 22 juillet 1992.

16. R. et O. PLASMAN, *La position des femmes sur le marché du travail luxembourgeois. Evolution entre 1983 et 1990*, Département d'Economie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, juin 1991.

féminin salarié : autres services, commerce (surtout de détail) et restauration/hébergement, institutions de crédits et d'assurances[17].

En conclusion, on peut dire de manière très schématique que, malgré l'augmentation du taux d'activité féminine, les emplois occupés par les femmes se concentrent toujours dans certaines sous-sections des secteurs secondaire et tertiaire. Les femmes représentent un tiers de la main d'oeuvre frontalière, en croissance constante. En plus d'une ségrégation professionnelle qui demeure très prononcée[18], il faut aussi souligner l'ampleur des horaires atypiques.

Les horaires atypiques

Par régime atypique de travail on entend, outre le travail de nuit, le travail posté[19], le travail le soir et le travail du dimanche. Le travail du samedi[20], assez fréquent au Luxembourg, ne figure pas dans la notion d'horaire atypique dans la seule étude qui lui est consacrée[21]. Malheureusement celle-ci ne tient compte que des personnes résidant au Luxembourg. La main d'oeuvre frontalière échappe donc à l'étude, ce qui est une restriction considérable car ce type de main d'oeuvre semble être plus particulièrement concernée par les horaires atypiques en général et par le travail de nuit en particulier.

17. *Idem*, p. 24.

18. R. PLASMAN, *La ségrégation professionnelle au Luxembourg*, Département d'Economie appliquée de l'ULB, Bruxelles, juin 1992, p. 27.

19. Prestations qui s'exercent en alternance selon un régime de deux ou trois fois 8 heures, décalées d'une semaine à l'autre (jour, soir, nuit).

20. 18.4% (env. 31.000 personnes en 1992) de la population active travaille habituellement le samedi.

21. B. GAILLY, « Les horaires de travail atypiques », *Population et emploi*, Bull. d'informations démographiques et sociales, Centre d'études de population, de pauvreté et de politique socio-économique (CEPS), Walferdange, n° 2, juin 1994.

Taux d'actifs selon le statut et le sexe concerné par chaque mode de travail en 1992

mode de travail	Indép. et employeurs		salariés ou aidants		% pop. active
	H	F	H	F	H+F
travail posté[22]			29.3	22.2	24.2
travail de nuit	8.9	11.4	5.9	2.6	5.1
travail du soir	26.5	30.5	7.6	8.3	9.6
trav. samedi	46.4	56.8	12.9	19.0	18.4
trav. dimanche	31.9	37.1	5.9	5.9	8.4

Source: B. GAILLY, *op. cit.*, p. 5

Comme la population active s'élève à 167.900 personnes en 1992[23], le nombre de personnes travaillant habituellement la nuit se chiffre exactement à 8.562. Les 2.6% de femmes salariées ou aidantes travaillant habituellement la nuit représentent 1.351 personnes[24].

Quatre cas très différents

Les quatre cas choisis pour cette étude présentent chacun des particularités intéressantes. Dans les deux industries, le travail de nuit a soit été introduit à un certain moment (ELTH, 1987) soit établi dès la création (TDK, 1989). Chaque fois il était légitimé par la nécessité d'assurer la rentabilité des investissements en raison d'un marché où la concurrence internationale implique des méthodes de production très rationnelles[25]. La Fondation Pescatore, elle, est une institution pour personnes âgées jouissant d'une bonne réputation. Bien qu'elle n'occupe qu'un taux limité de personnel de nuit, elle nous a semblé intéressante à deux titres: par ses conditions particulières de travail (12 heures pendant une semaine, toutes payées au tarif de nuit, puis une semaine de congé) et parce qu'elle appartient à un secteur très

22. L'auteur ne distingue pas entre les régimes 2x8 h. et 3x8 h. avec poste de nuit. Le nombre de personnes travaillant selon ce mode se situe à plus de 40.000.
23. STATEC, *Note de conjoncture...*, p. 83.
24. Calculé d'après *idem*, p. 89.
25. La quasi-totalité de la production de ces deux entreprises est destinée à l'exportation.

féminisé où le travail de nuit a toujours été considéré comme allant de soi. Enfin l'Entreprise des Postes et de Télécommunications occupe plus de 200 travailleuses de nuit. Leur travail présente de surcroît la caractéristique d'être un travail à temps partiel, selon des horaires atypiques: en général du lundi au samedi, de 4 h. à 8 h. 30 du matin.

La ELTH S.A. : une large main d'oeuvre féminine[26]

L'entreprise a été fondée en 1976. Depuis 1992, 220 millions de francs ont été investis pour sa modernisation. Malgré un haut degré d'automatisation, elle occupe actuellement 730 personnes dont plus de 70% de femmes. Son chiffres d'affaires s'est élevé à 1 milliard 915 millions de francs en 1993[27].

Jusqu'en 1992, la société a recruté entre 150 et 200 travailleurs par an. Parmi le personnel, on compte environ un tiers de frontaliers, essentiellement des Français, tandis que parmi la population résidente au Luxembourg, ce sont quasi exclusivement des Portugais qui sont engagés. Seule une quarantaine d'employés de nationalité luxembourgeoise y travaillent, principalement dans l'administration.

Avec la crise des années 90, le personnel est passé de 822 à 730 dont 640 ouvriers. Cette réduction de personnel (effectuée sans licenciement mais par des départs à la retraite et des démissions) n'a pas affecté la production. L'acquisition de nouvelles machines a permis de produire autant avec moins de personnel mais il faut souligner que les emplois supprimés furent surtout des emplois féminins[28]. Ceci confirmerait une étude suisse[29] selon laquelle la diminution des effectifs dans les entreprises industrielles accroît le nombre de chômeuses et accentue la ségrégation du travail.

---

26. Ce travail se base sur une enquête menée à l'intérieur de la firme, et plus précisément auprès du délégué de l'OGBL et d'une responsable du secteur de production. L'entrevue avec une ouvrière concernée par le travail de nuit n'a pu se faire, en raison de son absence pour maladie. Nous avons pu visiter le secteur de production, avec l'autorisation de la direction. Nous les remercions ici pour leur collaboration. Pour plus de données relatives au questionnaire et aux résultats dans les deux entreprises analysées ici: R. ENGELDINGER, *Le travail de nuit des femmes...*, pp. 44-74.
27. *Tageblatt*, 7-8 mai 1994, p. 18.
28. Une partie de l'assemblage des thermostats, effectuée auparavant par 15 ouvrières, est faite aujourd'hui par une seule travailleuse qui commande la machine.
29. F. MESSANT-LAUENT, *Travailler la nuit et le week-end? Enjeux et prises de position autour du projet de révision sur la loi sur le travail*, Seismo Dossier, Zurich, 1993, p. 86.

Le mode de travail varie d'un secteur à l'autre à l'intérieur même de l'entreprise. La majorité des ouvriers et ouvrières travaille en horaires alternants de deux postes (6-14h., 14-22 h.) Plus d'un tiers cependant travaille en horaires alternants de trois postes comprenant un poste de nuit, et ce mode de travail concerne presque uniquement des femmes. Une vingtaine de femmes travaillent exclusivement de nuit. L'âge moyen du personnel n'est que de 29 ans[30].

La quasi-totalité des personnes occupées sur la ligne de production sont des femmes, les hommes travaillant plutôt à la maintenance des machines, à la surveillance de la production ou au bureau technique s'occupant de l'outillage. La ségrégation des sexes est très visible lorsqu'on parcourt les différents ateliers de l'entreprise. La direction engage explicitement plus de femmes parce qu'elles ont la réputation de travailler mieux et plus rapidement que les hommes pour placer les petites pièces sur la machine. Elles seraient dotées de « qualités innées », telles que la dextérité, la minutie et aussi la résistance à la monotonie qui justifieraient leur recrutement. Soulignons d'emblée que la précision et la rapidité exigées pour ce travail sont en contradiction avec le fonctionnement de l'organisme la nuit, période durant laquelle celui-ci connaît une phase de désactivation.

Les postes de nuit n'ont été instaurés qu'en 1987 pour faire face à une conjoncture favorable nécessitant une réorganisation du travail. A partir de cette date, les femmes engagées ont été obligées d'accepter un horaire en trois tournées. Avec le ralentissement de la conjoncture, d'autres ouvrières ont été obligées d'effectuer également les trois postes. Mais l'instauration du travail de nuit n'a pas permis aux femmes d'accéder à des ateliers dont elles étaient absentes auparavant vu que le travail de nuit presté est exactement le même que celui de jour.

Les vingt femmes travaillant exclusivement de nuit ne posent en général pas de « problème » car elles sont motivées par un sursalaire de 45% pour les huit heures prestées. La compensation financière est ici « agissante ». Mais il est clair que, mieux payées le jour, elles ne rechercheraient pas à travailler de nuit[31]. Bon nombre d'entre elles sont mères de famille et acceptent ce travail pour être à domicile la journée, surtout quand elles n'ont pas de solution adéquate pour la garde des enfants. Pour assumer leur double journée, ces femmes

30. D'après les informations du délégué de l'OGBL.
31. Selon la responsable d'un secteur de production.

dorment peu et c'est avant tout l'interruption de sommeil pendant la journée qui leur cause le plus de tort, se traduisant par des ulcères d'estomac et des migraines fréquentes.

L'instauration du système des trois postes en 1987 a été assez mal perçu. Régulièrement des travailleuses viennent voir le délégué syndical pour obtenir de ne faire que deux postes et arrêter le travail de nuit. Mais en signant le contrat prévoyant les trois postes, il n'y a pratiquement aucune possibilité de renoncer ou de se soustraire au travail de nuit. Beaucoup de femmes ont donc préféré quitter l'entreprise tant que la situation sur le marché de l'emploi était meilleure et l'on note, en 1994, un taux d'absentéisme assez élevé aux postes de nuit (11 % en février 1994). Malgré ces nombreuses absences, aucune travailleuse ne fait deux tournées de nuit consécutives.

Dans ce cas-ci, les compensations financières sont relativement minces puisque les femmes travaillant en trois postes n'ont de sursalaire que pour le poste de nuit, ce qui représente environ 2000 à 3000 frs par mois. La seule « contrepartie » accordée prévue dans la convention collective est de pouvoir obtenir un congé sans solde de 15 jours maximum par an (par exemple pour maladie d'un enfant).

Beaucoup de femmes n'ont accepté ce type de travail que parce qu'elles sont peu ou pas qualifiées et que c'était pour elles la seule possibilité de trouver un emploi. Les nombreuses mères de famille ont exprimé, il y a quelques années, le souhait de voir s'établir des possibilités de garde d'enfants à l'intérieur de l'entreprise mais la direction n'a pas pris cette revendication en compte. La commune où est établi la ELTH n'a pas plus donné suite à cette demande. Actuellement, il existe bien une crèche communale mais qui n'est pas adaptée aux horaires de travail des ouvrières de la ELTH. Les parents ou le mari doivent donc assurer la garde des enfants.

Une multinationale japonaise: la TDK[32]

La TDK Recording Media Europe S.A. fait partie du groupe multinational japonais, connu avant tout pour la fabrication de cassettes audio et video, mais les deux tiers de sa production mondiale concernent d'autres produits, dont les composantes électroniques. Au Luxem-

32. Enquête réalisée dans l'entreprise avec l'aide du chef-adjoint du bureau du personnel et de son assistante. Des contacts ont été établis avec la déléguée syndicale du LCGB mais les interviews se sont passées obligatoirement en présence des membres du service du personnel.

bourg, les produits fabriqués sont des cassettes audio et video. L'entreprise a été créée en 1989 et la production a démarré en 1990. Elle occupe un peu plus de 600 salariés dont 400 ouvriers. Parmi ceux-ci, il y a 70 femmes (17.5%). La situation est donc numériquement très différente de celle observée à la ELTH.

Le pourcentage de main d'oeuvre frontalière y est également très élevé (70%) et se compose presque exclusivement de travailleurs belges et français. L'âge moyen du personnel est, comme à la ELTH, de 29 ans. Dans le cas de la TDK, le travail de nuit a été instauré d'emblée et un travail continu a été mis en place pour rentabiliser les équipements coûteux. Un mode unique de travail est imposé à tous, selon une répartition en quatre équipes: l'équipe du matin (de 6 à 14 h. 15), celle de l'après-midi (de 14 à 22 h. 15) et celle de nuit (de 22 à 6 h. 15). Il y a toujours une équipe qui ne travaille pas. La production est assurée 24 h. sur 24, sept jours sur sept y compris les jours fériés. Il n'y a pas de période de congé collectif et l'usine ne ferme ses portes que durant une courte période pour travaux d'inspection.

Le travail semble néanmoins moins éprouvant qu'à la ELTH en raison d'une automatisation quasi-complète. La ségrégation des sexes est plus ou moins prononcée: les femmes se trouvent sur la ligne de production, les hommes aux postes exigeant une certaine qualification.

Tout le personnel doit travailler en horaires alternants de 3x8 heures et le surplus de rémunération pour le poste de nuit est fixé à 20% par la convention collective. Nous n'avons pu obtenir ni données sur le taux de syndicalisation ni sur le taux d'absentéisme. En revanche la responsable syndicale s'est montrée très élogieuse à l'égard du travail de nuit et a paru surprise devant nos questions sur ses effets nocifs. Mère de famille, elle avança elle-même l'avantage « classique » du temps libre durant la journée pour se consacrer aux tâches domestiques.

Il est difficile de se faire une idée claire de la situation dans cette entreprise en raison de sa très grande automatisation, de son caractère récent et, surtout, de la très forte proportion de travailleurs frontaliers, attirés par le niveau de salaire payé au Luxembourg, relativement élevé par rapport à ceux des pays limitrophes. Pour les frontaliers, ces rémunérations représentent déjà en elles-mêmes des incitations et des compensations aux conditions de travail spécifiques et

difficiles, d'autant plus que la majorité des « navetteurs » proviennent de régions confrontées à de graves difficultés économiques.

Tout a donc été présenté comme harmonieux dans l'entreprise. Il était difficile d'aller au-delà de ces affirmations « officielles », étant donné que tous nos entretiens avec les travailleuses ont dû se dérouler en présence d'au moins un des membres du bureau du personnel.

Mais on peut néanmoins aligner quelques remarques. La garde des enfants est un problème peu pris en considération par la direction de l'entreprise. Celle-ci insiste plutôt sur les avantages du travail de nuit pour la mère de famille sans poser la question de savoir comment elle gère la double sollicitation emploi/travail domestique. Il n'y a en tout cas aucune velléité de créer une crèche à l'intérieur de l'usine. La déléguée du LCGB a insisté au contraire sur le faible coût des gardiennes en Belgique. Toutes les salariées ayant des enfants s'arrangent donc pour trouver une solution individuelle à ce problème.

Le personnel a droit à une visite médicale par an et, de source officielle, on n'a pas relevé jusqu'ici de problème de santé résultant du travail en alternance. L'usine ne fonctionnant que depuis quatre ans, il serait évidemment intéressant de reprendre l'enquête dans une dizaine d'années.

L'entreprise des Postes et Télécommunications

Depuis le 1er janvier 1993, la poste luxembourgeoise est devenue une entreprise publique qui fonctionne d'après les critères de gestion d'une entreprise privée soumise au contrôle de l'Etat. Aussi l'Etat est-il le principal actionnaire.

L'entreprise emploie quelque 2.000 personnes dans le pays, parmi lesquelles 240 femmes travaillant selon un horaire atypique. Dans ce cas, notre enquête s'est effectuée sur base d'un questionnaire écrit envoyé au domicile des affiliées de la LCGB et renvoyé sans frais pour elles au syndicat. Les questions portaient sur les répercussions du travail de nuit sur la santé, la vie sociale et sur les motivations à travailler la nuit[33]. Nous n'avons malheureusement enregistré qu'un nombre très limité de réponses (20 sur 109, soit 18.3%)

33. Nous nous sommes inspirés de la très bonne étude de Laura Corradi, *Il tempo rovesciato. Quotidianità femminile e lavoro notturno alla Barilla*, Ed. Franco Angeli, Coll. GRIFF, Milan, 1991.

La quasi-totalité des femmes interrogées travaillent de 4 h. à 8h. 30 du matin. Quelques-unes de 19 h. à 1 h. du matin. Toutes travaillent le samedi, sont libres le dimanche et prestent 24 à 30 heures par semaine. Le travail effectué entre 22 h. et 7 h. du matin est payé comme travail de nuit[34].

L'échantillonnage

Il n'y a pas de classe d'âge qui ait répondu plus qu'une autre. La ventilation des personnes qui ont répondu s'effectue comme suit: 6 de 20 à 30 ans, 5 de 31 à 40 ans, 5 de 41 à 50 ans et 4 de plus de 50 ans. Quatorze personnes interrogées ont donc plus de 40 ans. Or on sait que les nuisances du travail de nuit sont largement fonction de l'âge. De plus la qualité du sommeil se dégrade à partir de 40-45 ans, ce qui rend la récupération plus difficile.

Parmi les femmes ayant répondu au questionnaire, 10 sont mariées, 7 divorcées et 3 célibataires. Treize femmes ont au moins un enfant, parmi celles-ci trois en ont trois. Peykan[35] a d'ailleurs constaté que les femmes effectuent souvent des horaires de nuit lorsqu'elles ont des responsabilités familiales à assumer: dans notre enquête, 4 femmes sont dans ce cas.

Les travailleuses interrogées ont une durée d'occupation moyenne en horaire nocturne de 8 ans et demi, avec deux maxima de 19 ans et un minimum de 6 mois.

Ce qu'elles disent...

A une exception près, le travail de nuit n'est pas perçu comme plus long que le travail de jour, mais six femmes ont répondu qu'elles le trouvaient plus pénible. Le fait de se lever à 3 heures du matin pose problème alors même que le travail s'effectue à temps partiel.

La difficulté de trouver un rythme satisfaisant après le travail de nuit concerne plus de la moitié des femmes (11 sur 20), et trois sur les quatre femmes de plus de 50 ans.

---

34. Soit un supplément de 83,55 frs l'heure, qui représente environ un sursalaire de 9.000 frs par mois.

35. PEYKAN, 1991 cité dans G. ELSNER, *Risiko Nachtarbeit*, Ed. J. H. W. Dietz, Bonn, 1992, p. 97.

Beaucoup insistent sur le fardeau que représente la double journée et 14 femmes sur 20 reconnaissent souffrir de « coups de pompe ». Huit d'entre elles déclarent dormir de 4 à 6 heures par jour après leur travail, quatre de 7 à 8 heures. Une seule déclare ne pas dormir du tout après avoir terminé son travail. C'est le cas d'une femme ayant opté pour ce travail afin de pouvoir effectuer ses tâches familiales, accomplies sans aucune aide, mais elle supporte de moins en moins cette situation. Malheureusement, pour aucune d'entre elles, nous ne disposons d'informations sur l'heure à laquelle elles se couchent le soir, étant entendu qu'elles se lèvent à 3 h. du matin.

La récupération apparaît comme le problème physique majeur chez les femmes qui travaillent la nuit. Non seulement elles dorment moins[36], mais surtout le repos pris le jour est discontinu, inséré dans les différentes obligations domestiques. De plus, le sommeil diurne est moins réparateur que le sommeil nocturne. Ce sont surtout les mères de famille qui ressentent le plus les effets du travail nocturne alors que ce sont elles qui, précisément, recherchent ce mode de travail pour être plus présentes dans leur famille.

La moitié des femmes qui travaillent à la Poste pensent qu'elles doivent dormir lorsqu'elles rentrent chez elles, de crainte de ne pas tenir le coup ensuite. Cette crainte s'exprime dans d'autres enquêtes, comme celle de Laura Corradi, où pour certaines femmes, elle devient même une sorte d'idée fixe. Les problèmes d'insomnie figurent d'ailleurs en bonne place parmi les troubles physiques signalés.

Les troubles digestifs, eux, sont bien connus des médecins du travail. Dans l'enquête, 8 femmes sur 20 ont connu des troubles d'estomac, curieusement ceux-ci ne sont signalés par aucune des femmes de plus de 50 ans. Pour ce qui est des problèmes de concentration (le travail consiste à placer le courrier dans les cases postales numérotées), 13 femmes sur 20 affirment en avoir souffert. On trouve un résultat identique dans une étude portant sur 25 femmes téléphonistes ayant à réaliser des exercices d'habileté des doigts lors du poste du soir et lors du poste de nuit. Selon l'ergonome Léonard, les travailleurs de force supporteraient mieux le travail de nuit que les travailleurs qui doivent faire preuve d'activité mentale,

36. Estryn et Behar ont montré que les femmes travaillant la nuit et ayant des enfants en bas âge ne dorment en moyenne que 4,85 heures par jour (in P. K AUTH et E. SCHOENFELDER, « Women and nightwork », dans *Bull. européen sur le travail posté*, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, Dublin, p. 9.

« parce que le sommeil de jour est amputé d'une grosse partie du sommeil paradoxal qui permet de purger la fatigue mentale »[37].

Seules deux travailleuses déclarent avoir un suivi médical strict et régulier. Elles ont plus de 50 ans et respectivement 15 et 16 ans de travail à des postes de nuit. Ce sont elles aussi qui se plaignent d'insomnie et qui déclarent consommer des médicaments. Le résultat de notre enquête montre que presque la moitié des femmes (9 sur 20) consomment des médicaments ou des stimulants pour exécuter un travail qui ne dure en général pas plus de 5 heures et ne nécessite pas de grande dépense physique. Le fait que sur 20 femmes 14 répondent qu'elles sont plus nerveuses ou manquent de confiance en elles doit faire réfléchir.

Dix-sept femmes sur vingt ne sont pas aidées dans leurs tâches domestiques par le conjoint, deux des trois femmes qui disposent d'une aide ont moins de 30 ans, ce qui impliquerait un changement de mentalité dans les jeunes générations. Cette réponse illustre peut-être un des pièges « classiques » du travail à temps partiel qui conduit le plus souvent à la reproduction des rôles traditionnels entre hommes et femmes, ces dernières ne se sentant pas autorisées à exiger de leur conjoint un partage équilibré des tâches, puisqu'elles « travaillent moins ».

La Fondation Pescatore

Créée en 1855, la fondation J. P. Pescatore est une fondation privée d'utilité publique occupant 118 personnes dont 107 femmes. Situé au centre de la ville de Luxembourg, ce home héberge quelque 370 pensionnaires. Etant donné un manque évident de maisons de soins au Grand-Duché, il faut parfois attendre plus d'un an pour y être admis, et ceci malgré un loyer élevé.

Le personnel infirmier est exclusivement féminin. Plus des deux tiers sont des frontalières françaises, ce qui ne constitue pas une situation exceptionnelle dans le domaine des soins de santé au Luxembourg mais limite malheureusement les conclusions que l'on peut tirer de la

37. R. LEONARD, « Le travail de nuit et la femme » dans *Women and Nightwork, Bulletin européen sur le travail posté*, Rapport EF/WP/93/37/EN, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, p. 7.

seule étude précitée[38] (qui ne prend en compte, rappelons-le, que les résidents au Luxembourg ayant un emploi).

Parmi les 107 infirmières, seules quatre travaillent exclusivement de nuit. Le service s'effectue par roulement, par équipe de deux (pour 370 pensionnaires!) pendant cinq nuits consécutives. Les infirmières sont assistées par des « auxiliaires », salariées sans qualification qui peuvent néanmoins bénéficier d'un programme de formation interne à la Fondation.

Le travail du personnel soignant, y compris la nuit, a quelque peu changé depuis la dernière décennie. En effet, les personnes admises dans cette institution sont de plus en plus âgées et présentent des besoins accrus de prise en charge. La maison de retraite a dû être transformée en centre intégré où l'on prodigue également des soins. Toutes les infirmières effectuent les soins de base.

Lors des services de nuit, elles disposent d'un régime spécial où elles travaillent de 20 heures à 8 heures du matin, avec majoration de salaire de 20%. En l'absence d'une définition légale, les douze heures de prestation sont entièrement considérées comme prestation de nuit alors qu'en règle générale, on ne considère comme travail de nuit que la période allant de 22 heures à 6 heures du matin. Dans ce cas-ci, les compensations au travail de nuit sont encore exclusivement financières, bien que les ergonomes et les médecins préconisent avant tout la diminution du temps de travail.

Ces douze heures consécutives sont en contradiction avec la loi luxembourgeoise qui limite le travail à huit heures par jour, exceptionnellement dix. Une auxiliaire stagiaire a protesté, à la suite de quoi, la Confédération syndicale indépendante (OGBL) a dénoncé l'irrégularité auprès de l'Inspection du Travail et des Mines. Mais comme l'ensemble du personnel accepte ce régime spécial[39] parce qu'il lui permet de ne travailler que 15 jours par mois (en effet après un service de nuit de cinq jours, le personnel bénéficie de cinq jours de repos), l'action syndicale fut interrompue et la « contestataire » autorisée à ne travailler que de 22 heures à 6 heures, en perdant

38. B. GAILLY, « Les horaires de travail atypiques », *Population et emploi, Bull. d'informations démographiques et sociales*, Centre d'études de population, de pauvreté et de politique socio-économique (CEPS), Walferdange, n° 2, juin 1994.
39. Selon la directrice-adjointe de la Fondation Pescatore qui nous a accordé un entretien.

évidemment les quatre heures de rémunération supplémentaire pour travail de nuit.

Ce cas est assez révélateur de la position du syndicat: alors qu'il devrait s'opposer fermement à ce type de travail, il est amené à composer, parce qu'il lui est impossible de protéger les gens contre leur gré. Malgré la nocivité du travail de nuit, confirmée par toutes les études, il n'a pas poursuivi le combat, puisque l'ensemble des personnes concernées s'exprimaient en faveur du régime existant. Pour diverses raisons, les salarié(e)s recherchent ou acceptent le travail de nuit et les syndicats se bornent à participer aux négociations pour obtenir des compensations, variables selon les entreprises.

Selon la directrice-adjointe de l'établissement, elle-même infirmière graduée et diplômée en gérontologie, les femmes sont motivées par le travail de nuit, surtout par le surplus de rémunération, payé pendant les douze heures, ce qui est extrêmement rare et par les jours de congé leur permettant une vie extra-professionnelle et sociale plus étendue. Elle pense par ailleurs que le travail de nuit permanent est mieux supporté que le travail en alternance. Pourtant, les études médicales montrent que l'on n'a jamais constaté d'inversion des biorythmes[40], d'autant plus que dans notre cas, le travail de nuit est interrompu chaque fois par cinq jours de repos. Dans une étude réalisée à l'hôpital de Baudour[41], après une dizaine d'années de prestations de nuit, la plupart des personnes présentaient des troubles psychosomatiques (névroses, affections de type allergique...) et demandaient le retour à la prestation de jour.

Dans le cas évoqué dans cet article, l'infirmière de nuit est soumise à une double contrainte: effectuer ses tâches en période de désactivation de l'organisme, ce qui entraîne un effort supplémentaire, et dormir en période d'activation, ce qui pose le problème du sommeil de jour, moins réparateur. Les douze heures de travail sont néanmoins bien acceptées à la Fondation parce qu'elles n'impliquent pas nécessairement des tâches continues. S'il n'y a pas d'appels d'urgence, les infirmières peuvent dormir et s'alimenter dans un local spécialement aménagé. Elles doivent toutefois passer à plusieurs reprises dans les chambres où les personnes souffrent d'incontinence grave. Enfin les horaires de travail permettent de résoudre en partie le problème des

40. Ceci ressort clairement d'une étude faite en Allemagne sur onze infirmières travaillant de façon permanente la nuit (Etude de Hoffman de 1990, rapportée dans G. ELSNER, *op. cit.*, p. 106).
41. R. LEONARD, *op. cit.*, p. 14.

transports puisque le début et la fin du travail coïncident avec les heures de circulation renforcée des transports publics.

La déléguée du personnel des employés privés nous a confirmé l'intérêt des femmes pour ce travail nocturne, mais elle pense que seules certaines personnes peuvent le supporter. Elle-même en garde de mauvais souvenirs et est retournée à un poste de jour.

L'épineux problème des garderies

Avec les troubles physiques et psychiques, le problème de la garde des enfants est évidemment au coeur du débat. La présence d'enfants dans les familles est souvent un des éléments-clés du travail de nuit des femmes et en tout cas une des principales raisons du choix pour ce type de travail. La présence de garderies facilite grandement la vie de ces travailleuses. Certaines femmes travaillant la nuit peuvent ainsi dormir plusieurs heures d'affilée le jour car elles disposent d'une garderie pour placer leurs enfants durant une partie de la journée[42]. Ceci est fondamental car chez les travailleuses de nuit de la ELTH, par exemple, c'est la constante interruption du sommeil diurne qui semble leur causer le plus de tort.

Le problème de la garde des enfants n'a été que peu évoqué dans les relations de travail à la Fondation. Ceci dit, le secteur des soins semble encore être celui le mieux (ou le moins mal) adapté à la situation: deux des quatre hôpitaux de Luxembourg-ville gèrent une crèche accueillant uniquement les enfants du personnel. La crèche de l'hôpital principal dispose même d'horaires spécialement adaptés aux deux postes de jour. D'après nos interlocuteurs, peu d'infirmières sont concernées à la Fondation Pescatore car la plupart d'entre elles soit n'ont pas d'enfants soit ont des enfants plus âgés ne réclamant plus une présence parentale permanente. Il n'y a en tout cas dans cet établissement aucune facilité prévue pour la garde des enfants

Parmi les femmes actives au Luxembourg, 38% ont des enfants âgés de moins de 10 ans[43]. Pour celles-ci se pose, d'une façon ou d'une autre, la question de la garde des enfants, question qui devrait aussi intéresser les employeurs. Ils ont en effet intérêt à éviter les trop nombreuses absences de leur personnel.

---

42. GADBOIS, cité dans P. BEAUD, M.-C. BRUHLHARDT, Ph. GOTTRAUX, R. LEVY et F. MESSANT-LAURENT, *Travail de nuit et autres formes d'horaires atypiques. Conséquences sur le travail, la santé, la vie privée et les relations sociales*, Université de Lausanne, Fac. Sc. Soc. et Pol., 1990, p. 154.
43. *Carrière*,n°14, été 1991, p. 50.

Pourtant, la prise en compte de la garde des enfants est quasiment absente dans les relations du travail au Luxembourg. Nous avons pu nous en rendre compte lors de nos différents entretiens dans les entreprises; les principales intéressées semblaient même accepter le fait que l'entreprise s'en désintéresse. Dans aucun des quatre établissements choisis il n'y avait de possibilité de garde pour enfants. Les familles devaient résoudre elles-mêmes ce problème, ce qui entraîne parfois une redistribution partielle des tâches, le conjoint s'occupant des enfants le soir. Mais souvent ce sont les parents des travailleurs qui s'occupent de la garde.

En 1991, il y a eu exactement 2.434 places libres dans les crèches pour tout le pays[44], dont plus de 500 uniquement accessibles aux enfants de parents travaillant aux Communautés européennes et 44 places dans les deux hôpitaux de Luxembourg-ville, réservés aux enfants du personnel hospitalier. Quant aux garderies, pour environ 50.000 enfants de moins de dix ans, on compte 60 « Foyers de jour » et 1.842 places[45]. Or on peut montrer, en comparant la situation dans divers pays, qu'il existe un rapport entre le nombre de crèches et de garderies et le taux d'activité des femmes. La pénurie des unes et des autres expliquerait en partie le faible taux d'activité des femmes au Luxembourg[46].

A côté d'un manque évident de crèches, celles qui existent se trouvent concentrées dans la ville de Luxembourg. Quant aux prix, dans un tiers des « Foyers de jour », appelés « Foyers conventionnés », il est fixé par l'Etat en fonction du salaire des parents et du nombre d'enfants à charge. La cotisation minimale, en 1991, était de 3.000 frs par mois mais elle pouvait atteindre jusqu'à 27.000 frs par mois pour un couple où les deux parents exercent une activité salariée avec un seul enfant à charge!

En principe les familles monoparentales ont la priorité pour les places disponibles dans les crèches, où il faut souvent s'inscrire sur une liste d'attente. Les foyers gérés par des particuliers ou par des sociétés commerciales peuvent ouvrir leurs portes dès qu'ils ont une autorisation de commerce mais souvent ils ne disposent pas de personnel qualifié.

---

44. *Ibidem.*
45. *Ibidem.*
46 . Soit 35.9% en 1991 (Des chiffres pour se connaître . Portrait statistique de l'Union européenne, Eurostat, Office des publications officielles des C.E.). Avec ce taux le Luxembourg est en dixième position au niveau européen.

Dans le cas des travailleuses à l'Entreprise des Postes, 13 femmes sur 20 étaient concernées par la question. Dans la majorité des cas, le conjoint avait pris le relais. Trois mères de famille ont des enfants adolescents. Mais il n'est pas certain que l'âge des enfants résoud le problème du sommeil diurne de la mère. Souvent les adolescents ont besoin d'espace pour se développer, aiment écouter de la musique, se servir du téléphone...: les jeunes gens posent parfois plus de problèmes aux parents qui travaillent la nuit que les petits enfants.

Parmi les treize mères de familles interrogées à l'Entreprise des Postes, huit déclarent avoir l'impression de moins s'occuper de leurs enfants. De son côté, Laura Corradi cite la réponse d'une travailleuse qui déplore son manque de disponibilité: « Cela veut dire que lorsque je suis disponible, mes enfants ont peut-être déjà résolu les problèmes à leur façon... »[47]. Peu de femmes ont répondu à la question où nous demandions comment elles envisagent l'éducation de leurs enfants. Une seule estime que le travail de nuit permet d'associer plus le père à l'éducation des enfants, une autre que celui-ci rend les enfants plus indépendants. Il faut donc souligner la contradiction avec l'une des motivations essentielles du choix, –s'occuper plus des enfants–, et la réalité quotidienne.

La gestion du « temps libre »

A la question de savoir comment les travailleuses organisent leur temps libre, nous avons reçu des réponses très diverses. Les questionnaires recueillis à l'Entreprise des Postes montrent que la plupart des activités ont un caractère individuel et non collectif, et s'exercent à domicile: il s'agit principalement de télévision et de repos, peu de sport ou de lecture. Sans aller jusqu'à conclure, sur cet échantillonnage limité, que « les horaires atypiques contribuent à amplifier le phénomène de l'atomisation et de la privatisation des individus propre à nos sociétés »[48], nous avons constaté cependant que les loisirs sont assez réduits, même lorsque les femmes ne prestent qu'à temps partiel.

Alors que la perte d'autonomie dans la gestion du temps n'a pas été évoquée comme un problème par les travailleuses, le travail de

47. Cité dans L. VOGEL, « Travail de nuit des femmes: et si les intéressées avaient voix au chapître? », *Newsletter du Point d'Appui Women's studies*, n°4, déc. 1992-janv. 1993, p. 62.
48. P. BEAUD, M.-C. BRUHLHARDT, Ph. GOTTRAUX, R. LEVY et F. MESSANT-LAURENT, *Travail de nuit et autres formes d'horaires atypiques...*,, p. 158.

nuit provoque souvent leur isolement en raison des difficultés d'horaires tant en ce qui concerne les relations sociales organisées (vie sportive, syndicale, politique ou culturelle) que les relations non organisées (inviter des amis). On peut dire que le travail de nuit représente un obstacle important à la socialisation, aggravé dans le cas de l'Entreprise des Postes par le travail du samedi. Quinze femmes sur vingt se sentent en effet moins disponibles alors qu'elles travaillent à temps partiel.

Problèmes particuliers

A la question de savoir s'il faut prévoir des protections différentes selon les sexes, 11 femmes sur 20 se prononcent en faveur de l'égalité des sexes et trois seulement pour une protection accrue des femmes. Un autre problème spécifique du travail de nuit a été évoqué par les travailleuses de l'Entreprise des Postes, celui du harcèlement sexuel, moins sur le lieu du travail que sur le chemin du travail. Il faut en effet savoir que le quartier de la Gare Centrale de Luxembourg, où se situe le bâtiment des Postes dans lequel travaillent les femmes interrogées, a connu ces dernières années un important développement de la prostitution de rue. Il arrive souvent que les travailleuses de nuit soient accostées et harcelées. Les transports en commun ne fonctionnant pas durant la nuit, les femmes sont obligées de se rendre au travail en voiture[49] et éprouvent, dans ce quartier, d'énormes difficultés à garer leur véhicule. Le syndicat chrétien (LCGB) est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités compétentes, notamment dans le but d'obtenir un emplacement souterrain, mais sans résultat.

La position des organisations syndicales

Il est assez intéressant de confronter les situations existantes avec l'attitude des syndicats dans la question du travail de nuit des femmes.

La Confédération européenne des syndicats (CES)

Dans sa résolution sur l'interdiction et la limitation du travail de nuit de 1988, approuvée par le Comité exécutif le 1er décembre 1988, la CES se borne à affirmer son opposition de principe au travail de nuit pour les femmes et pour les hommes. Les limitations du travail

49. Il faudrait aussi prendre en compte le coût de cet investissement lorsqu'on parle du surplus de rémunération pour le travail de nuit.

de nuit des femmes doivent être maintenues, voire renforcées, dans chaque pays. Si l'on considère la législation luxembourgeoise, on constate que c'est le contraire qui s'est produit: la dernière limitation au travail de nuit des femmes a été levée en 1982.

La CES admet cependant des dérogations pour des raisons d'impératif social ou humanitaire, de service public ou de contrainte technique mais selon certaines conditions:

1. Le travail de nuit doit être admis sur base du volontariat. Or, dans les deux industries étudiées, le volontariat n'existe pas et les femmes non volontaires soit doivent quitter leur emploi soit ne sont pas embauchées.

2. Les équipements collectifs et sociaux (transports, crèches...) doivent être assurés pour les travailleurs et travailleuses de nuit. Aucun des établissements étudiés ne possède de crèche ni ne dispose de transports en commun (mise à part la ELTH où fonctionne un service de bus mais à l'initiative du personnel et sans participation de l'entreprise). La seule entreprise qui, à notre connaissance, assure le transport de la main d'oeuvre, composée esssentiellement de frontaliers belges et français, est l'usine de porcelaine Villeroy et Boch. Plus de la moitié des 1.500 personnes occupées sont des femmes mais le travail de nuit y est très marginal.

3. Le temps de travail doit être réduit. Cette condition est remplie pour les femmes qui travaillent à l'Entreprise des Postes. Il est au contraire allongé à la Fondation Pescatore.

Comme on le constate, la CES se range sur les recommandations des études effectuées sur l'incidence du travail de nuit sur la santé et la vie sociale, qui sont souvent fort éloignées de la réalité au sein des entreprises. L'ambiguïté du problème repose sur la « volonté » des intéressés eux-mêmes de maintenir les horaires existants. Peut-être serait-il utile de lancer une vaste campagne d'information sur les effets à long terme car souvent les travailleurs ne s'en rendent pas compte.

La Confédération syndicale indépendante luxembourgeoise (OGBL)

Le gouvernement luxembourgeois a sollicité l'avis du Comité du Travail féminin ainsi que des principales organisations syndicales et patronales avant de dénoncer, en 1982, la convention n°4 et n°89 interdisant le travail féminin de nuit dans l'industrie. Avant même la dénonciation de la convention 89, il y eut déjà des dérogations à

l'interdiction, comme l'autorise la convention dans son article 5. C'est au début des années 1960, avec l'implantation de la firme américaine Monsanto, un des premiers producteurs de fibres synthétiques au monde, que l'interdiction du travail de nuit des femmes a connu ses premières exceptions. Dans leur volonté de diversifier l'économie luxembourgeoise, qui reposait jusque là sur le seul secteur sidérurgique, les dirigeants luxembourgeois ont accepté certaines pressions venues d'Outre-Atlantique, afin d'autoriser le travail de nuit des femmes sans lequel l'entreprise américaine n'aurait pas pris la décision de s'implanter au Luxembourg. La Monsanto Cie S.A. avait en effet besoin d'une importante main d'oeuvre féminine non qualifiée. Les effectifs n'ont cessé de croître dans les années 1970 et elle est devenue, avec plus de 1.000 salariés, une des plus importantes exploitations industrielles, fournissant du travail dans toute une région de l'Est du Luxembourg. En 1979, avec la crise de l'industrie textile, l'entreprise a fermé ses portes pour s'implanter en Corée du Sud, laissant derrière elle son lot de chômeurs et chômeuses. C'est un cas typique de délocalisation, phénomène qui ne cesse de s'amplifier dans les pays industrialisés et qui entre certainement en ligne de compte dans la dénonciation de la convention n°89.

Aussi, avec la Fédération des employés privés (FEP) et la Confédération des syndicats chrétiens (LCGB), l'OGBL a été favorable à la dénonciation de ces conventions.

L'OGBL avance que pendant longtemps cette interdiction était bien vue des syndicats du fait qu'en l'absence de protection légale suffisante du travailleur en général, elle apportait au moins une certaine amélioration des conditions de travail aux femmes. Mais pour l'OGBL, dans le contexte de la législation luxembourgeoise à ce moment, cette convention constituait plutôt une discrimination pour les femmes au travail. C'est dans le cadre de l'abolition progressive de toutes les dispositions discriminatoires que l'OGBL demandait donc la dénonciation. Déjà avant 1982, l'OGBL avait revendiqué à plusieurs reprises la suppression de ces deux conventions. En effet, la section « Femmes » de l'OGBL se prononçait pour une stricte égalité des sexes, sur le lieu du travail mais aussi au-dehors, où le partenaire devrait être associé aux charges domestiques et éducatives[50]. Dans la vie quotidienne, c'est loin d'être le cas, mais la responsable syndicale

50. Informations obtenues lors d'une rencontre avec la responsable de la section « femmes » au siège du syndicat à Esch-sur-Alzette.

pense qu'un changement de comportement se manifeste dans les jeunes générations.

Pour le travail de nuit en général, l'OGBL insiste pour qu'il soit limité au strict minimum: « Le travail de nuit comme tel est nuisible à la santé psychique aussi bien que physique de quiconque doit s'y adonner »[51].

Souvent, quand on parle du travail de nuit des femmes, on a tendance à penser aux grandes entreprises de production alors que sa pratique est très courante dans d'autres secteurs: infirmières, éducatrices, Horeca. Le secteur Horeca compte actuellement 2.266 entreprises au Luxembourg et plus de 9.000 actifs (soit 5.2% de la population active). Selon O. et R. Plasman, 44% des emplois du tertiaire occupés par les femmes au Luxembourg se concentrent dans quelques sous-secteurs, dont l'Horeca et la distribution. Le travail de nuit y est souvent considéré comme normal et le surplus de salaire laissé à la volonté du patron. Mais dans le secteur Horeca où travaille une proportion importante de femmes, la représentation syndicale est faible.

Pour la responsable de la section « Femmes » de l'OGBL, les salaires de base sont en général trop bas de sorte que le surplus de la prime de nuit devient une part (trop) importante du revenu. Ceci enlève aux syndicats toute possibilité de lutter efficacement pour la limitation du travail de nuit et les travailleuses elles-mêmes sont en général divisées sur le sujet.

La Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (LCGB)

La LCGB a également accepté, en 1982, la suppression de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie. La LCGB reconnaît pourtant la nocivité de ce travail et estime qu'il faudrait théoriquement y être opposé. Toutefois elle l'accepte dans certains cas où il paraît indispensable, comme dans le secteur des soins de santé.

Le travail de nuit des femmes doit pourtant rester l'exception. Dans les conventions collectives, la LCGB pose toujours une série de préalables avant de l'accepter et essaie ensuite de négocier un pourcentage de sursalaire significatif qui pourrait dissuader l'employeur. Mais la réussite de cette politique entraîne parfois des effets pervers et conduit au résultat inverse. Plus le sursalaire est important, plus il

51. Lettre de l'OGBL du 30 octobre 1981, en réponse à la demande d'avis du gouvernement luxembourgeois.

est attractif pour les travailleuses et rend difficile leur retour au travail de jour. Dans l'ensemble du secteur des soins de santé, il y a souvent une clause qui prévoit qu'à partir de 50 ans, la travailleuse peut demander de quitter le poste de nuit, demande qui doit alors être acceptée par l'employeur.

Quelques conclusions

Globalement le travail de nuit des femmes dans les entreprises étudiées se caractérise par la diversité des situations. En dépit des variations importantes rencontrées, il existe pourtant des points communs:

1. On constate que ce sont avant tout des impératifs économiques qui poussent les femmes vers ce type de travail, et aussi l'idée (fallacieuse d'après les résultats) de pouvoir s'occuper plus de leurs enfants. Pour certaines, le travail de nuit est la seule possibilité de trouver un emploi. Aucune femme interrogée n'a fait état de préoccupation de carrière ou de promotion. Il est clair aussi que les opinions changent entre le moment du choix et sa mise en pratique: ainsi une femme travaillant à la Poste déclare avoir choisi ce type de travail en raison du sursalaire et, plus loin dans le questionnaire, se déclare d'accord d'accepter une diminution de salaire en échange de plus de temps libre.

2. L'introduction du travail de nuit dans les industries étudiées a eu des effets positifs sur l'emploi féminin. Face à la situation difficile du marché de l'emploi, les femmes interrogées déclarent préférer conserver ou avoir un emploi plutôt que de chômer.

3. Les femmes qui travaillent de nuit ont la responsabilité des charges familiales et extra-professionnelles. Ce sont en effet le plus souvent des mères de famille qui choisissent ce type de travail. Elles sont peu aidées par leur conjoint, même si dans la jeune génération s'amorce un changement de mentalité.

4. Il existe un très grand décalage entre la connaissance des conséquences du travail sur la santé, –et donc les recommandations théoriques des ergonomes et des médecins du travail–, et les réalités vécues quotidiennement. Aucune des quatre entreprises d'ailleurs n'a recours à un examen médical préalable à l'embauche, aucune ne se préoccupe de mettre à la disposition du personnel des facilités de transports ou de garderies.

5. Une fois engagée dans un processus de travail de nuit, la travailleuse peut difficilement en sortir. La possibilité de passer en équipe de jour n'existe réellement qu'à la Fondation Pescatore où il est possible de remplacer sans problème une des infirmières de nuit, étant donné que le nombre de volontaires pour travailler la nuit dépasse l'offre. Dans le système alternant de 3x8 heures, tel qu'il est appliqué exclusivement à la TDK et partiellement à la ELTH, l'alternance entre le travail de nuit et le travail de jour peut parfois se pratiquer selon des modes et des durées variables. Comme « avantage » du système en trois tournées, on retiendra notamment que les rémunérations sont identiques selon l'équipe. Cependant la fatigue est accentuée par les rotations continues entre travail de jour et travail de nuit. Les cinq jours effectués selon un horaire sont jugés à la fois trop fatigants et pas assez longs pour s'y habituer. Les changements hebdomadaires sont vécus comme déséquilibrants tant pour la personne que pour l'organisation de la vie familiale.

6. La défense des conditions de travail est peu présente dans la stratégie des syndicats. Ceux-ci participent aux négociations pour obtenir surtout des compensations financières qui varient d'un secteur à l'autre. La défense de l'emploi et du niveau des salaires demeure prioritaire et mobilise beaucoup plus de personnes que le sujet délicat et complexe du travail de nuit des femmes. Les syndicats luxembourgeois n'ont jamais pris d'initiative dans ce domaine et, même si les conditions de travail ne sont pas bonnes, ils n'interviennent pas si le personnel les accepte.

L'accès des femmes aux professions juridiques

Quelques réflexions à partir du notariat

Les recherches qui suivent ont été suscitées par la lecture d'un mémoire de licence, celui de Johanna Bultot, traitant des femmes et du pouvoir[1]. Après une série de considérations théoriques, Johanna Bultot présentait les résultats obtenus lors d'une enquête auprès de treize femmes notaires (neuf en région bruxelloise, quatre en province)[2]. Ces résultats ont donné envie à quelques unes[3] d'entreprendre une recherche plus large sur l'accès des femmes aux professions juridiques.

Ce premier article se borne à ouvrir des pistes dans un domaine encore peu exploré. Car si les études sur le travail des femmes sont nombreuses, elles concernent le plus souvent les secteurs où la main-d'oeuvre féminine est abondante: le travail industriel, les soins de santé, le travail social et l'enseignement. Les professions intellectuelles et libérales ont, jusqu'ici, moins retenu l'attention.

---

1. Johanna BULTOT, *L'absence des femmes dans les lieux de pouvoir*, Mémoire de licence en travail social sous la direction d'Anne Morelli, ULB, Bruxelles, 1994, 99 p. Une partie de cet article s'appuie systématiquement sur les interviews contenus dans ce mémoire. A ce titre, Johanna Bultot doit être associée à cet article « collectif ».

2. Ce qui, par rapport aux 79 femmes notaires, représente un échantillonnage de 16%. Voir le détail de l'enquête J. BULTOT, *op. cit.*, pp. 58-89.

3. Eliane Gubin, Catherine Jacques et Valérie Piette.

Les femmes et les professions intellectuelles

L'accès des femmes aux professions intellectuelles et libérales fut l'objet d'un combat féministe de longue haleine, dont les prémices remontent à la fin du 19e siècle, lorsque les filles obtiennent le droit de poursuivre des études universitaires. Si les universités leur ouvrent leurs portes dès les années 1880 (sauf l'université de Louvain, en 1920), la mixité de l'enseignement supérieur ne devient réellement significative qu'après la seconde guerre mondiale. Et l'accès des femmes aux fonctions correspondant aux diplômes ne suit pas strictement la même courbe que l'accès aux études.

Certaines professions, —la médecine et la pharmacie—, ont été rapidement accessibles aux diplômées[4], tandis que les branches juridiques ont « résisté » nettement plus longtemps. Alors que Marie Popelin conquiert, la première, son diplôme de docteur en droit en 1888 à l'Université de Bruxelles[5], il fallut trente-quatre ans et de nombreux échecs pour que, en dépit des exemples étrangers[6], la loi du 7 avril 1922 permette aux femmes de s'inscrire au barreau. La lutte avait été d'autant plus longue que cet accès au barreau était lourd de signification psycho-sociologique: revêtir la toge n'était pas de même nature, par exemple, qu'endosser la blouse du praticien. Soigner n'était pas un acte qui dérogeait fondamentalement à la « mission » féminine, mais admettre la femme dans le prétoire renversait tous les stéréotypes établis. C'était reconnaître que la femme pouvait prendre publiquement la parole, qu'elle n'était donc pas cette éternelle mineure voulue par les Codes. L'inversion des rôles était forte, c'est pourquoi l'opposition fut si opiniâtre. La « femme-avocat » ne provoqua pas seulement des sarcasmes, elle suscitait un certain malaise, –même dans les milieux éclairés[7].

---

4. Voir le numéro consacré à « Femmes et médecine », *Sextant*, 3, hiver 1994-1995.

5. Sur Marie Popelin (1846-1913): voir F. DE BUEGER-VAN LIERDE, « A l'origine du mouvement féministe en Belgique. L'affaire Popelin », *RBPH*, L, 1972, pp. 1128-1137 et le n°1 de la revue *Sextant*, « Féminismes », Bruxelles, hiver 1993.

6. Etats-Unis 1888; Roumanie 1891; Canada 1892, Norvège 1895, Nouvelle-Zélande 1896, Suède 1897, France 1900.

7. Sur cet aspect: E. GUBIN, « Signification, modernité et limites du féminisme avant 1914 », *Sextant*, 1, hiver 1993, pp. 50-51.

Tant que l'accès au barreau leur fut interdit, le nombre de diplômées en droit resta faible. A titre d'exemple: une seule diplômée de 1918 à 1922 à l'Université de Bruxelles, mais 139 de 1922 à 1941 (pour 1.100 garçons, les filles représentant donc 11%)[8]. Après la seconde guerre, elles restent largement minoritaires jusque dans les années 1960 et le taux de diplômées oscille entre 13 et 16%. Parallèlement, le nombre d'avocates demeure peu élevé dans le pays[9].

Tabl. 1. Progression du nombre d'avocates

année	avocates	dont nb stagiaires
1935	56	15
1950	160	34
1955	278	100
1960	286	65

Source: *Cinq cents docteurs en droit s'interrogent sur leur profession*, Ed. Inst. Sociol., Bruxelles, 1961.

En 1960, trente-huit ans après leur admission au barreau, les femmes ne représentent que 7.9% de la profession (le nombre total d'avocats étant à ce moment de 3.617). Leur implantation géographique est, de surcroît, très inégale: 50% des avocates sont inscrites au Barreau de Bruxelles[10]. Enfin, l'enquête menée conjointement en 1960 par l'Institut de Sociologie Solvay et l'Association des anciens diplômés en droit de l'ULB souligne que beaucoup d'entre elles n'exercent pas à temps plein et que c'est parmi les diplômées en droit que l'on trouve le plus de femmes universitaires n'ayant pas exercé la profession ou ayant quitté rapidement la vie active (près de 50%)[11].

8. A. DESPY, « L'entre-deux-guerres ou l'affirmation intellectuelle des femmes », *Idem*, p. 79. Il s'agit, répétons-le, du nombre de diplômées et non du nombre d'étudiantes inscrites en droit.

9. Voir *Annuaires administratifs*. Chiffres également dans *Cinq cents docteurs en droit s'interrogent sur leur profession*, Ed. Inst. Sociologie, Bruxelles, 1961.

10. *Ibidem.*

11. *Ibidem.* Voir aussi G. CYFER-DIDERICH, « La femme diplômée d'université », *XXVe Semaine sociale universitaire sur la condition sociale de la femme, 17-22 octobre 1955*, Ed. Inst. Sociol., Bruxelles, 1956, pp. 81-82.

Les autres professions juridiques sont encore plus ingrates, bien que l'immédiat après-guerre soit caractérisé par une série de mesures « égalitaires ». En effet, outre l'égalité politique, acquise en 1948, les femmes sont admises à une série de professions jusque-là exclusivement masculines. La carrière diplomatique et consulaire leur est ouverte en 1945[12]. La loi du 1er février 1947 les autorise à exercer la profession d'avoué (mais la femme avouée ne peut suppléer un magistrat). Le 7 mai 1947, la loi autorise la femme à exercer la fonction d'avocat à la Cour de Cassation. A partir du 21 février 1948, les femmes accèdent à toutes les fonctions de l'ordre judiciaire et peuvent être nommées au Conseil d'Etat[13]. Deux ans plus tard, elles accèdent au notariat[14]. Toutes ces fonctions sont soumises à l'autorisation maritale préalable et irrévocable, sauf pour les avouées.

Ces lois sont aussitôt suivies d'une série de « premières »: nominations d'Andrée d'Olne comme attachée d'ambassade (juillet 1946), de Mme Buvenz comme avouée (septembre 1947), de Marie-Thérèse Bourquin comme substitut près le Conseil d'Etat (novembre 1948), de Geneviève Pevtschin, comme juge au tribunal de 1ère instance de Bruxelles, Odette De Wynter, comme notaire à Auderghem (1955)... Mais ces cas restent exceptionnels; l'intégration des femmes à la magistrature, par exemple, s'effectue lentement, parcimonieusement[15]. Hormis les 286 avocates, il n'y a toujours que 23 femmes qui occupent des fonctions de notaire ou de magistrat en 1960[16]. Dans l'ensemble des professions juridiques, avocates comprises, les femmes représentent 5.2%.

L'accès au notariat fut donc le plus tardif. L'initiative de la proposition de loi revient à Georgette Ciselet, qui la déposa au Sénat en séance du 24 mars 1948[17]. Elle était co-signée par trois autres sénatrices: la socialiste Marie Spaak, les catholiques Maria Baers et Agnès della Faille d'Huysse[18].

---

12. L'Arrêté du Régent du 15 octobre 1945 admet les femmes à l'examen diplomatique et consulaire.

13. *Moniteur belge*, 5 mars 1948, pp. 1784-1785.

14. *Moniteur belge*, 15 mars 1950, p. 1914.

15. G. CYFER-DIDERICH, *op. cit.*, p. 83.

16. On compte à ce moment un total de 1124 magistrats et 1164 notaires.

17. *Documents parlementaires, Sénat*, 1947-1948, n° 318.

18. Marie Spaak-Janson (1873-1960), conseillère communale socialiste à Saint-Gilles dès 1921, sénatrice cooptée à la même date. Maria Baers (1883-

Georgette Ciselet ou la passion de l'égalité

L'existence de Georgette Ciselet, illustre, à elle seule, la lutte féministe pour l'égalité professionnelle et intellectuelle. Née le 21 août 1900 à Anvers, dans une famille bourgeoise, quatrième enfant de Louise Wetzel et de Joseph Ciselet, Georgette, après des études secondaires « atypiques »[19], entame le droit à l'ULB où elle obtient le diplôme de docteur en 1923. Avec Marcelle Renson, Stella Wolff et Elisa Dumont, elle est parmi les premières à bénéficier de l'ouverture toute récente du barreau aux femmes.

Après un stage effectué de 1923 à 1926, elle s'inscrit comme avocate près la cour d'Appel de Bruxelles le 11 octobre 1926. En 1929, elle épouse son confrère Henry Wagener (1891-1951). Féministe ardente, elle préside l'association *Egalité* et participe aux travaux de la Commission du suffrage du *Conseil National des Femme belges*. Libérale convaincue, elle adhère au parti dès 1925, sera vice-présidente puis présidente de la *Fédération Nationale des femmes libérales*. Elle mène une action opiniâtre pour promouvoir l'égalité par la réforme du Code Civil. Sénatrice cooptée dès 1946, Georgette Ciselet s'empresse de déposer deux propositions de loi visant à ouvrir aux femmes respectivement la magistrature et le notariat.

L'accès au notariat

Déposée au Sénat le 24 mars 1948, la proposition de loi relative au notariat est légèrement amendée par le ministre de la Justice Paul Struye[20]. Il est à remarquer que celui-ci n'a guère tenu compte de l'avis du président de la Fédération des Notaires de Belgique, Eugène de Moreau de Melen, qu'il avait portant sollicité le 3 mars 1948 pour connaître son sentiment[21]. La réponse immédiate (11 mars) d'Eugène de Moreau était très clairement négative, principalement en raison

---

1959), Secrétaire générale des oeuvres sociales féminines chrétiennes, sénatrice cooptée de 1936 à 1954. Agnès della Faille d'Huysse (1888-1971), bourgmestre d'Huise depuis 1927, sénatrice de l'arr. Audenarde-Alost à partir de 1950.

19. Elle reçut un enseignement à domicile, après avoir changé plusieurs fois d'école (voir J. DE CLERCK, *Georgette Ciselet ou le triomphe de l'obstination*, Bruxelles, Centre Paul Hymans, 1984).

20. Ministre de la Justice social-chrétien (PSC) dans le ministère Spaak (PSB-PSC) jusqu'au 19 novembre 1948. Remplacé à cette date lors d'un remaniement ministériel par Henri Moreau de Melen (PSC).

21. Pour cette correspondance, voir *A.P., Chambre*, 15 février 1950, p. 8.

de la mission familiale de la femme. « Je ne vous surprendrai point en me rangeant résolument parmi ceux qui soutiennent que la place de la femme est à son foyer ». Une exception pourtant était envisagée... pour la veuve d'un notaire qui, « pourvue des conditions d'accession requises » ferait en quelque sorte un interim, « solution d'attente très naturelle en cas de minorité d'un fils »[22]. Cette réponse traduisait à la fois la volonté de maintenir un monopole masculin et d'en renforcer « l'hérédité », fortement contestée par d'aucuns.

Le débat au Sénat, les 10 et 17 novembre 1948, fut bref. On entendit les arguments favorables, présentés par Georgette Ciselet et Maria Baers. Signe des temps, même Georgette Ciselet prend appui sur les « qualités » féminines pour défendre sa proposition: « La fonction de notaire, qui consiste spécialement à acccomplir un travail dans le calme et la sérénité d'un cabinet, me paraît convenir beaucoup mieux au tempérament féminin que d'autres carrières, telles que le barreau ou la politique, que vous n'avez pas hésité à nous ouvrir il y a bien longtemps »[23]. Le ministre Stuye l'appuya sans réserve, tandis que le sénateur communiste Fonteyne ajoutait, non sans ironie, que la loi permettra enfin « des mariages entre notaires et la perpétuation du notariat par ce moyen éminent et efficace »[24].

Seuls Van Laeys et Tobback[25], tous deux notaires, prirent la parole pour combattre le projet. Ils soulevèrent les difficultés légales auquel la mesure se heurtait, notamment l'obligation de résidence, inconciliable selon eux avec le Code Civil qui laissait au mari le choix du domicile conjugal et obligeait l'épouse à le suivre. Dans cette première passe d'armes, l'essentiel des arguments reposa surtout sur la nature profonde de la femme et l'impossibilité pour elle d'être à la fois ménagère, éducatrice et notaire (« Qui trop embrasse mal étreint »). On mit aussi en évidence la sentimentalité exacerbée des

22. *Ibidem.*

23. *A.P., Sénat*, 17 novembre 1948, p. 55.

24. *Idem*, p. 56. Jean Fonteyne (1899-1974), sénateur communiste de l'arrondissement de Charleroi-Thuin de 1946 à 1949.

25. Karel Tobback (Boom, 1897-1954), notaire à Boom, conseiller communal (1932) et sénateur de l'arr. d'Anvers de 1946 à 1954. Liban Van Laeys (1899-1995), notaire à Termonde, sénateur de l'arr. de Termonde-Saint Nicolas de 1946 à 1968, ancien président de la Chambre des Notaires de l'arr. de Termonde. Notons que dans le cas de Van Laeys, sa succession fut assurée par son fils, le notaire Jacques Van Laeys.

femmes: les sommations respectueuses risquaient d'être pour elles une épreuve au-dessus de leurs forces!

Le 7 décembre, le vote ramena 102 oui, 24 non[26] et une abstention, celle du socialiste Édouard Ronvaux qui justifia son vote par des raisons de moralité, —surtout à la campagne, « où en général les transactions se font dans des lieux publics, très souvent des cafés, dans une atmosphère de tabac et de petites gouttes, peu propice à la dignité fémine »[27].

Au sein de la Commission de la Justice, le projet avait été voté de justesse, par 7 voix contre 5 et 4 abstentions. Le rapport, daté du 24 janvier 1950, était accompagné d'une note de minorité de la main de Marcel Philippart[28]. Cette note constitue, en pleine moitié du 20e siècle, un beau morceau d'anthologie antiféministe et réactionnaire, en prise directe sur les conceptions du siècle passé: « La vocation essentielle de la femme, affirmait Philippart, est et restera le mariage et la glorieuse maternité tandis que la mission naturelle de l'homme continuera d'en faire le pourvoyeur et le nourricier de la famille dont il est le chef... La vérité c'est que certaines professions conviennent mieux à l'homme et d'autres à la femme. Naguère le ministre de la Santé Publique affirmait qu'il nous manquait 10.000 infirmières. Qui penserait à la suppléer par 10.000 infirmiers? Ceci n'est qu'un exemple... Croit-on que la femme, astreinte « full time » par la profession qu'elle aura choisie, pourra être remplacée au foyer par son mari, dans le soin du ménage, la conduite de la maison, l'éducation des enfants?... »[29].

D'autres arguments, économiques et moraux, étaient aussi invoqués: « Chaque fois que la femme entre en compétition avec l'homme pour l'exercice d'une profession libérale, elle risque de faire échec à la candidature de son rival masculin, elle l'empêche de fonder une famille et de faire son propre bonheur. Le désordre de la société, l'ébranlement de la famille, la décadence de la moralité, la mauvaise éducation des enfants sont, pour une bonne partie, fonction de l'abandon du foyer par la femme. Chacun sent qu'il ne faut rien

---

26. C.à.d. 23 votes PSC (dont trois notaires: Tobback, Van Laeys et Derbiaux), un vote socialiste (C. Mertens).

27. *A.P., Sénat*, 7 décembre 1948, p. 134

28. Marcel Philippart de Foy (1884-1966), docteur en droit, représentant catholique de Liège, vice-président de la Chambre (1950 à 1958).

29. *Documents parlementaires, Chambre*, 1949-1950, n° 180, pp. 3-4.

négliger pour faire reculer le travail de la femme mariée... Il est grand temps de freiner ce mouvement [le féminisme] et de dénoncer l'erreur d'une prétendue égalité absolue et d'une même aptitude générale de l'homme et de la femme. Du point de vue naturel, cette erreur engendre des conséquences fâcheuses; du point de vue familial, elle est un danger pour le foyer, du point de vue chrétien, elle est une menace pour la restauration des valeurs spirituelles et morales »[30]. Le revenu, confortable si la femme exerce une profession libérale, était également suspecté de favoriser les divorces, en assurant à la femme son indépendance financière.

Accompagné du rapport et de la note de minorité, le projet fut débattu à la Chambre en février 1950, soit quatorze mois après le vote du Sénat[31]. Le climat était nettement moins favorable, le projet y rencontra une opposition qui reflétait la division au sein du parti social-chrétien. Les réactions des parlementaires aux différentes interventions et le vote final indiquent qu'il n'existait plus d'unanimité dans aucun parti en faveur de la mesure.

Une fois encore, ce fut un notaire qui ouvrit le feu, Lucien Mellaerts, notaire à Tervueren et député catholique de l'arrondissement de Louvain[32]. Il rappela les arguments légaux (l'obstacle du domicile, la question de savoir si la notaire signerait les actes de son nom d'épouse ou de jeune fille, —par conséquent le nom de l'étude notariale —, les conséquences d'un mariage (pour une notaire jusque-là célibataire) ou d'un remariage, le respect de la loi de ventôse an XI qui obligeait le notaire à avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire) mais aussi les arguments moraux (les tractations et les ventes publiques dans les cabarets [« tussen pot en pint »], la mission familiale de la femme... etc.). Tout permettait de conclure, selon Mellaerts, que la fonction ne convenait pas aux femmes et qu'il fallait donc rejeter purement et simplement le projet[33].

Philippart développa longuement les arguments présentés dans sa note de minorité. Il en profita pour élargir le débat et pour livrer une

---

30 . *Ibidem*, p. 4.

31. Sous le gouvernement Eyskens (PSC-Lib.), le ministre de la justice étant le libéral Lilar.

32. Détail piquant: Lucien Mellaerts fit ses études à l'ULB, dans la même promotion que Jean De Wynter (1923), le père d'Odette De Wynter, première femme notaire.

33. *A.P., Chambre*, 15 février 1950.

charge à fond contre le féminisme, « un féminisme conquérant qui risque de dépasser la mesure »[34], « qui prépare une société démoralisée et désaxée », un « féminisme débridé, lit du vice triomphant »[35]. Au point de vue des moeurs, l'adoption du projet provoquerait « un effondrement de notre civilisation »[36]. Il rappela les préceptes de l'Église (les encycliques *Rerum Novarum*, 1891 et *Quadragesimo Anno*, 1931) qui condamnent le travail de la femme mariée. Il insista aussi sur l'intolérable concurrence qu'exercerait la femme notaire, d'abord comme fille de notaire succédant à son père en l'absence d'un descendant mâle, ensuite comme candidate dans les trop rares vacances d'études notariales.

On entendit aussi, avec une certaine surprise, le vieux militant socialiste Léon Meysmans[37] soutenir Philippart et faire le procès du féminisme, en invoquant à l'appui (!) Simone de Beauvoir, Gina Lombroso, en réclamant l'équivalence et non l'égalité des sexes, —ce qui impliquait pour lui une stricte distribution des rôles et le maintien de la femme au foyer[38]. Soutenu, en douce, par Achille Delattre[39] (partisan des « métiers de femmes »[40]), Meysmans est violemment contré par le catholique Humblet qui défend avec vigueur l'égalité des sexes, tandis que le libéral Georges Loumaye condamne le projet dans la mesure où il renforce encore l'hérédité des études notariales[41].

La seule unanimité fut celle qui lia les représentantes. La socialiste Alexandrine Fontaine-Borguet, qui avait rédigé le rapport de la Commission de la Justice, ne put s'empêcher de souligner combien « les discussions de ce genre revêtent toujours un certain caractère hu-

34. *A.P., Chambre*, 21 février 1950, p. 11.

35. *Idem*, p. 13.

36. *Ibidem.*

37 . Léon Lambert Meysman (1871-1952), docteur en droit et en philosophie et lettres, représentant socialiste de l'arr. de Bruxelles de 1902 jusqu'en 1936, puis de 1938 à 1952, vice-président de la Chambre de 1928 à 1936.

38. *A.P., Chambre*, 23 février 1950, p. 6.

39. Achille Delattre (1879-1964), représentant socialiste de l'arr. de Mons de 1921 à 1954, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de 1929 à 1935, ministre du Combustible et de l'Énergie de 1947 à 1949.

40. *Idem*, p. 5.

41. *A.P., Chambre*, 21 février 1950, p. 13. Paul Humblet, docteur en droit, représentant social-chrétien de l'arr. de Bruxelles de 1947 à 1954; Georges Loumaye, docteur en droit, avoué , représentant libéral de l'arr. Huy-Waremme de 1949 à 1950.

moristique »[42], combien aussi on protestait peu quand il s'agissait d'emplois subalternes, de domaines où les femmes restaient au second plan, comme les infirmières, les assistantes sociales ou les secrétaires. La levée de boucliers, les craintes pour les conséquences familiales ne surgissaient, apparemment, que lorsque les femmes briguaient des professions libérales bien rémunérées. A propos du cumul « indécent » des deux conjoints évoqué par les détracteurs du projet de loi, la socialiste Isabelle Blume-Grégoire se demandait comment il fallait considérer « le cumul de celui qui est à la fois avocat et parlementaire, de celui qui est à la fois médecin et parlementaire ... Je voudrais bien qu'on me signalât dans les professions libérales un homme qui se limite à une fonction. Combien n'y a-t-il pas d'administrateurs de société, bien rétribués, cumulant des mandats en nombre, sans fournir de travail véritable? »[43].

Le vote, cette fois, ramena 111 oui contre 58 non,dont 54 dans les rangs PSC, trois chez les socialistes (l'architecte Ferdinand Brunfaut, Achille Delattre et Léon Meysmans) et un chez les libéraux (René Leclercq, représentant de l'arrondissement de Mons). Parmi les cinq abstentions, on comptait quatre PSC et un socialiste (De Sweemer, représentant de l'arrondissement de Gand).

Dans la presse, ce vote passa pratiquement inaperçu: l'attention des médias était presque entièrement absorbée par la préparation du référendum royal. Ceci n'empêcha pas *La Libre Belgique* de souligner la désunion des catholiques qui n'avaient pas suivi Philippart ni de conclure, chèvre-choutiste: « Ce qui ne signifie pas que Monsieur Philippart avait tort »[44].

La pesanteur des stéréotypes dans l'opinion publique

Au-delà des anecdotes et des boutades, ce débat révèle combien, en plein 20e siècle, les mentalités s'adaptent difficilement aux évolutions, pourtant visibles, de la société. La plupart des rapports sociaux se sont considérablement modifiés entre le 19e et le 20e siècle. Les femmes ont, comme les hommes, traversé deux guerres où elles ont

42. *Ibidem.* Alexandrine Fontaine-Borguet, née en 1904 à Ougrée, assistante sociale, représentante socialiste de l'arr. de Liège de 1948 à 1965.

43. *A.P., Ch.*, 23 février 1950, p. 8. Sur Isabelle Blume-Grégoire, représentante de Bruxelles de 1936 à 1954: *Dictionnaire biographique des militants du mouvement ouvrier en Belgique*, t. I, Bruxelles, EVO, 1995, pp. 142-144.

44. *La Libre Belgique*, 25 février 1950, p. 2.

pris leur part de responsabilités. Et pourtant les conceptions demeurent, chez certains, étonnamment figées, les discours étonnamment semblables. A chaque débat sur l'accès des femmes à une profession jusque-là réservée aux hommes, les mêmes arguments resurgissent, à peine réaménagés. Chaque fois on invoque la mission familiale de la femme, incompatible avec un travail « à responsabilité », la préservation nécessaire de sa « pudeur », la déliquescence d'une société où la femme « se masculinise » par le travail. Chaque fois, les adversaires se posent en défenseurs de la vraie féminité, soucieux de résister aux déviations du modernisme et d'empêcher les femmes de faire elles-même leur propre malheur.

L'inquiétude devant la concurrence féminine se profile également, en filigrane ou clairement énoncée, comme dans le cas du notariat. La perte de prestige, si la profession se « féminise », est redoutée. A différentes reprises, le sexisme ordinaire s'exprime en toute bonne conscience, –et parfois en des termes qu'on croirait impossibles s'ils n'étaient imprimés noir sur blanc. Ainsi, en 1946, à la suite d'une requête-pétition en faveur des femmes magistrats, introduite par le Conseil National des Femmes le 27 avril 1946 auprès du ministre de la Justice Van Glabbeke[45], le Procureur général ff. à la Cour d'Appel de Liège, L. Delwaide consacra sa mercuriale de rentrée à « La Femme magistrat ».

Tout en se défendant d'un pamphlet sur les femmes « ... notre coeur déborde de gratitude pour les mères, les épouses, les soeurs, les filles qui ont su être des mères, des épouses et des filles délicieuses... », Delwaide plaide néanmoins leur exclusion des offices « virils »[46]. De manière classique, il souligne les différences physiologiques qui imposent aux uns et aux autres des rythmes de vie spécifiques: alors que l'homme est en pleine puissance de ses moyens vers 45 ans, « la femme, à ce moment, engraisse et devient matrone » et perd une bonne partie de ses facultés: « Ne faudrait-il pas dès lors, avancer de quinze ans l'âge de la retraite pour les femmes magistrats? »[47]. Il invoque ensuite l'extrême émotivité de la femme mais aussi ses accès d'humeur liés au cycle menstruel et à la grossesse, « qui peuvent faire

45. En France, l'Assemblée Nationale Constituante venait de voter, le 5 avril 1946, l'accès des femmes à la magistrature assise et debout.

46. Cour d'Appel de Liège, *La femme magistrat?*, Mercuriale de M. le Procureur général ff. L. DELWAIDE à l'audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1946 et dont la Cour a ordonné l'impression, Liège, 1946, p. 7.

47. *Idem*, p. 13.

tort à sa capacité de discernement [...]. De même, à la ménopause, sans aller jusqu'à l'entière irresponsabilité, une grande partie des femmes subit, dans une certaine mesure, des troubles psychiques »[48]. Il plaide ensuite l'absence, chez la femme, des qualités requises pour être un bon magistrat: sérénité, assiduité, prestige. « Le Prestige est indispensable au Pouvoir Judiciaire [...]. Mais Messieurs, si votre Compagnie était panachée de femmes, s'il en siégeait quelques unes à la Cour de Cassation, où serait le prestige, le sentiment presque religieux qui doit émaner de nos grands corps de justice? Si notre Cour était tombée en quenouille et si votre assemblée solennelle de ce jour, au lieu de notre Premier Président plein de dynamisme et de représentation, était présidée par une vieille femme, que resterait-il encore de votre prestige? [...] Ainsi, quand nous aurons des sièges de femmes, ils [les tribunaux] apparaîtront au public comme des tribunaux d'opérette, je le crains »[49]. Plus encore: la légèreté des rapports, inévitable selon Delwaide, entre magistrats des deux sexes provoquera une complète désorganisation de la justice. « La Cour a déjà remarqué la désinvolture toute féminine de telles avocates joliettes, à peine sorties de l'Université et se comportant devant les chambres les plus graves avec une liberté d'allures en contraste avec la déférence des maîtres les plus chevronnés du barreau [...]. Par exemple, au tribunal d'une petite ville, on nomme juge une jeune femme ayant du sexe-appel (sic). Tous les magistrats, jeunes et vieux, émoustillés et charmés par l'arrivée de cet élément d'intérêt dans un milieu morne, sont en concurrence pour capter les bonnes grâces de la collègue [...]. Et les épouses de tous les magistrats font des scènes de jalousie partout, même à l'audience, tandis que la juge manie machinalement dans son émotion sa houpette et son rouge [...]. Pour ces diverses raisons, une loi admettant les femmes dans la magistrature, devrait prescrire formellement que seules pourront être nommées les vieilles qui sont laides »[50]. En bref, pour toutes ces raisons, l'accès des femmes à la magistrature rendrait « l'oeuvre de la justice [...] à peu près impossible »[51].

On croit rêver devant de telles déclarations. Pourtant, elles ne sont pas anecdotiques, elles permettent de mesurer combien la conception de l'éternelle minorité de la femme est ancrée dans les

48. *Idem*, p. 15.
49. *Idem*, pp. 20-21.
50. *Idem*, p 23.
51. *Idem*, p. 22.

moeurs, la femme incapable devant être protégée contre elle-même. Mais aussi combien persiste, *a contrario*, l'idée de la supériorité masculine. Elles traduisent la pesanteur des stéréotypes masculin/féminin qui semblent défier le temps. Elles démontrent enfin combien la notion de public et de privé reste encore extrêmement prégnante et qu'il subsiste, en cette moitié du 20e siècle, des lieux considérés comme « non féminins ».

La résistance à l'admission des femmes dans les professions intellectuelles n'est pas seulement l'apanage des milieux concernés,— où elle pourrait être assimilée à un reflexe de type « corporatif ». Une étude sociologique contemporaine réalisée à l'Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université de Louvain[52] est très révélatrice de l'état d'esprit qui règne toujours à ce moment, y compris dans les milieux instruits urbains que l'on pourrait supposer plus ouverts à l'émancipation féminine.

L'enquête porte sur un échantillonnage de 500 personnes (240 hommes et 260 femmes) ayant poursuivi des études secondaires ou supérieures et habitant l'agglomération bruxelloise. A propos du travail de la femme mariée, si seulement 20% s'en déclarent totalement opposés, la moitié des interviewés (50%) ne l'admettent que si la femme n'a pas d'enfant. Seulement 32% d'hommes et 38% de femmes l'acceptent lorsque la femme est mère de famille[53]. La prééminence du modèle maternel est encore très forte. De plus, le travail de la femme est le plus souvent assimilé à une « obligation », découlant du salaire insuffisant du mari. Chez les adversaires de l'émancipation féminine, les « vieux discours » fleurissent: les dangers moraux encourus par la femme en-dehors du foyer, l'abandon des enfants, la restriction volontaire des naissances, la concurrence déloyale avec les hommes (« Une femme qui travaille enlève la place à un père de famille »[54]). Toutefois, dans tous les cas, le travail à domicile est accepté, loué même s'il est utile à la carrière de l'époux (travail de secrétariat par exemple) et beaucoup mettent encore l'accent sur la noblesse du travail non rémunéré pour la femme, sur le dévouement féminin au sein des oeuvres[55].

---

52. P. DE VISSCHER, *Attitudes antiféministes et milieux intellectuels*, Louvain-Paris, Nauwelaerts, 1956.

53. *Idem*, pp. 66-68.

54. *Idem*, p. 78.

55. *Idem*, p. 79.

Tout aussi symptomatique, parce qu'intimement liée, est la question du partage des tâches. Là, les conceptions restent traditionnelles, quel que soit le sexe des interviewés. Seuls 10% estiment que les tâches ménagères doivent être habituellement partagées, une grande majorité considère que la participation des hommes doit rester sélective et ponctuelle[56]. Quant à l'égalité intellectuelle entre hommes et femmes, si l'idée a fait d'incontestables progrès depuis le début du siècle, elle est encore loin de s'imposer. 62% des femmes, mais seulement 41% des hommes, pensent que les femmes peuvent être égales aux hommes dans le domaine scientifique[57]. Pour la plupart des interviewés, les causes de l'infériorité intellectuelle féminine restent peu précises, variables, contradictoires: « Le seul trait commun... est qu'ils sont convaincus qu'il manque quelque chose à la femme... quant à savoir exactement quoi, c'est une autre histoire ».[58]

Enfin, une question de l'enquête est particulièrement éclairante pour notre propos, puisqu'elle porte sur l'accès aux études, et particulièrement sur celles « de notaire, de chirurgien ou d'ingénieur ». Alors que 58% des femmes se déclarent favorables à l'accès à toutes les études, ce pourcentage retombe à 42% chez les hommes, et, dans l'ensemble des réponses, beaucoup font une nette distinction entre les études, —utiles pour l'épanouissement personnel—, et l'exercice de la profession, —pour laquelle les avis sont beaucoup plus réservés. « Ingénieur, c'est trop fatigant, chirurgien, cela demande trop de poigne parfois, notaire, cela manie de grandes affaires: ce n'est pas pour les femmes. De plus un notaire doit pouvoir en imposer, la femme n'en imposera pas par sa présence ». « Une femme notaire, ou ingénieur, est par trop l'égale de l'homme. Ce n'est jamais bon. La femme doit pouvoir s'appuyer sur quelqu'un »[59].

En résumé, toute l'étude témoigne de ce « retard culturel », comme l'appelle l'auteur, que l'on constate encore dans l'opinion publique après la seconde guerre mondiale, même dans des milieux urbains et instruits, à l'égard de l'émancipation féminine.

---

56. *Idem*, p. 86.
57. *Idem*, p. 103.
58. *Idem*, pp. 97-100.
59. *Idem*, p. 125.

La première femme notaire : réticence et misogynie

La loi votée, il fallut encore attendre cinq ans pour qu'une femme accède à la fonction. C'est en 1955 en effet que, par arrêté royal du 20 juin, « est nommée notaire à la résidence d'Auderghem, Mademoiselle De Wynter, O. C. G., licenciée en notariat à Etterbeek »[60]. La proposition émanait du ministre de la Justice Lilar[61], qui détenait également le portefeuille de la Justice au moment du vote de la loi, cinq ans auparavant. Odette de Wynter est la fille de Jean De Wynter, qui fut notaire à Ostende, et d'Yvonne Praye, très active dans les milieux féminins libéraux, administratrice-fondatrice de *Solidarité*, présidente et fondatrice de *Solidarité familiale*[62]. La jeune Odette avait entamé sa licence en notariat à l'ULB, (en même temps que Geneviève Cluydts, qui deviendra notaire à Schaerbeek) et avait obtenu son diplôme en 1949-1950. Elle avait ensuite accompli un stage chez Me Charles Moureaux[63].

Au sein de la profession, l'accueil est mitigé. Franchement appuyée par certains confrères (Me Cornélis, président de la Chambre notariale, Me Cartuyvels, membre du bureau de la Fédération des Notaires), la première notaire se heurte cependant à la grogne de certains autres, notamment lors des visites protocolaires traditionnelles: « Un de nos confrères des plus anciens m'a fait une réflexion, se souvient Odette de Wynter, qui m'a laissée bouche bée. « Dans le temps, les filles dont on ne savait que faire, on les envoyait au couvent, mais qu'allons nous faire de nos fils si les filles deviennent notaires?" »[64]. Prudent, Me Moureaux lui conseille de n'inscrire sur sa plaque que l'initiale de son prénom: « Une fois entré, le client ne resortira pas en vous voyant »[65].

---

60. *Moniteur belge*, 22 juin 1955, p. 4060. Réactions positives dans *Le Soir*, 22 juin 1955, p. 6.

61. Albert Lilar, professeur de droit international à l'ULB, sénateur libéral d'Anvers de 1946 à 1949, plusieurs fois ministre de la Justice (1946 à 1947; 1949 à 1950; 1954 à 1958; 1960 à 1961).

62. *Informations Sociales de Solidarité. ASBL. Groupement social des femmes libérales, Bulletin trimestriel*, n°169, oct.-déc. 1990, p. 3.

63. Charles Moureaux , sénateur libéral de l'arr. de Bruxelles (1949-1950 et 1954-1968), ministre de l'Instruction publique de 1958 à 1961.

64. O. DE WYNTER, « 33 ans après », *Notarius*, Mensuel de la Fédération Royale des Notaires de Belgique, mai 1988, p. 197.

65. *Ibidem*.

Quant au délégué aux Assurances du Notariat, il ne fut guère encourageant: « Ne croyez pas que vous allez gagner votre vie, les clients ne viendront pas. Achetez-vous de la laine et des aiguilles pour faire du tricot et un jeu de cartes pour faire des réussites »[66]!

D'autres femmes notaires, parmi les plus anciennes interviewées, ont des souvenirs analogues du début de leur carrière. L'une d'elles avoue avoir eu le sentiment « qu'on la regardait d'un oeil amusé, comme si elle voulait satisfaire un petit caprice et s'en lasserait vite »[67]. Une notaire en milieu rural rappelle l'indignation de son prédécesseur à l'idée d'être remplacé par une femme. Il s'empressa de conseiller à ses clients de ne pas traiter avec elle[68]! Une autre a eu « l'impression d'être jetée à la mer » mais ajoute qu'heureusement elle « savait nager »[69]!

« Cette impression d'être attendue au tournant » perdure jusque dans les années 1980: il faudra une génération (plus de 20 ans) pour que les femmes notaires se fondent peu à peu dans le « paysage notarial »... Les rapports avec le/la notaire reposent sur une confiance mutuelle. L'idée qu'une femme était capable d'assumer toutes la responsabilité d'une étude paraissait incongrue. Quelques femmes notaires ont dû lutter contre des préjugés au sein d'une clientèle, persuadée qu'elle sera moins disponible: « La femme risque d'être débordée par des contraintes familiales et de laisser tomber son étude un tant soit peu »[70]. Mais les réticences provenaient surtout de confrères. Les notaires de la jeune génération, elles, n'ont plus eu à subir ces sarcasmes. Au contraire, l'une d'elles estime qu'elle attire même la sympathie des confrères plus âgés « car une femme apporte de la clientèle »! Cependant, si l'état d'esprit a changé dans l'opinion publique, la profession demeure encore toujours très largement un bastion masculin.

Une présence toujours minoritaire

Dans quelle mesure les filles ont-elles utilisé cette nouvelle voie qui s'ouvrait à elles? Et quels furent les obstacles rencontrés pour accéder à la profession?

---

66. *Ibidem.*
67. J. BULTOT, *op. cit.*, p. 74.
68. *Ibidem.*
69. *Ibidem.*
70. *Ibidem.*

Des « pionnières »

Avant 1950, les filles qui suivirent la licence en notariat restèrent fort rares (même si le diplôme pouvait leur ouvrir la porte des bureaux d'études). A titre d'exemple, pour la période 1919-1940, à l'Université libre de Bruxelles, quatre femmes obtiennent leur diplôme, en « tir groupé »: Denise Cocquyt (Ostende) et Christiane De Gryse (Uccle) en 1932, Gisèle Geuze (Luxembourg) en 1934, Paule Quinet (Saint-Gobain, France) en 1935. Dans l'immédiat après-guerre, Odette De Wynter et Geneviève Cluydts en 1950, suivie d'Eliane Lienkendael (Bruxelles) en 1951. A partir de 1954, les filles « envahissent » la section, puisqu'on compte sept diplômés et quatre diplômées: (Marie de Leuze (Forest), Andrée Renaut (Ixelles), Huguette Mariën (Moerbeke-Waes) et Colette Schuind (Stavelot), mais le « score » retombe à une seule diplômée l'année suivante : Josée Dedessus-Le Moustier (Quevaucamps). Jusqu'en 1960, on compte encore quatre diplômées, parmi lesquelles une docteur en droit qui a suivi l'épreuve unique complémentaire en notariat (Solange Barbieux-Delatour). De 1919 à 1959, soit en quarante ans (mais avec l'interruption de la guerre), l'Université de Bruxelles avait conféré le diplôme en notariat à 16 femmes.

Une lente intégration dans la profession

De 1950 à 1960, sur 417 nominations de notaires, quatre furent des femmes. Dans le même temps, dans le pays, toutes universités confondues, 70 filles avaient conquis leur diplôme en notariat.

Tabl. 2. Nombre de nomination de notaires par an

1947	52	1952	31	1957	30
1948	42	1953	33	1958	59
1949	43	1954	47	1959	45
1950	27	1955	33	1960	38
1951	47	1956	27	**total 1947-1960**	**554**

Tabl. 3. Proportion de femmes parmi les notaires de Belgique

années	hommes	femmes	total	% femmes
1950	1187	-	1187	-
1955	1164	1	1165	0.1
1960	1168	4	1172	0.3
1965	1183	8	1191	0.7
1970	1194	12	1206	1.0
1975	1196	19	1215	1.6
1980	1192	34	1226	2.8
1985	1172	52	1224	4.2
1990	1155	67	1222	5.5
1994	1141	79	1220	6.5

Source: *Fédération des Notaires de Belgique.*

Sur la question de l'intégration professionnelle, la plupart des femmes notaires interrogées font preuve d'optimisme. Elles pensent que la situation évoluera spontanément vers la mixité, qu'il faut « laisser le temps faire son oeuvre », justifiant cet optimisme par la proportion plus élevée de femmes dans les nouvelles nominations (10% en 1994)[71]. Il n'empêche qu'aujourd'hui encore, le nombre de femmes dans la profession reste faible.

Une première remarque, purement statistique, se dégage des tableaux précédents et confirme combien la « féminisation » suit des trajectoires différentes dans le notariat, dans la magistrature ou au barreau (cf. tableau 1.) Alors qu'en 1960, les femmes ne représentaient que 1.4% des magistrats, elles font une percée remarquée lors des années suivantes, représentant près du cinquième (18.8%) des magistrats en 1987 et près du quart (24.7%) en 1990[72].

71. *Idem*, p. 70.

72. Données extraites de *Les femmes dans la société belge*, Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Emancipation sociale, Bruxelles, 1991.

Dans le notariat (comme dans la magistrature), le rythme de la mixité doit bien évidemment tenir compte du nombre de nominations annuelles. Comme ces fonctions sont contingentées, les nominations dépendent des départs, des démissions, des décès et –dans le cas des magistrats–, de l'admission à l'éméritat d'abord, à la retraite ensuite. Pour les notaires, aucun âge n'est prévu pour la retraite.

Or, dans le notariat comme dans la magistrature, le nombre de nominations fut assez important au moment de la Libération (plus de 200). Si le rythme des nominations reprit un cours « normal » à partir de 1947, il n'empêche que la fonction avait connu un sérieux rajeunissement. En 1960, sur les 760 « nouveaux » notaires nommés depuis 1945 (soit 66% des effectifs totaux), la moyenne d'âge s'élevait à... 33 ans! Ce « rajeunissement » de la profession, joint au contingentement légal du nombre d'études notariales, n'étaient guère favorables à une intégration rapide des femmes dans la profession.

Notons toutefois que cette lente avancée des femmes notaires n'est nullement liée à un « déficit » de candidates. Au contraire. A l'inverse du nombre de notaires nommées, le nombre de diplômées a connu une progression remarquable, au point qu'aujourd'hui les filles sont majoritaires. Si leur nombre reste limité jusqu'à la fin des années 1960, on constate une croissance continue jusqu'en 1980 où elles atteignent le quart du nombre total de diplômés, en dépit de la réforme qui affecte la licence en notariat en 1967. Jusqu'à cette date en effet, la licence en notariat (3 ans,) est accessible aux porteurs d'un diplôme de candidature préparatoire au droit ou peut être obtenu par les docteurs en droit au terme d'une épreuve complémentaire unique. La réforme des études juridiques en 1967 détache les candidatures préparatoires au droit de la Faculté de Philosophie et Lettres, réorganise le doctorat en une licence, et transforme la licence en notariat en une licence spéciale d'un an, accessible aux seuls licenciés en droit. L'obtention du diplôme de notaire comprend désormais six années d'études, auxquelles s'ajoutent trois ans de stage.

De 1980 à 1990, l'évolution du nombre de diplômées se poursuit en dents de scie. Le phénomène s'accentue surtout à partir de 1985-1986 et à l'aube des années nonante, les diplômées sont devenues majoritaires. Mais il faut aussi, parallèlement, souligner que si la proportion s'inverse à partir des années 80 en faveur des filles, le nombre de garçons diplômés, en chiffres absolus, est en nette baisse. Cette relative « désertion » des garçons demanderait à être mieux analysée.

Tabl. 4. Femmes diplômées en notariat (toutes universités)

années	Garçons	Filles	Total	% de filles
1950 -1959	922	70	992	7.1
1960 - 1969	725	76	801	9.5
1970 - 1979	882	244	1126	21.7
1979 -1980	92	38	130	29.2
1980 -1981	81	49	130	37.7
1981 -1982	57	29	86	33.7
1982 -1983	64	35	99	35.4
1983 -1984	63	27	90	30.0
1984 -1985	61	28	89	31.5
1985 -1986	50	36	86	41.9
1986 -1987	63	46	109	42.2
1987 -1988	61	55	116	47.4
1988 -1989	62	51	113	45.1
1989 -1990	55	68	123	55.3
Total	3322	881	4206	20.9

Source: *Rapport annuel de la Fondation Universitaire.* (NB. L'année académique 1979-1980 est publiée en 1981... etc).

L'étude notariale: un lieu féminin?

Bien avant qu'il y ait des femmes notaires, les femmes ont travaillé dans les bureaux, à divers titres, comme le souligne Geneviève Lenoir, notaire à Mons[73]. Pendant des années, la femme a rempli « la situation masquée du pouvoir du notaire », comme épouse-aidante et/ou comme véritables chevilles-ouvrières rémunérées: « ces femmes, alignées en rang dans les bureaux, comme des minutes, travaillant dans l'ombre, mais leur situation est devenue

73. G. LENOIR, « La femme dans le notariat », *Notarius, op. cit.*, p. 200.

plus intéressante, elle est passée du rôle de l'épouse digne et honorable ou de la gouvernante austère, à celui de dactylo, de secrétaire et confidente, de clerc aux actes courants, de premier clerc et maintenant de notaire »[74]. Cette aide substantielle apportée par l'épouse, lorsqu'elle est elle-même juriste ou notaire, est attestée par divers témoignages[75]. Elle éclaire la réaction du Président de la Fédération des Notaires, Eugène Moreau de Melen en 1948, lorsqu'il proposait « l'intérim » de la veuve en cas de minorité du fils appelé à succéder (voir supra).

Si les notaires demeurent majoritairement des hommes, quelle est la répartition des sexes au sein de l'étude elle-même? Là, au contraire, toutes catégories d'emplois confondus, nous nous trouvons dans un milieu largement féminin.

Tabl. 7. Répartition par sexe des employés occupés dans les études

années	hommes	femmes	total	%femmes
1987	1268	2425	3693	65.7
1988	1275	2573	3848	66.9
1989	1297	2710	4007	67.6
1990	1282	2722	4004	68.0
1991	1247	2714	3961	68.5
1992	1304	2943	4247	69.3
1993	1285	2994	4279	70.0

Sources: *Statistiques du Secrétariat social des notaires*, 1994.

En chiffres absolus, on note une stabilité du nombre d'hommes employés dans les études, liée sans doute au fait qu'ils occupent des postes plus qualifiés qui ont peu changé de nature au cours du temps. L'augmentation du nombre de femmes employées, (+ 564), est probablement liée au développement des tâches et des techniques de secrétariat (traitement de texte, informatisation... etc.). Certaines notaires interrogées s'entourent d'ailleurs uniquement de personnel fémi-

74. *Ibidem.*

75 . Voir notamment J.W.D., « L'aventure notariale vécue en couple », *Notarius*, *op. cit.*, pp. 194-195.

nin, les unes « par solidarité féminine », une autre parce qu'elle « se voyait mal diriger une équipe d'hommes, n'étant pas assez autoritaire »[76]. Mais la règle a aussi ses exceptions: une notaire déclare au contraire préférer un personnel masculin car celui-ci « ne prend pas congé pour des bêtises telles que les maladies des enfants, l'allaitement... etc »[77].

On constate que le nombre d'hommes employés dans les bureaux est à peine supérieur au nombre d'études notariales (1.222 études en 1990 et 1.282 hommes employés), tandis que la moyenne de femmes pour la même année est de 2.2 (2.722 femmes employées).

L'examen de la ventilation par catégories d'employés permet d'affiner l'analyse. En effet, une convention collective du 2 février 1989 détaille les conditions de travail et de rémunération pour tous les employés occupés par les notaires[78]. Elle prévoit que «dans chaque étude, les employés sont classés dans une catégorie, par accord écrit entre le notaire et l'intéressé » (art.3).

On distingue six catégories, qui tiennent compte des tâches réellement prestées et non des éventuelles compétences. Les deux premières catégories sont explicitement réservées aux tâches subalternes ou aux tâches simples, leur caractéristique étant l'absence totale d'initiative personnelle. A partir de la 3e catégorie, l'employé(e) se voit confier l'exécution autonome d'un travail relativement diversifié, et doit, pour accéder à la catégorie 4, faire preuve d'une « qualification professionnelle au-dessus de la moyenne ».

Tous les porteurs d'un diplôme de licencié en droit ou en notariat sont obligatoirement classés en catégories 5 ou 6, en revanche tous les employés de ces catégories ne sont pas universitaires. On peut en effet accéder à la catégorie 5 après 10 ans minimum prestés en catégorie 4 ou après avoir subi avec fruit un examen organisé par *la Fédération Royale des notaires*. L'employé(e) en catégorie 6 est censé(e) pouvoir remplir seul(e) tous les travaux inhérents à l'étude.

76. J. BULTOT, *op. cit.*, pp. 83 et 88.
77. *Idem*, p. 83.
78. *Moniteur belge*, 12 mai 1989, pp. 8187-8197.

Tabl. 8. Répartition des employés suivant le sexe et la catégorie (1993)

Catégorie	hommes	femmes	total	% femmes
1	177	498	675	63.8
2	64	458	522	87.7
3	127	740	867	85.4
4	304	809	1113	62.7
5	288	338	626	54.0
6	325	151	476	31.7
total	1285	2994	4279	69.9

Source: Statistiques du Secrétariat social des Notaires, 1993.

On constate, sans surprise, que les catégories 2 et 3 sont massivement occupées par des femmes. Dans la catégorie la plus basse (1) et médiane (4), les femmes occupent deux tiers des emplois. Légèrement majoritaires en avant-dernière catégorie, elles représentent moins d'un tiers dans la catégorie supérieure.

Si l'on envisage la répartition des emplois séparément selon le sexe (tableau 9), on constate que 71% des employés dans les études notariales (soit près de trois hommes sur quatre) remplissent des tâches de niveau 4 à 6. En revanche, la majorité des femmes est occupée dans les catégories 1 à 3 (56%). Les différences s'accroissent à mesure que l'on monte dans la hiérarchie: 47% des hommes occupent des fonctions de niveau 5 à 6, pour seulement 16% des femmes employées dans ces mêmes bureaux. Si la fonction de notaire reste largement masculine, cette prépondérance est encore très marquée parmi les clercs, et surtout parmi les premiers clercs.

Tabl. 9. Ventilation par catégories dans chaque groupe (H et F) (1993)

Catégorie	Total hommes	%	Total Femmes	%
1	177	13.8	498	16.6
2	64	4.9	458	15.3
3	127	9.8	740	24.7
4	304	23.7	809	27.1
5	288	22.4	338	11.3
6	325	25.4	151	5.0
total	1285	100.0	2994	100.0

Pour conclure: quelques opinions de femmes notaires

Revenons aux femmes notaires interrogées. Comment perçoivent-elles leur lente intégration dans la profession?

Sur les difficultés rencontrées, les réponses sont d'abord évasives: « Je n'ai pas eu de problème particulier », « J'ai rencontré les mêmes problèmes que les autres femmes actives »... Les réponses obtenues relativisent le faible pourcentage de femmes notaires, le présentent comme « normal » en raison du caractère récent de la loi ouvrant la profession aux femmes.[79] Mais au fil des interviews, les explications se font plus précises.

Toujours la double journée...

Certaines estiment que les femmes resteront toujours peu nombreuses dans la profession, en raison des contraintes matérielles qu'elle comporte: journées longues, forte responsabilisation, risque financier... etc.

La question de la vie familiale, —ou plutôt de la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle—, est évidemment au coeur du problème. Elle se traduit souvent par une forte culpabilisation

79. J. BULTOT, *op. cit.*, pp. 70 et 72.

(« Quand je suis à la maison je m'en veux parce que je ne suis pas à l'étude. A l'étude, je m'en veux de ne pas être auprès de mes enfants »[80]). Toutes parlent d'un choix nécessaire.

Toutes aussi justifient le petit nombre de femmes notaires par une forme d'autocensure: peu s'engageraient dans la profession en raison des difficultés à la concilier avec la vie familiale. Ce phénomène d'autocensure invoqué vaut qu'on s'y arrête car l'argument reparaît dans presque tous les interviews auprès de femmes occupant des fonctions à responsabilité et/ou absorbantes. Il témoigne de la force du conditionnement culturel, qui permet aux stéréotypes masculins/féminins de subsister, en dépit des changements législatifs. L'émancipation obtenue par la loi se trouve ainsi largement freinée par le poids des mentalités. Alors que la norme est aujourd'hui le travail salarié des femmes, les représentations familiales traditionnelles continuent à faire peser concrètement sur les femmes le poids de la double journée. La question de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale leur reste encore exclusivement réservée, elle ne fait pas encore partie de la perspective professionnelle des hommes.

Ce choix est parfois source de conflits intenses (interne ou externe), comme chez cette jeune candidate notaire qui renonce à la maternité car une grossesse, dans son état de santé, aurait signifié une absence de plusieurs mois.

Un sondage récent (1993) effectué par le journal *Le Monde* revèle en effet que : « Elles sont 80% à croire qu'il est possible de concilier la carrière avec la vie familiale mais reconnaissent immédiatement que cela suppose de limiter ses ambitions professionnelles, que c'est difficile et que d'ailleurs il faut faire un choix »[81]. Mêmes constatations en Belgique[82]. S'interrogeant sur le sens du travail pour les femmes, Jacques Commaille conclut: « Si le sens du travail pour les femmes peut être ainsi celui d'une relative libération ou autonomie, d'une possibilité de réalisation de soi, le poids du privé reste suffisamment fort pour que, dans certaines situations, au-delà de ce qui serait une

80. *Idem*, p. 78.

81. A. LEBAUBE, « Les jeunes diplômées entre la famille et le travail », *Le Monde*, 16 juin 1993.

82. M. VAN HECKE, « L'égalité des sexes dans les têtes », *La Libre Belgique*, 15 janvier 1993.

vocation, un choix, la compatibilité entre engagement professionnel et vie familiale paraisse finalement impossible »[83].

L'organisation... la clé de tous les problèmes?

Toutes estiment que la réussite ne s'obtient qu'en jonglant avec les horaires: l'organisation est la clé de tout, le maître-mot. Une fois encore le constat n'est pas propre aux femmes notaires. La stratégie développée est la même pour toutes les femmes actives à horaire fluctuant et absorbant.

Les femmes notaires interrogées ont recours largement aux personnes faisant office de substitut maternel: membres de la famille, garde d'enfant, jeune fille au pair, personnel de maison interne (ce qui renforce chez certaines le sentiment de culpabilité). Pour conserver un équilibre, chacune met en place son organisation personnelle. Mais toutes s'accordent pour reconnaître que la vie familiale ne peut se concevoir qu'avec un conjoint ayant, lui-aussi, une profession libérale et... absorbante. A l'exception d'une seule, les notaires interrogées ne conçoivent pas que l'époux puisse rentrer tôt et à heure fixe pour s'occuper des tâches ménagères et familiales tandis qu'elles travailleraient encore à l'étude[84].

Des qualités particulières?

A la question de savoir s'il existe une manière spécifique d'exercer la profession en tant que femmes, les notaires affirment: « Il n'y a pas de différence entre un homme et une femme notaire »[85]. Elles ajoutent cependant qu'elles sont plus précises, plus perfectionnistes et surtout moins ambitieuses que leurs confrères[86].

Alors que les réponses spontanées nient toute différence, les commentaires ultérieurs reviennent curieusement sur les stéréotypes et reconnaissent aux femmes, de manière assez conventionnelle, certaines qualités « innées »: « ... la femme notaire est idéalement placée pour ce genre de réglements familiaux. Sa finesse légendaire, sa patience, son intuition lui confèrent un privilège dans certains

83. J. COMMAILLE, *Les stratégies des femmes. Travail, famille et politique*, Paris, 1993, p. 34.

84. J. BULTOT, *op. cit.*, p. 79.

85. *Idem*, p. 82.

86. *Ibidem.*

domaines de l'activité notariale [...]. Elle comprend mieux que quiconque la situation de la veuve, de la femme abandonnée, de l'orphelin, des problèmes de son personnel en majorité féminin »[87]. Interrogées, les notaires abondent dans ce sens: « La femme est tout indiquée pour résoudre les problèmes de droit familial car elle vit au quotidien et comprend mieux les réalités familiales ». Et surtout: « On se confie plus facilement à une femme, une femme peut mieux faire parler ses clients et a plus d'intuition »[88].

En contradiction avec le jugement initial, il y aurait donc une façon spécifique d'appréhender certains problèmes, une sorte de « penchant naturel » pour le droit familial qui les distinguerait de leurs confrères.

Le dossier, on le voit, est loin d'être clos. Les témoignages varient, selon le moment de l'intégration dans la profession, mais aussi le lieu, les situations personnelles et familiales. Beaucoup de pesanteurs subsistent qui freinent une réelle « égalité » de chances parmi les diplômé(e)s. Il faut toutefois souligner que dans ce cas précis, en raison même de la transmission des bureaux, une fille de notaire diplômée a certainement plus de chance d'accéder à la fonction (pour autant qu'il n'y ait pas de fils qui s'y destine) qu'un diplômé sans aucune parenté dans la profession. Dans quelle mesure la féminisation de la profession s'est-elle effectuée par transmission directe? Et quelles sont les « chances » des diplômées dont les parents ne sont pas notaires?

Enfin, comme dans toute profession à responsabilité, les schémas familiaux exercent toujours leurs effets. Dans un milieu intellectuel et aisé, où le travail de la femme ne signifie évidemment pas l'abandon des enfants à eux-mêmes, où le recours au personnel de maison et aux gardes d'enfants rencontre peu d'obstacles financiers, beaucoup de femmes restent néanmoins sensibles à la pression sociale qui suscite chez elles une culpabilisation, dès qu'elles mènent de front famille et carrière. Les témoignages, enregistrés par Johanna Bultot, semblent donner raison à la conclusion de Geneviève Lenoir: « La femme notaire, plus que l'homme notaire, est constamment sur la sellette. Occuper le devant de la scène professionnelle et le soir venu, parfois très tard, entrer secrètement dans sa « seconde » vie, constituent le lot quotidien de la femme dans le notariat. C'est au

87. G. LENOIR, « La femme et le notariat », *Notarius*, mai 1988, pp. 200-201.
88. J. BULTOT, *op. cit.*, pp. 82-83.

détriment de cette « seconde vie » que s'élabore l'activité de celle-ci [...]. Comment concilier en effet le rôle de compagne, de maîtresse de maison à celui de notaire? Et surtout, depuis l'accession des femmes à la profession, celle-ci n'a cessé de devenir complexe, lourde et parfois même intenable. La femme est arrivée dans le monde du notariat au moment [...] de la réforme de toutes les législations en rapport avec le notariat [...]. Le caractère ardu de la tâche, des responsabilités, l'existence de deux vies parallèles prenant souvent des allures de marathon, l'absence de temps libre, les difficultés de ne pas être parfois le digne successeur de son prédécesseur ou le choix délibéré du pouvoir politique sont autant de facteurs expliquant la désaffection »[89].

89. G. LENOIR, *op. cit.*, pp. 200-201.

DÉBAT

Des voies/x parallèles

L'histoire des femmes au Québec et au Canada anglais*

(1970-1995)

Denyse Baillargeon

Au Québec comme au Canada anglais, on fait de l'histoire des femmes depuis maintenant près de 25 ans[1]. Pour souligner ce quart de siècle, j'aimerais examiner l'évolution de ce champ d'études depuis ses débuts, en fonction de questions qui, à ma connaissance, ont souvent été négligées dans les bilans historiographiques déjà parus. D'une part, je voudrais faire ressortir les rapports entre l'historiographie féministe et l'historiographie canadienne, tant francophone qu'anglophone, en montrant qu'au-delà de ses préoccupations très spécifiques, l'histoire des femmes, loin de fonctionner en vase clos, s'est mo-

*Cette recherche a bénéficié d'une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (programme des petites subventions) que je tiens à remercier. Mes remerciements vont également à Michèle Dagenais (Université de Montréal), Andrée Lévesque et Suzanne Morton (Université McGill) qui ont bien voulu lire et commenter une version préliminaire de ce texte.

1. On a l'habitude de faire coïncider les débuts de l'histoire des femmes avec l'année 1970. Cette année-là en effet paraissait l'ouvrage de Margaret Wade Labarge, Micheline Dumont-Johnson et Margaret E. MacLellan, *Tradition culturelle et histoire politique de la femme au Canada, Étude de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, étude no 8, Ottawa. En 1973, le Congrès de la Société historique du Canada réservait pour la première fois une séance complète à des communications portant sur ce thème (voir Margaret Conrad, «The Re-Birth of Canada's Past: A Decade of Women's History», *Acadiensis*, 12, printemps 1983, pp. 140-62).

delée sur les pratiques et, au Québec en particulier, sur les interprétations historiques dominantes[2]. D'autre part, je voudrais également comparer, d'un point de vue global, les travaux produits en histoire des femmes au Québec et au Canada anglais, de manière à faire ressortir les ressemblances et les différences au niveau des thèmes abordés, des perspectives théoriques et des grandes interprétations. Étant donné l'ampleur de la production, il sera évidemment impossible de rendre compte du contenu de chacun des travaux parus au cours de ces années, ou même d'analyser en détails tous ceux qui ont plus particulièrement marqué l'historiographie féministe; d'autres bilans qui ne manqueront pas de paraître seront sans doute plus exhaustifs à ce chapitre. Enfin, à partir de l'analyse ainsi élaborée, j'espère également dégager quelques pistes de réflexions et de questionnements pour le futur.

Deux solitudes

Au Canada, il existe une expression consacrée pour décrire l'état des relations entre les deux grandes entités nationales: on dira qu'elles évoluent côte à côte, chacune dans sa bulle, comme «deux solitudes». Cette expression provient du titre d'un roman, paru en 1945, traduit en français en 1963, dans lequel l'auteur, H. MacLenann, traitait des tensions entre Canadiens français et anglais au Québec au cours de la période de l'entre-deux-guerres, et de la recherche d'identité d'un francophone bilingue[3]. Depuis les années 1960, ces deux petits mots sont devenus l'allégorie parfaite pour désigner l'absence de communication et le manque de compréhension entre les Canadiens appartenant aux deux nations ou cultures majoritaires[4]. Ils décrivent

2. Il va sans dire que l'histoire des femmes a aussi largement influencé les pratiques de la discipline historique comme en témoignent, pour ne prendre qu'un seul exemple, les ouvrages de synthèse qui incorporent désormais, quoique à des degrés divers, la dimension du genre dans leur représentation du passé. Cette question dépasse toutefois le cadre de cet article.

3. Hugh MacLennan, *Two Solitudes*, Toronto, Collins, 1945.

4. Selon la perspective nationale défendue par les historiens, anglophones comme francophones, il y a au Canada deux nations ou deux cultures majoritaires à l'intérieur d'une même nation. Ce texte n'a pas l'intention de trancher ce débat, toujours en cours, et pourra recourir à l'une ou l'autre des deux expres-

tout aussi parfaitement la situation de l'histoire au Canada; en fait on peut affirmer que, depuis toujours, il existe deux historiographies nationales, l'une francophone, l'autre anglophone, qui se sont développées autour de questions passablement «distinctes»[5].

Au cours des dernières décennies, ces deux historiographies ont connu de profondes transformations. Elles ont délaissé les débats inhérents à l'histoire politique pour s'intéresser aux thèmes de ce qu'on appelle encore la «nouvelle histoire»: une histoire plus sociale, plus intéressée par les microcosmes que par les grands ensembles, plus encline à laisser la parole aux dominés qu'aux élites, plus perméable à l'anthropologie qu'aux sciences politiques. Cette évolution a bouleversé de fond en comble la pratique et les grandes interprétations de l'histoire au Canada, mais n'a pas réussi à réconcilier les «deux solitudes». On a plutôt assisté à l'émergence de deux types de «révisionnisme»[6] qui ont pris des chemins fort différents.

De son côté, l'histoire canadienne-anglaise délaissait quelque peu sa perspective pan-canadienne traditionnelle[7] et sa recherche des fondements politiques et économiques de l'identité et de l'unité nationales, pour développer une nouvelle historiographie autour du concept des «identités restreintes» (limited identities[8]). Critiquant

---

sions.

5. Jean-Claude Robert «La recherche en histoire du Canada», *International Journal of Canadian Studies/ Revue internationale d'études canadiennes*, 1-2, printemps-automne 1990, pp. 11-33.

6. Révisionnisme est entendu ici dans son sens le plus neutre.

7. Cette perspective a surtout été le fait d'historiens de l'Université de Toronto, située en Ontario, soit au coeur de la province qui abritait une partie importante de l'élite politique et économique du Canada à partir du début du 20e siècle. Voir par exemple les travaux de Harold A. Innis, *The Fur Trade in Canada, An Introduction to Canadian Economic History*, New Haven, Yale University Press, 1930; Donald G. Creighton, *The Commercial Empire of the Saint-Lawrence, 1760-1850*, Toronto, Ryerson Press, 1937. Carl Berger dans *The Writing of Canadian History. Aspects of English-Canadian Historical Writing Since 1900* (Toronto, University of Toronto Press, 1986, 2e édition) étudie la perspective de ces historiens.

8. L'expression est de l'historien canadien-anglais Ramsay Cook; elle a été reprise dans le titre d'un article de J. M. Careless, «'Limited Identities' in Canada», *Canadian Historical Review*, L, 1 ,mars 1969, pp. 1-10.

le biais centralisateur et la vision consensuelle de la plupart des thèses avancées jusque-là, une nouvelle génération d'historiens a cherché à expliquer l'expérience canadienne en terme de pluralisme et de diversité: pluralisme ethnique et culturel, diversité des régions qui constituent le Canada, tant du point de vue économique que social et idéologique. Cette nouvelle approche a favorisé le développement de l'histoire régionale, déjà amorcée dans l'Ouest du pays[9], et a fait ressortir les inégalités et les conflits entre les régions canadiennes, mais aussi entre les classes et les groupes sociaux qui y vivent. Les interprétations voulant que le Canada ait été bâti par une élite marchande anglophone éclairée, orchestrant son développement de Montréal ou de Toronto, pour le grand bien de la nation et de ses habitants, ont été remplacées par un concert de notes discordantes qui préféraient rappeler l'impérialisme du Canada central (Québec et Ontario) sur l'économie des autres régions, l'exploitation de la classe ouvrière et les nombreux clivages présents dans la société. Le dynamisme de cette élite commerçante et industrielle, qu'on avait opposé au conservatisme des Maritimes et aux récriminations des fermiers de l'Ouest, a ainsi été battu en brèche, et l'expérience historique des régions et des groupes qu'elle avait marginalisés, remis à l'ordre du jour.

Dans le reste du Canada, l'histoire des Prairies, de la Colombie-Britannique, et surtout des Maritimes, connaissait donc un essor sans précédent, et mettait en évidence les facteurs de division à l'oeuvre au pays. Au même moment, au Québec, les historiens entreprenaient de réinterpréter leur passé, en insistant sur les similitudes entre le développement de la société québécoise et celui des autres sociétés occidentales plutôt que sur les différences qui, aux dires des historiens des générations précédentes, nous caractérisaient comme peuple. Des thèmes comme le développement économique, la montée du syndica-

9. John G. Reid souligne qu'au moins deux historiens de l'Ouest, W. L. Morton et Sage, avaient, dès les années trente et quarante, insisté sur l'importance de considérer la dimension régionale du Canada pour en comprendre le développement; leurs travaux toutefois n'ont eu qu'une influence limitée sur l'historiographie canadienne jusqu'aux années 60 (John G. Reid, «Writing About Regions», dans John Schultz, dir., *Writing About Canada. A Handbook for Modern Canadian History*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, p. 7).

lisme, l'influence de l'Église catholique ou encore le développement de l'État faisaient l'objet de nouvelles recherches qui concluaient à l'émergence en sol québécois, et ce dès le 19e siècle, d'une société «moderne», c'est-à-dire d'une société industrialisée, empreinte de libéralisme, traversée par des conflits de classes et en voie de se laïciser[10]. Dans cette même perspective, la période des années 60, qualifiée de révolution tranquille parce qu'elle a été le témoin de transformations majeures accomplies dans un calme relatif, est vue maintenant comme l'aboutissement d'un long processus de maturation remontant au moins aux années 40, plutôt que comme un brusque «virage dans la modernité».

Ces deux formes de «révisionnisme» ont commencé à émerger en même temps qu'apparaissaient d'autres champs de spécialisations comme l'histoire ouvrière, l'histoire urbaine ou rurale, l'histoire des mentalités et de la famille. La nouvelle vision d'un Canada plus fragmenté et d'un Québec se développant au même rythme que ses voisins venait donc s'appuyer sur des recherches plus poussées dans des domaines particuliers de l'histoire. Mais force est de constater que si ce nouveau découpage de la discipline a favorisé l'émergence de nouvelles interprétations, et la prise en compte de groupes jusque-là négligés par les historiens, il n'a pas suscité un rapprochement des deux historiographies, chacune étant occupée à analyser des problèmes fort différents, dans une langue différente[11].

---

10. Ronald Rudin présente ce courant historiographique dans un article intitulé «Revisionism and the Search for a Normal Society: A Critique of Recent Quebec Historical Writing», *Canadian Historical Review*, LXXIII, 1, mars 1992, pp. 30-61. Dans son analyse, qui n'inclut pas l'histoire des femmes, il tente de démontrer que les historiens ont fait l'économie de plusieurs nuances pour démontrer leurs thèses et il se demande si en essayant de faire voir la modernité du Québec, on n'aurait pas trop insisté sur les facteurs structurels qui ont présidé à son développement économique, au détriment des valeurs culturelles qui pouvaient parfois être en contradiction avec ce même développement. Un débat s'est tenu récemment sur cette question à l'Université du Québec à Montréal; le texte des communications et le compte rendu des échanges qu'il a suscités paraîtront dans une prochaine édition du *Bulletin d'histoire politique*.

11. Robert, «La recherche en histoire du Canada».

Des voies parallèles

L'histoire des femmes, en tant que nouvelle discipline, a commencé à se développer au moment même où survenaient ces différentes transformations, soit au début des années 70. Malgré son champ d'intérêt très spécifique, elle a été fortement marquée par la dynamique que l'on vient d'évoquer et à laquelle elle a contribué. En effet, tout comme l'ensemble de l'historiographie, l'histoire des femmes au Canada se caractérise d'abord par sa dualité, c'est-à-dire par la présence de deux historiographies, l'une francophone, l'autre anglophone, bien démarquées.

Pouvait-il en être autrement? Probablement pas, surtout si l'on songe que l'histoire des femmes a d'abord connu une phase dite «compensatoire», durant laquelle la plupart des recherches visaient essentiellement à réintroduire les femmes dans les limites de l'espace historique définies par les hommes. En pratiquant ce genre d'histoire, les historiennes canadiennes, sans trop y prendre garde, ont adopté non seulement la définition masculine du «fait historique» mais aussi un cadre de référence binational (ou biculturel) emprunté à l'histoire politique traditionnelle et qui était demeuré pratiquement intact malgré le développement de l'histoire régionale, l'émergence d'une histoire plus sociale et la fragmentation de l'objet historique.

Les pionnières de l'histoire des femmes au Canada ont donc, à ce chapitre tout au moins, marché dans les traces de leurs prédécesseurs. En majorité, elles ont entrepris de faire l'histoire des femmes de leur propre communauté linguistique sans vraiment s'interroger sur cette pratique. Compte tenu du contexte politique des années 70, marqué par la résurgence du nationalisme québécois, ce clivage semblait plutôt aller de soi. Plus tard, c'est-à-dire vers le début des années 80, les historiennes féministes canadiennes, tant francophones qu'anglophones, plaideront pour que l'histoire des femmes se transforme en une histoire des relations entre les sexes (ou relations «de genres»)[12];

13. En cela, elles se joindront aux historiennes américaines et françaises. Voir Michelle Perrot, *Une histoire des femmes est-elle possible?*, Paris, Rivages, 1984; Joan Kelly, «The Social relations of the Sexes: Methodological Implications of Women's History», dans *Women, History and Theory: The Essays of*

elles remettront ainsi en cause les fondements mêmes de la discipline historique, mais sans pour autant s'attaquer à sa double construction. Tout en voulant bouleverser la manière dont l'histoire se fait et s'écrit, ses perspectives traditionnelles, sa dichotomie du privé et du public, du politique et du social, du masculin et du féminin, cette «nouvelle histoire des femmes» ne s'est donc pas confrontée à l'épineuse question du cloisonnement entre les deux historiographies.

On doit tout de même signaler que quelques historiennes anglophones du Québec et de l'Ontario se sont intéressées à l'histoire des francophones, comme en témoignent les travaux de Marta Danylewycz sur la montée des vocations religieuses féminines entre 1840 et 1920, et ceux de Gail Cuthbert Brandt sur les ouvrières francophones du textile[13]. L'inverse, c'est-à-dire le fait pour des historiennes francophones de s'intéresser uniquement à l'histoire des anglophones, ne s'est pas encore produit, du moins à ma connaissance. D'autres historiennes, comme Constance Backhouse qui s'est penchée sur le statut légal des Canadiennes au 19e siècle, ou Angus et Arlene McLaren qui ont analysé les pratiques et les changements législatifs concernant la contraception et l'avortement au Canada entre 1880 et 1980, ont consacré au moins un chapitre de leurs études à la situation québécoise, tandis que certaines recherches ont emprunté une perspective comparative. Ainsi Claudette Lacelle a étudié l'univers des domestiques dans quatre villes canadiennes, Montréal, Québec, Toronto et Halifax[14], et Michèle Martin, les téléphonistes de Montréal et Toronto[15].

Joan Kelly, Chicago, University of Chicago Press, 1986; Joan W. Scott, «Gender a Useful Category of Analysis», *American Historical Review*, 91, 5, décembre 1986, pp. 1053-1075.

13. Marta Danylewycz, *Profession: religieuse. Un choix pour les Québécoises 1840-1920*, Montréal, Boréal, 1985; Gail C. Brandt, «'Weaving it Together': Life Cycle and the Industrial Experience of Female Cotton Workers in Québec, 1910-1950», *Labour/Le Travail*, 7, printemps 1981, pp. 113-126 et «The Transformation of Women's *Work in the Quebec Cotton Industry, 1920-1950*», dans Bryan D. Palmer, éd., *The Character of Class Struggle: Essays in Canadian Working-Class History*, Toronto, University of Toronto Press, 1986, pp. 115-37.

14. Claudette Lacelle, *Les domestiques en milieu urbain canadien au XIXe siècle*, Ottawa, Environnement Canada, Division des Parcs, 1987.

15. Michèle Martin, *"Hello Central?": Gender, Technology and Culture in the Formation of Telephone Systems*, Montréal, McGill-Queen's University Press,

Plusieurs historiennes se sont attardées au monde de l'éducation au Québec et en Ontario[16], alors que Bettina Bradbury a étudié les familles ouvrières de deux quartiers montréalais au 19e siècle, l'un à majorité francophone, l'autre anglophone[17]. Mais ces phénomènes restent encore marginaux si on considère l'ensemble de la production en histoire des femmes, et à ce jour, on peut toujours parler d'une double historiographie féministe qui prend pour objet, l'une le Canada anglais, l'autre le Québec.

L'histoire des femmes s'est également montrée très perméable aux grandes approches et courants d'interprétation de l'historiographie générale. D'une part, comme le faisait remarquer Margaret Conrad en 1983, elle s'est fort peu intéressée à la période coloniale, une caractéristique également de l'historiographie canadienne et québécoise. Contrairement aux États-Unis, qui influencent généralement notre historiographie, les historiennes du Canada ont plutôt cherché à fouiller la période post-industrielle et post-confédérative, une situation provenant, toujours selon Conrad, du besoin de mieux comprendre la situation présente des femmes[18]. D'autre part, en ce qui concerne

---

1991.

16. Marta Danylewycz et Nicole Thivierge, «L'enseignement ménager et les Home Economics au Québec et en Ontario au début du siècle: Une analyse comparée», dans J. D. Wilson, éd., *An Imperfect Past: Education and Society in Canadian History*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1984, pp. 67-119; Marta Danylewycz et Alison Prentice, «Teachers, Gender and Bureaucratizing School Systems in Nineteenth Century Montreal and Toronto», *History of Education Quarterly*, 24, printemps 1984, pp. 75-100; «Teacher's Work: Changing Patterns and Perceptions in the Emerging School Systems of Nineteenth and Early Twentieth Century Central Canada», *Labour/Le travail*, 17, printemps 1986, pp. 59-82; Marta Danylewycz et Beth Light, «The Evolution of the Sexual Division of Labour in Teaching: A Nineteenth-Century Ontario and Quebec Case Study», *Histoire sociale/Social History*, 16, 31, mai 1983, pp. 81-109. Plus récemment, Nadia Fahmy-Eid et Ruby Heap ont entrepris une étude comparative de certaines professions para-médicales féminines au Québec et en Ontario, incluant la formation universitaire dispensée.

17. Bettina Bradbury, *Working Families. Age Gender and Daily Survival in Industrializing Montreal*, Toronto, McClelland & Stewart, 1993; voir aussi sa version française: *Familles ouvrières à Montréal. Age, genre et survie quotidienne pendant la phase d'industrialisation*, Montréal, Boréal, 1995.

18. Conrad, «The Re-Birth of Canada's Past», p. 141.

l'historiographie féministe canadienne-anglaise, on note à partir de la fin des années 70, une sensibilité de plus en plus marquée à l'égard des réalités régionales qui a été encouragée à la fois par les transformations globales discutées plus haut et par un élargissement des perspectives au sein même du champ de l'histoire des femmes.

Enfin, du côté québécois, les historiennes n'ont pas été longues à inscrire leur interprétation du passé des francophones dans le courant dit «révisionniste», lequel insistait sur la modernité du Québec et fournissait ainsi l'occasion de dépasser la vision stéréotypée de nos aïeules.

Les régions et l'histoire des femmes au Canada

Au cours de la première moitié des années 70, les ouvrages publiés sur les femmes au Canada anglais empruntaient souvent une perspective nationale qui les amenait à négliger ou à sous-estimer la réalité des régions. Rappelons qu'au tout début, l'attention était monopolisée par les activités visibles des femmes, comme les luttes féministes et le travail salarié, phénomènes qu'on associait davantage au Canada central (Québec et Ontario). En outre, les universités de ces deux provinces ont été les premières, avec celles de la Colombie-Britannique, à mettre sur pied des programmes d'études sur les femmes, ce qui a eu pour effet de stimuler davantage la recherche dans et sur ces régions.

Par rapport à certaines questions, comme le droit de vote notamment, il était difficile d'ignorer complètement les femmes du Manitoba ou de la Saskatchewan, étant donné qu'au niveau provincial elles ont été les premières à obtenir ce droit[19]. Mais l'intérêt pour la lutte des suffragistes au niveau fédéral dirigée en bonne partie de l'Ontario a canalisé bien des énergies. Les femmes des Maritimes ont alors été, ou bien reléguées dans l'ombre, ou bien représentées comme des militantes plutôt tièdes, un fait que l'on attribuait au conserva-

19. Catherine L. Cleverdon, *The Woman Suffrage Movement in Canada*, Toronto, University of Toronto press (UTP), 1974; Carol Lee Bacchi, *Liberation Deffered? The Ideas of the English-Canadian Suffragists, 1877-1918*, Toronto, UTP, 1983. Voir en particulier la critique de Ernest Forbes sur Bacchi: «The Ideas of Carol Bacchi and the Suffragists of Halifax», *Atlantis*, 10, 2, printemps 1985, pp. 119-126.

tisme de la société dans laquelle elles vivaient[20].

L'intérêt pour l'histoire des ouvrières, qui a également marqué cette première vague de recherches sur les femmes, a eu davantage tendance à limiter les études à l'Ontario, la province qui, avec le Québec, a connu la plus forte industrialisation dès le 19e siècle[21]. Les Maritimes, les Prairies et la Colombie-Britannique, dont les économies étaient tournées vers l'exploitation des ressources naturelles[22], sont ainsi demeurées à la périphérie de cette portion de l'historiographie, bien que certaines industries de transformation s'y soient implantées et que de nombreuses femmes y aient exercé d'autres métiers féminins traditionnels (domestiques, infirmières, enseignantes).

Vers la fin des années 70 et plus encore dans les années 80, le développement de l'histoire régionale et l'intérêt porté à la sphère privée ont finalement fourni aux femmes des autres parties du Canada l'occasion de faire entendre leur voix. De l'éducation des filles en passant par le travail salarié, les regroupements féministes, l'action philanthropique et le statut juridique des femmes, peu de thèmes sont demeurés totalement inexplorés[23]. L'ensemble de cette production tend à démontrer que, tout en étant confrontées comme les autres Canadiennes aux réalités d'un société profondément patriarcale, les femmes de ces régions ont eu aussi à faire face à des situations très différentes en raison de contextes socio-économiques ou politiques particuliers. En plus de nuancer certaines interprétations quant à l'uniformité et l'unicité de l'expérience historique des Canadiennes

---

20. Cleverdon, *The Woman Suffrage Movement* et Bacchi, *Liberation Deffered?*

21. Voir par exemple Janice Acton et al., éds, *Women at Work, Ontario, 1850-1930*, Toronto, Canadian Women's Educational Press, 1974, un des premiers recueils d'articles publié sur ce thème.

22. Soit l'exploitation forestière, la pêche et la culture intensive du blé.

23. De nombreux articles et ouvrages pourraient être cités ici. Voir en particulier les recueils d'articles publiés à ce jour: Gilliam Creese et Veronica Strong-Boag, *British Columbia Reconsidered. Essays on Women*, Vancouver, Press Gang Publ, 1992; Mary Kinnear, *First Day, Fighting Days. Women in Manitoba History*, Winnipeg, Canadian Plains Research Center et University of Regina, 1987; Janet Guildford et Suzanne Morton, *éds, Separate Sphere, Women's World in the 19th Century Maritimes*, Acadiensis Press, University of New Brunswick, 1994.

anglaises, ces travaux ont permis de réviser bien des idées reçues à propos de ces femmes, en particulier celles des Maritimes.

À l'Est comme à l'Ouest, ces historiennes ont, entre autres, insisté sur le fait que les économies régionales, dépendantes de l'extraction des ressources, et essaimées de villes à vocation industrielle unique, en plus d'offrir moins d'opportunités d'emplois pour les femmes, ont été fréquemment affectées par de brusques flambées économiques et de fortes dépressions. Ces dernières pouvaient avoir de graves répercussions sur l'économie familiale. Selon Sheva Medjuck, les femmes de Moncton (Nouveau Brunswick) ont tenté, dès le 19e siècle, de s'ajuster à ces fortes variations en limitant ou en espaçant les naissances[24].

Le déclin industriel rapide qu'ont connu les Maritimes en raison de la concurrence que leur opposait le Canada central (Québec et Ontario) n'a pas non plus été sans conséquences sur l'emploi féminin. Selon D. A. Muise, à partir des années 1920, cette désindustrialisation a obligé davantage de femmes de la classe ouvrière à se contenter d'un travail de domestique, tandis que pour les plus instruites s'ouvraient des emplois de bureaux reliés à l'administration régionale des entreprises[25]. Les recherches de Marylin Porter sur le travail des femmes dans certains villages de pêcheurs à Terre-Neuve ont par ailleurs permis de constater la variété et la lourdeur de leurs tâches domestiques, mais aussi l'importance de leur contribution pour cette activité commerciale. Responsables du salage et du séchage, deux opérations vitales pour la vente du poisson, ces femmes bénéficiaient d'un statut enviable dans leur communauté et, malgré une division sexuelle du travail très rigide, vivaient une relation relativement égalitaire avec leur mari. Porter souligne en outre que dans ces régions, la sphère publique se confond avec la cuisine, à la fois le domaine incontesté des femmes et le lieu où les hommes se rassemblent pour discuter. Les femmes se trouvent donc au centre de cette sphère plutôt que d'en être

24. Sheva Medjuck, «Women's Response to Economic and Social Change in the Nineteenth Century Moncton Parish, 1851 to 1871», *Atlantis*, 11, 1, automne 1985, pp. 7-21.

25. D. A. Muise, «The Industrial Context of Inequality: Female Participation in Nova's Scotia Paid Labour Force, 1871-1921», *Acadiensis*, 20, 2, printemps 1991, pp. 3-31.

exclues, ce qui leur permet d'intervenir, ne serait-ce que discrètement, dans les affaires de la communauté[26].

Du point de vue de l'accès aux études supérieures, John G. Reid a fait valoir que les Maritimiennes n'ont pas été en reste, le collège féminin de Mont Allison au Nouveau Brunswick ayant été le premier de l'Empire britannique à décerner un diplôme à une femme en 1875, soit onze ans avant que l'université de Toronto ne leur ouvre ses portes[27]. Elles ont aussi été à l'avant-garde des sociétés missionnaires féminines affiliées aux Églises protestantes et elles n'ont pas été inactives ou passives face à la question du suffrage, certaines associations féministes ayant même fait preuve d'un radicalisme peu commun[28]. En plus de souligner l'impact des structures et des activités économiques sur l'emploi et le travail des femmes, certaines de ces recherches viennent donc contredire, –comme d'autres études récentes notamment en histoire ouvrière[29]–, les préjugés voulant qu'en raison justement de leur économie déficiente, les Maritimes aient été le bastion du conservatisme canadien tant au niveau social et idéologique, qu'en ce qui concerne le statut et la place des femmes.

À l'autre bout du pays, des recherches ont fait ressortir la contribution des Amérindiennes et des Européennes au développement éco-

---

26. Marylin Porter, «She was skipper of the Shore-Crew: Notes on the History of the Sexual Divison of Labour in Newfoundland», *Labour/Le Travail*, 15, printemps 1985, pp. 105-123.

27. John G. Reid, «The Education of Women at Mount Allison, 1854-1914», *Acadiensis*, 12, 2, printemps 1983, pp. 3-33; E. R. Forbes, «In Search of a Post-Confederation Maritime Historiography, 1900-1967», *Acadiensis*, 8, 1, automne 1978, pp. 3-21.

28. Wendy Mitchinson, «Canadian Women and Church Missionnary Societies in the Nineteenth Century: A Step Towards Independance», *Atlantis*, 1977; Mary Eileen Clarke, *The Saint John Women's Enfrichisement Association, 1894-1919*, M.A. (histoire), University of New Brunswick, 1979, cité par Conrad, «The Re-Birth of Canada's past», p. 149.

29. E. R Forbes, *Challenging Regional Stereotypes: Essays on the 20th Century Maritimes*, Fredericton, University of New Brunswick et Acadiensis Press, 1989; Phillip A. Buckner «Limited Identities and Canadian Scolarship: An Atlantic Provinces Perspective», *Journal of Canadian Studies*, 23, 1-2 ,printemps-été 1988, pp. 177-198.

nomique des Prairies[30]. Sylvia Van Kirk, en particulier, a analysé le rôle des femmes autochtones qui, mariées à des marchands anglais « à la façon du pays», –c'est-à-dire informellement–, servaient ensuite d'intermédiaires entre leurs conjoints, les trappeurs et leur tribu d'origine, contribuant ainsi à faciliter le commerce des peaux[31]. Ses plus récentes recherches sur la région de Cariboo en Colombie-Britannique, à l'époque de la ruée vers l'or, dépeignent une communauté habitée par une bonne proportion de femmes mariées qui dirigeaient une foule de commerces (buanderies, restaurants, pensions, hôtels, saloons), pendant que leurs maris cherchaient de l'or[32]. Même si elles étaient peu nombreuses, leur travail était néanmoins vital pour la survie de cette petite communauté. Leur présence vient également infirmer le mythe suivant lequel l'Ouest et le Nord auraient été une chasse gardée des hommes célibataires et des prostituées.

Il fallait toutefois davantage de femmes pour qu'une véritable société se constitue dans les Prairies. Vers la fin du 19e siècle, les autorités canadiennes, de même que des associations féminines privées, se sont donc employées à convaincre des célibataires britanniques, en surnombre dans leur propre pays, à venir s'y installer. Selon Susan Jackel ces femmes, qui commencèrent à arriver après 1880, ont joué un rôle essentiel dans le développement de cette région, puisqu'elles ont permis de mettre fin au déséquilibre démographique et d'enraciner les familles dans ce nouvel environnement. En venant au Canada, ces immigrantes ont également trouvé un nouveau sens à leur vie et une liberté de mouvement et d'action qu'elles n'auraient pas eue en Angleterre, le front pionnier favorisant une certaine transgression des rôles féminins traditionnels[33].

---

30. Elaine Leslau Silverman, *The Last Best West: Women on the Alberta Frontier, 1880-1930*, Montréal, Eden Press, 1984.

31. Sylvia Van Kirk et Many Tender Ties, *Women in Fur Trade Society, 1670-1870*, Winnipeg, Watson & Dwyer, 1980.

32. Sylvia Van Kirk, «A Vital Presence: Women in the Cariboo Gold Rush, 1862-1875», dans Creese et Strong-Boag, *British Columbia Reconsidered*, pp. 21-37.

33. Susan Jackel, *A Flannel Shirt and Liberty: British Immigrant Gentlewomen in the Canadian West, 1880-1915*, Vancouver, University of British Columbia

De nombreuses recherches ont aussi souligné que les conditions de vie des fermières des provinces de l'Ouest sont demeurées à un stade primitif plus longtemps qu'ailleurs au Canada. Isolées les unes des autres en raison de l'étendue du territoire et de la grandeur des fermes, ces femmes ne possédaient aucune des commodités modernes – comme l'électricité et l'eau courante– pour alléger leurs tâches ménagères souvent lourdes du fait de la présence de nombreux ouvriers agricoles. Dans les années 20 et 30, elles ont commencé à protester contre leur sort et à réclamer une plus grande reconnaissance de leur travail dans la ferme. À travers les sections féminines d'organisations agricoles, elles ont, entre autres, exigé des changements législatifs concernant la propriété des terres et qu'une plus large part des revenus soit consacrée à la modernisation des maisons de fermes. Pour réduire leur somme de travail, elles ont aussi envisagé des solutions diverses, de l'emploi de servantes aux cours de sciences ménagères, en passant par les coopératives et un plus grand partage des tâches domestiques avec leur conjoint. Selon Veronica Strong-Boag, leurs revendications témoignent d'une nouvelle forme de féminisme qui a suivi l'obtention du suffrage en 1918: un féminisme «au quotidien», centré sur la sphère privée et visant à rétablir quelque peu l'équilibre du pouvoir entre les sexes à l'intérieur de la famille[34].

Enfin, en Colombie-Britannique, un des châteaux-forts du radicalisme politique canadien, le militantisme des femmes et en particulier leur implication dans les partis de gauche, a retenu l'attention de quelques historiennes. Récemment, Susan Walsh a étudié la carrière de deux leaders féminines du *Cooperative Commonwealth Federation* (CCF) et leurs difficultés à concilier leurs convictions féministes et socialistes[35].

Press, 1982.

34. Veronica Strong-Boag, «Pulling in a Double Harness or Hauling a Double Load: Women, Work and Feminism on the Canadian Prairie», *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, 21, 3 , automne 1986, pp. 32-52.

35. Susan Walsh, «The Peacock and the Guinea Hen: Political Profiles of Dorothy Gretchen and Grace MacInnis», dans Creese et Strong-Boag, *British Columbia Reconsidered*, pp. 73-89; voir aussi Connie Carter et Eileen Daoust, «From Home to House: Women in the B. C.. Legislature», dans Barbara K. La-

L'histoire des femmes des Prairies et de la Colombie-Britannique, comme celle des Maritimes, fait donc ressortir leurs conditions de vie particulières par rapport à l'ensemble des Canadiennes. Elle met en relief la contribution spécifique des femmes au développement économique et social et à la vie politique de ces régions, et montre leur capacité à articuler leurs propres revendications et à développer des stratégies adaptées à leur situation. Malgré la richesse des perspectives ouvertes par ces recherches, les historiennes qui s'intéressent aux femmes des régions déplorent encore que les divers éléments de cette expérience féminine ne soient pas suffisamment intégrés dans les monographies qui prétendent faire le tour d'une question particulière à l'échelle canadienne[36].

Dans un essai historiographique publié en 1990, Gail Campbell, une historienne du Nouveau-Brunswick, reconnaissait que certains progrès avaient été réalisés mais soulignait leur lenteur et un manque de sensibilité par rapport à la réalité régionale à certains niveaux. Elle faisait par exemple remarquer que l'ouvrage de Ruth R. Pierson, portant sur les Canadiennes durant la deuxième guerre mondiale[37], mentionnait que les femmes de l'Est et de l'Ouest du Canada avaient été encouragées à venir habiter les provinces centrales pour travailler dans les usines de munitions, mais sans analyser les conséquences de ces migrations pour les régions concernées. De même, Gillian Creese et Veronica Strong-Boag constatent qu'en dépit du rôle pionnier joué par le *Corrective Collective*, basé en Colombie-Britannique et qui a publié un des premiers ouvrages sur le travail des femmes au Canada[38], les femmes de cette province n'ont pas toujours reçu leur juste part d'attention[39].

---

tham et Roberta J. Pazdro, éds, *Not Just Pin Money*, Victoria, Camosun College, 1984.

36. Gail G. Campbell, «Canadian Women's History: A View from Atlantic Canada», *Acadiensis*, XX, 1, automne 1990, pp. 184-199.

37. Ruth Roach Pierson, *They're Still Women After All. The Second World War and Canadian Womanhood*, Toronto, McClelland & Stewart, 1986.

38. Corrective Collective, *Never Done; Three Century of Women's Work in Canada*, Vancouver, 1974.

39. Creese et Strong-Boag, «Taking Gender into Account in British Columbia»,

La modernité dans l'histoire des femmes au Québec

Pendant que les Canadiennes anglaises contribuaient à l'avancement des recherches sur les régions et alimentaient une nouvelle vision du Canada sans doute plus éclatée, mais du fait même plus riche et plus convaincante, au Québec, plusieurs historiennes ont cherché à réévaluer l'expérience historique des Québécoises. Elles ont tout particulièrement insisté sur ce qui les rapprochait des femmes des autres sociétés occidentales, en particulier des Canadiennes anglaises, ou plus précisément des Ontariennes. Certaines de ces nouvelles interprétations ont été par la suite contestées ou nuancées, mais elles ont néanmoins profondément marqué l'historiographie des dernières décennies.

Ainsi, en 1973, Suzanne D. Cross, dans un texte portant sur les ouvrières montréalaises du 19e siècle, constatait l'existence de garderies fondées par les Soeurs Grises et en tirait la conclusion que de nombreuses Canadiennes françaises mariées avaient dû se retrouver sur le marché du travail dès les débuts de l'industrialisation. Elle remettait ainsi en question l'image stéréotypée des francophones catholiques soumises au clergé, lequel dénonçait l'industrialisation apportée par les Anglo-Saxons et était farouchement opposé à la participation des mères au marché du travail[40]. Quelques années plus tard, Micheline Dumont avançait l'hypothèse que ces garderies pouvaient tout aussi bien servir à alléger la tâche de mères de famille débordées[41]. Les travaux de Bettina Bradbury sur les stratégies de survie de la classe ouvrière montréalaise, effectués à partir des recensements nominatifs, confirment que les femmes mariées travaillaient rarement en-dehors de leur foyer au 19e siècle, préférant de loin recourir

---

British Columbia Reconsidered, p. 7.

40. Suzanne D. Cross, «La majorité oubliée: le rôle des femmes à Montréal au 19e siècle», reproduit dans Marie Lavigne et Yolande Pinard, *Travailleuses et féministes. Les femmes dans la société québécoise*, Montréal, Boréal, 1983, pp. 61-84.

41. Dumont Micheline, «Des garderies au 19e siècle: les salles d'asile des Soeurs Grises de Montréal», dans Nadia Fahmy-Eid et Micheline Dumont, *Maîtresses de maison, maîtresses d'école. Femmes, famille et éducation dans l'histoire du Québec*, Montréal, Boréal, 1983, pp. 261-286.

au travail de leurs enfants ou au travail à domicile comme la couture[42].

De ces travaux sur les communautés religieuses de femmes, Micheline Dumont en arrivera à la conclusion que les très nombreuses vocations enregistrées au Québec jusqu'aux années 60, loin d'être uniquement une preuve de l'ascendant de l'Église catholique sur les femmes, représentaient une forme d'exutoire pour les francophones. Les femmes qui choisissaient la vie en communauté échappaient en effet au mariage et à la dépendance envers un homme, ainsi qu'aux grossesses à répétition. De plus, elles pouvaient entreprendre plus facilement une carrière intéressante dans l'enseignement ou le nursing, les communautés ayant la charge des écoles et des hôpitaux au Québec jusqu'aux années 60. Ces religieuses auraient été, en quelque sorte, des féministes «sans le savoir», l'entrée en religion pouvant s'interpréter comme un refus de partager le sort réservé aux femmes laïques. À travers ces nombreuses vocations[43] se serait exprimée une forme «déviée» de féminisme qui placerait ainsi les Québécoises, souvent jugées peu enclines au militantisme, sur le même pied que les autres occidentales. Dumont fait reposer une partie de son argumentation sur le fait qu'avec la révolution tranquille, le nombre des vocations a dramatiquement chuté en même temps que les communautés ont enregistré de nombreuses sorties. La société étant alors prête à accepter que des femmes choisissent une carrière, ces dernières n'avaient donc plus à recourir à cette stratégie pour faire accepter leur choix[44].

Marta Danylewycz, qui a étudié de manière approfondie les effectifs de deux communautés entre 1840 et 1920, soutient pour sa part que différents facteurs, autant économiques que sociaux et spirituels, ont contribué à l'explosion des communautés durant cette période. Elle

---

42. Selon ses calculs, entre 2 et 5% des femmes mariées rapportaient un emploi salarié dans les quartiers Sainte-Anne et Saint-Jacques de Montréal entre 1861 et 1891 (Bradbury, *Working Families*, p. 242).

43. En 1851, 1.4% des femmes célibataires âgées de plus de 20 ans appartenaient à une communauté religieuse; en 1901, ce pourcentage était de 6.1% et en 1921 de 9.1% (Danylewycz, *Profession: religieuse*, p. 18).

44. Micheline Dumont, «Vocation religieuse et condition féminine», dans Lavigne et Pinard, *Travailleuses et féministes*, pp. 271-292.

démontre que toutes les communautés ne bénéficiaient pas du même prestige; les Soeurs de la Miséricorde, une des deux communautés qu'elle observe, étaient souvent méprisées parce qu'elles s'occupaient des mères célibataires, ce qui montre bien que l'entrée en religion n'était pas nécessairement synonyme de haut statut social. Elle constate également que les religieuses et les féministes ont su faire alliance pour exercer des pressions sur l'épiscopat québécois afin, par exemple, d'ouvrir le premier collège classique pour filles en 1907.

Par ailleurs, elle affirme aussi que la présence des religieuses a pu retarder l'éclosion d'un féminisme militant au Québec, les communautés permettant à certaines femmes de faire carrière sans avoir à lutter pour obtenir ce droit[45].

Danièle Juteau et Nicole Laurin ont, de leur côté, resitué les religieuses dans le cadre de la théorie de l'appropriaton des femmes, élaborée à l'origine par la sociologue française Colette Guillaumin[46]. Dans cette perspective, la forte présence de religieuses au Québec est interprétée comme une manifestation de l'appropriation du corps et du travail des femmes par une institution patriarcale, l'Église, qui a été suffisamment puissante pour exercer une forte ponction sur la population féminine du Québec.

Enfin, Marie Lavigne s'est attaquée au mythe des familles nombreuses. Contrairement à la légende, elle affirme que les Québécoises sont loin de toutes avoir donné naissance à des dizaines d'enfants. Selon ses calculs, seulement 20% des femmes avaient une famille aussi nombreuse au tout début du 20e siècle et ce pourcentage serait tombé à 7% dès les années vingt. En outre, ce type de comportement démographique se retrouvait plutôt dans les zones rurales où dominait l'agriculture de subsistance, là où la main-d'oeuvre familiale

---

45. Danylewycz, *Profession: religieuse*; voir aussi de la même auteure «Une nouvelle complicité: féministes et religieuses à Montréal, 1890-1925», dans Lavigne et Pinard, *Travailleuses et féministes*, pp. 245-270.

46. Danielle Juteau et Nicole Laurin. «From Nuns to Surrogate Mothers: Evolution of the Forms of the Appropriation of Women», *Feminist Issues*, 9, 1, printemps 1989, pp. 13-40. Voir aussi Nicole Laurin, Danielle Juteau, et Lorraine Duchesne, *A la recherche d'un monde oublié. Les communautés religieuses au Québec de 1900 à 1970*, Montréal, Le Jour éditeur, 1991.

était encore une nécessité. Si plus de Québécoises que de Canadiennes anglaises ont eu de très nombreux enfants, c'est moins à cause des pressions exercées par l'Église catholique, qu'en raison d'un type particulier d'agriculture qui a survécu plus longtemps au Québec qu'ailleurs au Canada. Placées dans un environnement urbain, les Québécoises ont ajusté la taille de leur famille à cette nouvelle réalité, ce qui implique le recours à une forme ou une autre de contraception, en dépit des interdictions de l'Église[47]. Les conclusions de Lavigne reposent toutefois sur le nombre d'enfants nés vivants de femmes déjà mariées et toujours vivantes en 1961, ce qui exclut de ses calculs le nombre des fausses couches qu'elles ont pu vivre mais aussi celles qui sont décédées plus jeunes, peut-être justement à cause de nombreuses grossesses.

Mes propres travaux sur la contribution des femmes à la survie économique des familles ouvrières pendant la crise des années trente ont démontré qu'effectivement les femmes des milieux urbains ont pu avoir recours à la contraception, puisque sur les 28 femmes fécondes interviewées, 15 ont tenté de réduire la taille de leur famille. Six de ces femmes n'ont eu que deux ou trois enfants, mais cinq autres en ont eu plus de huit, alors que la majorité en ont eu entre trois et cinq. Le nombre des grossesses était toutefois plus élevé; sept en moyenne pour celles qui n'avaient eu recours à aucune contraception et cinq pour les autres[48]. Ces entrevues ont aussi révélé que la transgression des règles de l'Église en matière de contraception suscitait chez ces femmes une profonde culpabilité. Le simple fait qu'elles passaient outre à ces prescriptions peut donc être interprété comme le signe indiscutable d'un déclin marqué de l'influence de l'Église sur la vie des femmes.

---

47. Marie Lavigne, «Réflexions féministes autour de la fertilité des Québécoises», dans Fahmy-Eid et Dumont, *Maîtresses de maison, maîtresses d'école*, pp. 319-338.

48. Denyse Baillargeon, *Ménagères au temps de la crise*, Montréal, Remue-Ménage, 2e édition, 1993, p. 110.

Dans un article récent, Gérard Bouchard[49] soutient qu'il y a bien eu surfécondité chez les Québécoises francophones, surtout pour la période 1861-1921, mais il souligne que certaines populations européennes ont aussi, vers la même époque, été très prolifiques. Tout comme Lavigne, il insiste aussi sur le fait qu'après cette date, la natalité au Québec chute plus rapidement qu'ailleurs au Canada, la surfécondité demeurant le fait des femmes âgées de plus de 35 ans.

Rejetant la thèse de la «revanches des berceaux»[50] pour expliquer ce phénomène, il avance deux hypothèses explicatives. D'une part, il se demande si la forte émigration des Canadiens français aux États-Unis entre 1860 et 1920 n'aurait pas surtout attiré les couples moins conformistes qui, s'ils étaient restés au Québec, auraient adopté des comportements démographiques plus modernes. D'autre part, il souligne que cette surfécondité correspond aussi à une sous-urbanisation du Québec, du moins comparativement à l'Ontario, et à une certaine désarticulation entre «le système de production, largement dirigé de l'extérieur, et le système de reproduction sociale, géré de l'intérieur par des institutions et des élites locales»[51]. Autrement dit, les Canadiens français auraient mis davantage de temps à ajuster leur comportement démographique aux réalités du monde industriel, parce que ce type de développement échappait aux élites qui défendaient encore des valeurs et un mode de vie rural bien avant dans le 20e siècle.

Ces quelques exemples démontrent comment les historiennes, et quelques historiens, ont réévalué l'expérience historique des Québécoises afin de relativiser la vision stéréotypée de la mère de famille

---

49. Gérard Bouchard, «La surfécondité des couples québécois depuis le XVIIe siècle, essai de mesure d'interprétation», *Recherches Sociographiques*, XXXIV, 1, 1993, pp. 9-44. Cet article se voulait une réponse au texte de Daniel Fournier, «Pourquoi la revanche des berceaux? L'hypothèse de la sociabilité», *Recherches Sociographiques*, XXX, 2, 1989, pp. 171-198.

50. C'est-à-dire la thèse voulant que les francophones aient en quelque sorte accepté de procréer sous les incitations d'une élite nationaliste et cléricale obsédée par la survie de la collectivité francophone en Amérique du Nord et surtout au Canada.

51. Bouchard, «La surfécondité des couples québécois», p. 35.

nombreuse, confinée dans son foyer, ou de la religieuse attirée par une vocation aliénante. Depuis la deuxième moitié du 19e siècle à tout le moins, les Québécoises francophones se seraient donc comportées comme les Nord-américaines, et quand ce ne fut pas le cas, il existe des raisons stratégiques qu'on cherche à mettre en évidence. Ces interprétations n'ont pas nécessairement fait l'unanimité[52] et certaines, on l'a vu, ont été remises en question par des recherches ultérieures. Mais au-delà des débats qu'ils ont suscités, ces travaux donnent à voir une image plus complexe du passé des Québécoises et, pour cette raison, sans doute plus proche de la réalité.

Récemment, on a commencé à s'intéresser aux déviantes, c'est-à-dire aux femmes qui se sont écartées des normes prescrites. Grâce à certaines historiennes comme Andrée Lévesque, Danielle Lacasse ou Marie-Aimée Cliche, les prostituées, les filles-mères, celles qui ont eu recours à l'avortement ou à l'infanticide ont ainsi pu prendre leur place parmi les figures féminines du passé, à côté des mères de famille et des religieuses[53]. En plus de modifier l'image traditionnelle des Québécoises, l'insistance sur la modernité a donc aussi permis de donner une voix à celles qui ont refusé de se conformer ou qui n'ont eu d'autres choix que de se marginaliser, un phénomène qui a été trop longtemps occulté dans l'historiographie.

---

52. Elles ont été entre autre critiquées d'une manière assez virulente par Fernand Ouellet, «La question sociale au Québec, 1880-1930: le condition féminine et le mouvement des femmes dans l'historiographie», *Histoire sociale/Social History*, 21, 42, novembre 1988, pp. 319-45; voir aussi la réplique de Micheline Dumont, «L'histoire des femmes», *Histoire sociale Social History*, 23, 45, 1990, pp. 117-28.

53. Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Remue-Ménage, 1989; Marie-Aimée Cliche, «L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 1, été 1990, pp. 31-59; «Filles-mères, familles et société sous le Régime français», *Histoire sociale/Social History*, 21, 41, mai 1988, pp. 39-70; Danièle Lacasse, *La prostitution féminine à Montréal, 1945-1970*, Montréal, Boréal, 1994.

Des voix parallèles

Il serait certes réducteur d'affirmer que l'histoire des femmes n'a fait que se modeler sur les grands courants historiographiques du Canada et du Québec. L'histoire des femmes s'est aussi transformée en fonction de nombreux débats, issus du mouvement féministe[54], qui se sont reflétés sur les thématiques et les approches théoriques qui, à leur tour, ont permis de nouveaux questionnements et renouvelé les interprétations. Tout en pointant dans la même direction, les deux historiographies présentent toutefois certaines différences à ce niveau également[55].

De manière générale, on peut certainement affirmer que les préoccupations des historiennes féministes au Canada français et anglais ont évolué dans la même direction. D'abord intéressées par les activités les plus visibles des femmes, comme l'action politique et sociale et le travail salarié, elles ont ensuite tourné leur regard vers l'éducation et les phénomènes démographiques, pour finalement entrer de plain-pied dans la sphère privée et s'attarder sur le travail domestique et la «culture» féminine. En somme, elles ont emprunté les mêmes sentiers que les historiennes des autres pays occidentaux, passant du plus évident au plus caché, des personnalités aux groupes, cherchant d'abord les femmes dans l'économie formelle, puis informelle.

Cette convergence des historiographies féministes canadienne et québécoise n'a rien pour surprendre. Elle résulte des frustrations com-

---

54. Comme me l'a fait remarquer Suzanne Morton, cette question de la filiation entre l'histoire des femmes et le féminisme en est une d'importance car les différentes interprétations que l'on retrouve en histoire des femmes dépendent de la perspective féministe des chercheures (ou de l'absence de cette perspective féministe). On pourrait donc tout aussi bien envisager la production canadienne et québécoise en histoire des femmes sous l'angle de la variété des points de vues féministes (féminisme libéral, radical, socialiste, matérialiste), que l'on retrouve dans les travaux et qui traversent la barrière linguistique.

55. Dans le même ordre d'idée, Joanne Burgess a comparé l'historiographie ouvrière francophone et anglophone dans: «Exploring the Limited Identities of Canadian Labour: Recent Trends in English Canada and in Québec», *International Journal of Canadian Studies/Revue internationale d'études canadiennes*, 1-2, printemps-automne 1990, pp. 149-173.

munes ressenties lors de la phase dite «compensatoire», cette dernière ayant surtout servi à faire la preuve de l'absence des femmes des «grands événements», tels que définis par les historiens. Assez rapidement donc, un des principaux objectifs des historiennes féministes, tant francophones qu'anglophones, a été d'élargir la conception même de l'objet historique afin d'y inclure les activités de la majorité des femmes, ce qui les a amenées à emprunter des trajectoires similaires. Du fait de leur histoire particulière, de la présence ou de l'absence de certaines institutions, de la disponibilité des sources ou de la sensibilité des chercheures, certaines questions ont davantage été traitées par chacune des historiographies (les communautés religieuses et l'éducation au Québec; le féminisme et le travail des femmes au Canada anglais). Mais leur orientation générale montre des liens de parenté évidents.

L'évolution des thématiques n'a évidemment pas été sans conséquence sur le choix des sources et des méthodes d'enquête. Les outils traditionnels des historiens, documents officiels, recensements et autres, ont été réépluchés à la lumière des nouvelles questions posées mais rapidement là aussi, il a fallu innover, recourir par exemple aux journaux intimes, à la correspondance, mais aussi aux petites annonces des grands quotidiens, aux archives judiciaires et aux sources orales. Il semble toutefois que les historiennes anglophones aient accordé une plus grande importance à la diffusion de ces sources, comme en témoignent les nombreux recueils de documents originaux qu'elles ont publiés[56]. Des outils de travail semblables, fort utiles pour l'enseignement, manquent encore du côté des francophones.

En 1977, Margaret Andrew, dans un article portant sur le traitement des femmes dans l'historiographie francophone et anglophone

56. Wendy Mitchinson et Ramsay Cook, éds, *The Proper Sphere: Women's Place in Canadian Society*, Toronto, Oxford University Press, 1976; Beth Light et Alison Prentice, éds, *Pionner and Gentlewomen of British North America, 1713-1867*, Toronto, New Hogtown Press, 1980; Beth Light et Joy Parr, *Canadian Women on the Move, 1867-1920*, Toronto, New Hogtown Press, 1983 et Beth Light et Ruth Roach Pierson, *No Easy Road: Women in Canada, 1920s-1960s.*, Toronto, New Hogtown Press, 1990.

depuis 1945[57], soulignait qu'avant 1970, leur expérience historique était dépeinte de manière nettement différenciée. Au Canada anglais, les recherches s'étaient surtout concentrées sur les femmes illustres et le «grand événement», c'est-à-dire l'obtention du droit de vote. Ces travaux cherchaient à présenter aux anglophones des femmes militantes mais modérées, tant au niveau de leurs attentes que dans leurs comportements, afin de les convaincre de la possibilité de réclamer d'autres changements sociaux sans nécessairement engager une révolution.

Au Québec, à la même époque, l'histoire des femmes se résumait à faire l'apologie des Canadiennes françaises en tant que mères et religieuses et à les inciter à maintenir ces traditions et ainsi assurer l'avenir de la collectivité. Dans les années 70, par contre, Andrew constate un rapprochement «culturel» entre les deux historiographies, l'analyse de la condition passée des femmes étant devenue, d'un côté comme de l'autre, empreinte d'un féminisme beaucoup plus revendicatif.

Cette perspective féministe commune n'a toutefois pas gommé toutes les différences, comme en témoigne l'étude des deux grandes synthèses en histoire des femmes produites à ce jour: *Histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles* (1982 et 1992) et *Canadian Women. An History* (1988) [58]. D'une part, les deux ouvrages se fondent sur des périodisations distinctes qui viennent souligner les particularités de l'expérience historique des francophones et des anglophones. D'autre part, ils font également ressortir les différentes perceptions des historiennes face à l'histoire des femmes au moment où elles ont écrit ces synthèses. Ainsi, le Collectif Clio, auteur de la synthèse francophone, identifie, dans la seconde édition publiée en 1992, six dates charnières dans l'histoire des Québécoises: de 1617, année d'arrivée

57. Margaret Andrew, «Attitudes in Canadian Women's History, 1945-1975», *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, 12, 4, été 1977, pp. 69-78.

58. Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, éditions Quinze, 1982 et Montréal, Le Jour éditeur, édition revue et augmentée, 1992; Alison Prentice et al., *Canadian Women. A History*, Toronto, Harcourt Brace Jovanovich, 1988.

en Nouvelle-France de la première femme blanche, jusqu'en 1701, qui marque les débuts de la stabilité pour la jeune colonie; de 1701 à 1832, période où intervient la Conquête (1760) mais qui se signale surtout par la persistance des mêmes conditions de travail et de vie pour les femmes; de 1832 à 1900, décennies de profonds bouleversements, caractérisées par l'arrivée d'immigrants, en particulier d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, et par l'industrialisation et l'urbanisation; de 1900 à 1940, époque où s'exacerbent les contradictions entre la tradition et la modernité dans les modes de vie, le statut et les rôles sociaux féminins; de 1940 à 1965, période de transition qui permettra aux revendications féministes de la dernière période, de 1965 à 1990, de se faire entendre.

De leur côté, les six auteures du collectif anglophone, qui fait une large place aux Québécoises, ont identifié trois points tournants dans leur ouvrage; la transition industrielle vers la moitié du 19e siècle et les deux grandes guerres mondiales. Dans leur introduction, elles précisent que cette chronologie a été retenue parce qu'elle tient compte de l'ensemble des changements, technologiques, économiques, sociaux et politiques, qui, à certains moments de l'histoire, se sont additionnés pour imprimer une nouvelle direction à la vie de la majorité des Canadiennes[59]. C'est évidemment le cas en ce qui concerne l'industrialisation. Si elles réfèrent à des événements politiques et militaires, les deux guerres mondiales correspondent aussi à l'obtention de deux grandes revendications féministes, –soit la prohibition et l'accès au suffrage–, et à l'entrée massive des femmes mariées sur le marché du travail.

Toutefois, et bien qu'elle traite des francophones, la chronologie proposée par la synthèse anglophone ne rend pas exactement compte de la situation spécifique des Québécoises, en particulier en ce qui concerne la période de l'entre-deux-guerres. En effet, la Première Guerre mondiale ne leur a pas apporté le droit de vote au niveau provincial comme ce fut le cas dans les autres provinces, et la prohibition n'a pas été l'objet d'enjeux ou de débats aussi importants au sein du

59. Prentice et al., *Canadian Women*, p. 13.

Canada français. Comme je l'ai déjà suggéré ailleurs[60], une périodisation québécoise fondée sur les mêmes facteurs de changements que ceux retenus par les auteures de *Canadian Women* s'en rapprocherait sensiblement sans toutefois la recouper complètement.

On se retrouvait alors devant un découpage en trois temps: la période préindustrielle, c'est-à-dire des débuts de la colonisation jusqu'au premier quart environ du 19e siècle; des années 1820-30 jusqu'en 1940 et de 1940 à nos jours. Les 17e, 18e et le début du 19e siècle présentent à mon sens plus de continuités que de ruptures en ce qui concerne l'expérience historique des femmes, qu'il s'agisse de leur rôle dans la famille, du régime démographique, de leur statut ou de leur mode d'implication dans la sphère publique. Au 19e siècle, la transition vers une société industrielle modifie considérablement ce paysage. Malgré tout, en ce qui concerne les Québécoises, il faut attendre jusqu'à la fin de la crise des années trente pour voir apparaître un autre point tournant, caractérisé par l'obtention du droit de vote au niveau provincial, l'entrée en grand nombre des femmes mariées sur le marché du travail, une baisse plus sensible de la natalité, l'accès plus large à l'éducation, –notamment à l'éducation supérieure–, la baisse du recrutement dans les communautés religieuses ou encore, la hausse du niveau de vie des familles ouvrières qui a permis à un plus grand nombre de femmes d'accéder à la consommation de masse.

Outre la question de la périodisation, ce qui différencie le plus nettement les deux synthèses, c'est sans conteste la vision qu'elles proposent de l'expérience historique des femmes. Le Collectif Clio insiste sur la discrimination dont les femmes ont été l'objet et sur leurs luttes pour l'égalité, tandis que le collectif anglophone s'attarde davantage à la sphère domestique et à la «culture» féminine, –cette

60. Denyse Baillargeon, «Intégrer la théorie à l'enseignement de l'histoire des femmes: quelques suggestions», Bettina Bradbury et al., éds, *Teaching Women's History. Challenges and Solutions: A Teaching Manual Devoted to Integrating Gender, Class, Ethnicity, Race and Sexual Orientation into the History Curriculum/ L'enseignement de l'histoire des femmes: Défis et solutions; un manuel d'enseignement visant à intégrer dans les programmes d'histoire le sexe, les classes, l'ethnie, la race et l'orientation sexuelle*, Athabasca University Press, 1994.

dernière pouvant se définir comme une manière d'être et de comprendre le monde qui serait propre aux femmes–, l'affirmation de la différence prenant parfois le pas sur les prétentions à l'égalité. Cette vision différente du passé des femmes que donnent à voir les deux synthèses tient en partie aux interprétations que l'on retrouve plus généralement dans les études qui ont servi à les alimenter. À cet égard, le moment de leur parution, 1982 pour la première édition du Collectif Clio et 1988 pour la synthèse anglophone, a aussi son importance.

Toujours en parallèle: débats et nouveaux questionnements

L'analyse d'ouvrages de synthèse peut donner une impression un peu figée de l'état de l'historiographie. En fait, les historiennes, tant francophones qu'anglophones, ont remis en question plusieurs de leurs interprétations, quoique les problèmes qui ont été réexaminés soient différents. On en a déjà signalé quelques-uns en ce qui concerne l'historiographie québécoise; la question du féminisme fournit un bon exemple de l'évolution des interprétations au Canada anglais et permet de voir dans quelle mesure ces débats se distinguent de ceux qui ont cours au Québec.

Le premier ouvrage qui s'attardait à la question du féminisme au Canada anglais est celui de Catherine Cleverdon[61]. Publié dans les années 50 et réédité en 1974, il considérait uniquement les suffragistes et insistait sur le caractère «civilisé» de la lutte qui les avait opposées aux différents paliers de gouvernement, comparativement aux États-Unis et en Grande-Bretagne, et sur l'apathie d'une forte proportion de Canadiennes face à cet enjeu.

Au début des années 80, Carol Bacchi s'est penchée plus spécifiquement sur la pensée des leaders du mouvement féministe canadien-anglais et en arrivait à la conclusion, assez controversée[62], qu'elles appartenaient dans leur très grande majorité à la classe moyenne, et qu'elles défendaient des positions hautement conservatrices qui les auraient coupées des femmes des autres classes. Selon Bacchi, une

61. Cleverdon, *The Women Suffrage Movement in Canada.*
62. Voir Forbes dans *Atlantis*, 1985.

majorité des leaders provenaient, en effet, des milieux réformistes et désiraient surtout, en luttant pour le droit de vote, atténuer l'impact des changements sociaux apportés par l'industrialisation et l'urbanisation. Elles réussirent à dominer le mouvement et furent à même d'opposer aux féministes plus égalitaires, un «féminisme maternel» beaucoup moins provocateur. Le regard sans complaisance jeté par Bacchi sur cette première génération de féministes, et surtout la distinction entre féminisme maternel et féminisme des droits égaux, se retrouvent également dans un ouvrage collectif, intitulé *A Not Unreasonable Claim*, publié quelques années auparavant[63]. Ce dernier examinait la participation des femmes aux mouvements de réformes au Canada anglais entre 1880 et 1930, mouvements considérés comme le principal terreau de la première vague du féminisme.

Dans les années 80, d'autres historiennes ont réexaminé ce premier mouvement féministe et ont remis en question certaines des conclusions des études antérieures à deux niveaux au moins. D'une part, on s'est interrogé sur la possibilité que ces femmes aient adhéré au féminisme maternel autant par stratégie, de manière à obtenir gain de cause plus facilement, que par conviction profonde. À tout le moins, on a émis l'hypothèse que des féministes égalitaires se soient retrouvées dans les rangs de groupes en apparence très conservateurs[64].

D'autre part, on a aussi revu les thèses voulant qu'après le vote, les femmes se soient complètement retirées de l'arène politique et que le mouvement féministe ait complètement disparu, jusqu'à sa résurgence dans les années soixante. Afin de démontrer que les femmes ont continué d'être politiquement actives après 1920, l'ouvrage collectif *Beyond The Vote. Canadian Women and Politics* , publié en 1989, réunissait une dizaine de textes qui examinaient le rôle et la place

63. Linda Kealey, *A Not Unreasonable Claim: Women and Reform in Canada, 1880s-1920s*, Toronto, The Women's Press, 1979.

64. Deborah Gorham a été l'une des premières à avancer cette hypothèse. Voir son article «Singing Up the Hill», *Canadian Dimension*, X, 8, juin 1975, pp. 25-38, cité dans Eliane Laslau Silverman, «Writing Canadian Women's History, 1970-82: An Historiographical Analysis»,Canadian Historical Review, 63, 4, décembre 1982, p. 525.

des femmes dans les partis traditionnels et le CCF[65] et leur participation dans les mouvements socialistes et communistes, le mouvement ouvrier et fermier et le mouvement international pour la paix[66]. Ce faisant, ces textes élargissaient la définition du politique pour y inclure les diverses formes d'activisme dont les femmes ont fait preuve à l'intérieur d'organisations locales ou nationales, où elles ont continué de faire valoir leurs revendications. Ce type d'implication des femmes, de même que les réclamations des fermières, examinées par Strong-Boag, démontrent bien que le féminisme était toujours bien vivant entre les années 20 et 60, même s'il a pu prendre des formes diverses.

Au Québec, la question de la survie des organisations féministes ne se pose pas dans le même cadre chronologique puisque des associations ont continué d'être actives jusqu'à l'obtention du droit de vote en 1940. Reste donc la période des années 40 et 50 qui a fait l'objet de bien peu d'études. Mis à part les articles de Marie-Aimée Cliche et de Micheline Dumont, de même que l'ouvrage de Diane Lamoureux[67], bien peu de recherches nouvelles ont été entreprises sur la première vague du féminisme depuis les années 70, si on excepte les travaux qui ont tenté de faire valoir la contribution des religieuses à ce mouvement[68]. Ces dernières, on l'a vu, ont beaucoup plus préoccupé les histo-

---

65. Les deux grands partis traditionnels sont le parti Libéral du Canada et le parti Progressiste-Conservateur; le CCF (Cooperative Commonwealth Federation) est un parti créé dans les années trente et issu d'un regroupement d'intellectuels, de fermiers de l'Ouest et d'ouvriers. Il se situe à gauche sur l'échiquier politique canadien.

66. Linda Kealey et Joan Sangster, *Beyond the Vote. Canadian Women and Politics*, Toronto, UTP, 1989.

67. Marie-Aimée Cliche, «Droits égaux ou influence accrue? Nature et rôle de la femme d'après les féministes chrétiennes et les antiféministes au Québec, 1896-1930», *Recherches Féministes*, 2, 2, 1989, pp. 101-119; Micheline Dumont, «The Origins of the Women's Movement in Quebec», dans Constance Backhouse et David H. Flaherty, *Challenging Times. The Women's Movement in Canada and the United States*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992, pp. 72-92; Diane Lamoureux, *Citoyennes. Femmes, droit de vote et démocratie*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989.

68. Yolande Pinard, «Les débuts du mouvements des femmes à Montréal, 1893-1902», dans Lavigne et Pinard, *Travailleuses et féministes*, pp. 177-198; Marie

riennes francophones. Compte tenu de leur nombre, de l'importance des institutions qu'elles contrôlaient, de la somme de travail gratuit qu'elles ont accompli et de la variété des services qu'elles ont rendus à la société québécoise, elles représentent, peut-être plus que les féministes laïques, un pan important du passé des femmes au Québec et il est normal qu'elles aient exercé une sorte de fascination.

Au cours de la dernière décennie, les historiennes, tant francophones qu'anglophones, ont interrogé le passé des femmes en terme de relations de genre. Une bonne partie des travaux publiés depuis presque dix ans cherchent à comprendre comment se sont articulés les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes à travers la construction sociale de la féminité et de la masculinité. Du côté du Canada anglais, cette prise en compte du genre comme catégorie d'analyse fondamentale a amené plusieurs historiennes à insérer ce concept dans un cadre d'analyse post-moderne. Par sa critique des dichotomies issues des Lumières, le post-modernisme amène à poser la question du genre en des termes plus complexes[69].

En particulier, il cherche à mettre en évidence comment sont «discursivement» construites les catégories «homme» et «femme» et tente de démontrer que ces catégories, présentées comme «exclusives» et univoques, sont en réalité dépendantes l'une de l'autre et varient en fonction d'autres éléments comme la position de classe, la race ou l'ethnicité. Cette façon de concevoir les rapports sociaux, qui implique un retour aux «textes» et à leur «déconstruction», se retrouve dans au moins trois publications récentes.

Ainsi, l'étude de Mariana Valverde, portant sur le mouvement de réforme sociale au Canada anglais entre 1885 et 1925[70], «déconstruit» le discours de ce mouvement afin de démontrer comment son message

---

Lavigne, Yolande Pinard et Jennifer Stoddart, «La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste et les revendications féministes au début du 20e siècle», *Travailleuses et féministes*, pp. 199-216.

69. Joan Scott, *Gender and the Politics of History*, New York, Columbia University Press, 1988.

70. Mariana Valverde, *The Age of Light, Soap and Water: Moral Reform in English Canada, 1885-1925*, Toronto, McClelland and Stewart, 1991.

de pureté morale était articulé sur la base de conceptions bien arrêtées concernant le genre, les classes sociales et la race. L'ouvrage insiste en particulier sur les glissements discursifs (*slippage*) contenus dans ces messages lorsque par exemple, le thème du genre «glisse» pour recouvrir celui de la race. Il cherche aussi à examiner comment ces discours, très diversifiés et parfois contradictoires, reflétaient et médiatisaient les relations sociales, et comment le mouvement de réforme a contribué à façonner non seulement la classe ouvrière et les immigrants à qui il s'adressait, mais aussi la classe bourgeoise d'où il émanait.

Joy Parr, de son côté, a examiné comment la féminité et la masculinité ont été construites dans le contexte spécifique de deux villes industrielles ontariennes entre 1850 et 1920[71]. En prenant pour exemple la ville de Paris, où dominait l'industrie de la bonneterie qui employait presque uniquement des femmes, et celle de Hanovre, où la main-d'oeuvre masculine prévalait, son étude insiste sur la nécessité de considérer les rapports entre le travail salarié et la vie familiale et communautaire pour comprendre comment se façonne l'identité de genre et de classe. Enfin, Karen Dubinsky s'est intéressée aux abus sexuels contre les femmes des régions rurales et semi-urbaines de l'Ontario entre 1880 et 1929[72]. À partir des archives judiciaires, elle analyse les procès pour viols, rapts et séduction et tente de comprendre comment le genre, la classe sociale, l'ethnie et la race se conjuguent pour déterminer le pouvoir de chacun d'exercer librement sa sexualité, commettre impunément des agressions et se défendre en cour. Entre autres, elle montre que les femmes pouvaient parfois être les «victimes» consentantes des actes reprochés aux hommes (dans le cas de rapt et de séduction notamment), tandis que les hommes d'origines ethniques autres que britannique étaient plus facilement trouvés coupables d'agressions que ceux appartenant à l'élite sociale anglo-saxonne.

---

71. Joy Parr, *The Gender of Breadwinners: Women, Men and Change in Two Industrial Towns, 1880-1950*, Toronto, University of Toronto Press, 1990.

72. Karen Dubinsky, *Improper Advances. Rape and Heterosexual Conflict in Ontario, 1880-1929*, Chicago, University of Chicago Press, 1993.

Toutes ces études, trop rapidement résumées ici, insistent sur l'importance de considérer les inter-relations entre les diverses formes d'identification sociale pour comprendre la subjectivité des acteurs et actrices de l'histoire. Elles insistent, à des degrés divers, sur l'importance des discours, au sens de systèmes de signification, qui s'entrecroisent pour façonner ces identités multiples, désormais considérées comme inséparables; il ne s'agit plus d'examiner le genre, la classe et l'ethnicité de manière séquentielle, mais bien de manière intégrée.

Ce type d'analyse a favorisé une plus grande sensibilité envers les différences à l'intérieur même de la catégorie «femme». Comme le soulignait Ruth Pierson, depuis quelques années au Canada anglais, les femmes autochtones, de races ou d'ethnies différentes, les lesbiennes et les femmes handicapées ont remis en question la domination et l'universalisation du point de vue historique des femmes blanches, anglophones, appartenant aux classes moyennes, hétérosexuelles et non-handicapées[73]. Cette nouvelle sensibilité en regard de la diversité de l'expérience historique des femmes a favorisé l'éclosion de nombreuses recherches insistant sur leurs expériences spécifiques[74].

Du côté québécois par contre, les théories post-modernistes n'ont pas encore fait beaucoup d'adeptes et les nouvelles préoccupations par rapport aux femmes de différentes origines, orientations sexuelles ou «capacités» physiques vivant au Québec n'ont pas encore sti-

---

73. Ruth R. Pierson, «Experience, Difference, Dominance and Voice in the Writing of Canadian Women's History», dans Karen Offen et al., *Writing Women's History. International Perspectives*, Indiana Univ. press, 1991, p. 87.

74. Voir par exemple, Jean Burnet, éd, Looking *into My Sister's Eyes: An Exploration in Women's History*, Toronto, Multicultural History Society of Ontario, 1986; Linda Carty, *And Still We Rise: Feminist Mobilizing in Contemporary Canada*, Toronto, Women's Press, 1993; Mary Crnkovich, Gossip, *A Spoken History of Women in the North*, Ottawa, Canadian Arctic Resources Committee, 1990; Jeanne Perrault et Sylvia Vance, éds, *Writing the Circle: Native Women of Western Canada: An Anthology*, Edmonton, NeWest, 1990; bell hooks, *Talking Back: Thinking Feminist, Thinking Black*, Toronto, Between the Lines, 1989; Kathleen Storrie, éd.,*Women: Isolation and Bonding: The Ecology of Gender*, Toronto, Methuen, 1988; Suzanne Morton, «Separate Spheres in a Separate World: African-Nova Scotian Women in Late-Nineteenth-Century Halifax County», *Acadiensis*, 22, 2, Spring 1993, pp. 61-83.

mulé beaucoup de recherches[75]. Même si les historiennes québécoises sont bien au fait de ces nouvelles théories et de ces nouveaux questionnements, elles semblent en majorité peu enclines à les adopter.

Pourquoi en est-il ainsi? En ce qui concerne les théories postmodernistes, une partie de l'explication vient peut-être du fait que ce type d'analyse, en cherchant à abolir les dichotomies, propose une vision beaucoup plus éclatée de la société. Il s'agit là d'une manière de concevoir le social qui est plus difficilement acceptable lorsqu'on se trouve en position minoritaire, et donc vulnérable, comme le sont les Québécoises par rapport au Canada anglais et à l'ensemble de l'Amérique du nord. Par ailleurs, il faut préciser que l'étude des femmes des minorités au Canada anglais, en particulier les minorités ethniques et linguistiques, ont été plutôt le fait d'historiennes appartenant à ces communautés; au Québec, peu de représentantes de ces groupes ont jusqu'ici eu accès à des positions de chercheures d'où elles auraient pu entreprendre des études semblables.

Des voix sans écho?

Ainsi donc, les deux composantes de l'historiographie féministe canadienne ont évolué en fonction de débats qui ont favorisé une certaine convergence, tout en maintenant des différences notables. Comme on l'a vu précédemment, elles ont également été largement influencées par les autres historiens et historiennes du Québec comme du Canada, du moins au niveau de certaines de leurs pratiques et interprétations. Il s'agit là d'une réalité qu'il est important de souligner car elle démontre que l'histoire des femmes, tout en ayant ses propres préoccupations, n'a pas évolué dans un ghetto contrairement à l'image qu'on a souvent voulu projeter de ce champ de recherches. Du moins, peut-on dire que ce ne sont pas les historiennes qui en ont élevé les murs. En revanche, cette ouverture aux grands courants de l'histo-

75. Lyne Chamberland, une sociologue, a récemment terminé une thèse de doctorat encore inédite sur les lesbiennes à Montréal entre 1950 et 1970 à partir de sources orales; voir son article «Le lesbianisme: continuum féminin ou marronage? Réflexions féministes pour une théorisation de l'expérience lesbienne», *Recherches Féministes*, 2, 2, 1989, pp. 135-45 et C. Roy, *Les lesbiennes et le féminisme*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1985.

riographie générale s'est accompagnée d'un dédoublement de l'histoire des femmes au Canada, une question qui demeure préoccupante dans la mesure où cela se traduit par des échanges inégaux entre historiennes francophones et anglophones.

Encore trop souvent en effet, les travaux publiés en français trouvent difficilement leur place dans les bibliographies de nos collègues anglophones. La production québécoise francophone est pourtant répertoriée dans les bilans historiographiques publiés en anglais[76], mais on a l'impression qu'à moins qu'elle ne soit originellement écrite dans cette langue ou traduite, elle est encore ignorée en dehors des frontières du Québec. Or, il faut parfois plusieurs années avant qu'un ouvrage ou un article ne soit traduit, ce qui entraîne des retards dans la diffusion de la recherche qui se fait en français au Canada, sans compter que seuls certains travaux bénéficient d'une traduction[77]. On a ainsi traduit la première version, datant de 1982, de la synthèse intitulée *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles* , mais pas la version remaniée, plus récente[78].

Les historiennes francophones, de leur côté, ont généralement tendance à se référer dans leurs écrits à des ouvrages canadiens-anglais, de même qu'américains, d'abord parce qu'elles maîtrisent mieux la langue, encouragées comme elles le sont à devenir bilingues, mais aussi parce que, comme on l'a vu, elles ont cherché à réévaluer l'expé-

---

76. Eliane Leslau Silverman, «Writing Canadian Women's History, 1970-82: An Historiographical Analysis», *Canadian Historical Review*, 63, 4, décembre 1982, pp. 513-33; Gail Cuthbert Brandt, «Postmodern Patchwork: Some Recent Trends in the Writing of Women's History in Canada», *Canadian Historical Review*, 72, 4, décembre 1991, pp. 441-70; Pierson, «Experience, Difference, Dominance and Voice»; Conrad, «The Re-Birth of Canada's Past».

77. En particulier les ouvrages de synthèse qui peuvent intéresser un public plus large et rentabiliser les coûts afférents.

78. The Clio Collective, *Quebec Women: A History*, traduit par Roger Gannon et Rosalind Gill, Toronto, The Women's Press, 1987; Andrée Lévesque, *Making and Breaking the Rule*, Toronto, McClelland and Stewart, 1994. Le marché québécois est généralement considéré comme trop étroit pour justifier les coûts de traduction et à ce jour, seuls certains ouvrages rédigés en anglais mais portant spécifiquement sur le Québec ont connu une édition française; Danylewycz, *Profession: Religieuse* et Bradbury, *Familles ouvrières à Montréal.*

rience historique des Québécoises à la lumière de celle des autres nord-américaines. L'importance de connaître l'expérience historique de nos voisines afin d'établir des comparaisons, et peut-être aussi la faiblesse numérique de nos effectifs, favorisent les incursions historiographiques des francophones. La méconnaissance du français chez certaines anglophones, mais aussi un certain manque de sensibilité face à la réalité du Québec, ou la conviction que son histoire est si différente qu'elle a peu à offrir lorsqu'on s'intéresse au Canada anglais, sont sans doute autant de facteurs qui expliquent le désintérêt de plusieurs anglophones pour nos travaux.

Depuis 1975 pourtant, les historiennes du Canada se sont dotées d'un lieu d'échanges, en fondant le *Comité canadien d'histoire des femmes/Canadian Committee on Women's History*, qui tient sa réunion annuelle dans le cadre du Congrès de la société historique du Canada. Le bulletin que ce comité publie deux fois par année est entièrement bilingue[79], ce qui permet à chacune des deux communautés de prendre connaissance de ce qui se fait ailleurs au Canada dans sa langue.

Plus concrètement, les liens restent toutefois ténus. Par exemple, lorsque des historiennes francophones présentent une communication dans le cadre du congrès annuel de la Société historique du Canada, dont plusieurs séances sont généralement consacrées à l'histoire des femmes, l'auditoire risque d'être à forte majorité francophone. Depuis quelques années, des comités régionaux du Comité canadien d'histoire des femmes ont vu le jour et organisent, chacun dans son coin du Canada, différentes activités, reflétant à leur manière la tendance au régionalisme. Au Québec, la branche régionale se réunit environ trois fois par année, autant que possible dans une université différente, mais le plus souvent à Montréal (qui compte quatre universités, deux anglophones et deux francophones). Ces rencontres réunissent généralement une quinzaine de participantes à majorité francophone. Des anglophones y assistent également, ce qui laisse espérer un certain rapprochement entre les deux communautés, du

79. Alors que par exemple, la Société historique du Canada, qui publie également un bulletin de liaison a cessé de traduire systématiquement toutes ses rubriques depuis maintenant deux ans, en raison de restrictions budgétaires.

moins à l'intérieur même du Québec.

À l'échelle canadienne toutefois, un travail de sensibilisation reste à faire en regard de la réalité du Québec et de l'importance de son historiographie. Lorsque Gail Campbell, dont il a été question plus haut, affirme par exemple que l'ouvrage de Veronica Strong-Boag sur la vie des Canadiennes dans l'entre-deux-guerres, intitulé *The New Day Recalled*, «deal(s) effectively with Canada as a whole»[80] parce qu'il inclut la région des Maritimes, on a envie de lui rappeler qu'en fait, ce livre est consacré uniquement au Canada anglais, comme le précise d'ailleurs son sous-titre: *Lives of Girls and Women in English Canada*[81].

Comment en arriver à une meilleure communication entre les deux historiographies? Déjà certaines historiennes ont plaidé pour que leurs collègues traversent plus souvent la frontière linguistique, et que davantage d'études comparatives soient entreprises[82]. Malgré les différences linguistiques et culturelles, les sujets ne manquent pas pour confronter l'expérience historique des francophones et des anglophones, que ce soit le rôle des pionnières en Nouvelle-France et dans les colonies britanniques, la place des femmes dans les Eglises catholique et protestantes ou plus généralement le travail des femmes dans la sphère privée et publique. Au Québec, on aurait sans doute avantage à comparer l'expérience historique des francophones avec celle des femmes des autres pays de tradition catholique et il faudrait s'attaquer sérieusement à l'histoire des femmes anglophones, allophones et autochtones, aux liens qu'elles ont entretenus, aux conflits qui ont pu surgir et aux rapports de pouvoir qui se sont manifestés entre elles et avec les francophones.

---

80. Campbell, «Canadian Women's History», p. 185.

81. Veronica Strong-Boag, *The New Day Recalled. Lives of Girls and Women in English Canada*, Toronto, Copp Clark Pitman, 1988.

82. Bettina Bradbury, «Women and the History of Their Work in Canada: Some Recent Books», *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, 28, 3, automne 1993, p. 175.

LIVRES

A. GAUTIER et J. HEINEN (dir.), ***Le sexe des politiques sociales,*** Paris, Côté-femmes, 1993.

Cet ouvrage collectif veut apporter un éclairage nouveau sur les femmes et les politiques sociales mises en place dans plusieurs pays. Les différentes contributions interrogent les mécanismes par lesquels se fait le partage entre la famille, l'État et d'autres institutions de la prise en charge du travail de reproduction jusque là produit de façon gratuite par les femmes au sein des ménages. Après une introduction très synthétique de J. Heinen et de A. Gautier qui donne le fil conducteur de l'ensemble du dossier, on aborde les théories féministes de l'Etat avec un article d'E. Kofman, ambitieux et peu convaincant, dont on voit assez mal la place dans l'ensemble de l'ouvrage consacré plus spécifiquement à l'Etat-Providence. De surcroît sa bibliographie est presque exclusivement marxiste et anglophone: elle ne contient même pas les deux principales références francophones sur le sujet mentionnées dans l'introduction. Les féministes seraient-elles toutes marxistes et anglophones? La poursuite de notre lecture heureusement le dément. Les écrits des politologues (A. Del Re, J. Jenson, B. Marquès-Pereira) sont infiniment plus nuancés. Si elles ne nient pas l'importance du développement capitaliste et des changements qu'il produit dans les caractéristiques des forces productives, elles mettent l'accent sur l'importance des rapports de force politiques et, parmi ceux-ci, du mouvement des femmes dont elles analysent particulièrement l'impact tant sur la formation des politiques publiques que sur leur mise en pratique. Alisa del Re, dans *Politiques sociales, femmes et Etat en Italie. Entre production et reproduction,* explique l'évolution des politiques sociales en Italie par l'action conjuguée de trois facteurs: le développement du capitalisme exigeant un capital humain mieux formé et plus de main d'oeuvre, l'avènement d'un gouvernement de centre gauche dans les années 1960, les fortes luttes sociales des années 1970 au sein desquelles le mouvement féministe joua un rôle non négligeable.

B. Marquès-Pereira analyse pourquoi le gouvernement belge a été si tardif à libéraliser l'avortement. Elle met en évidence la stratégie de non-décision initiée par les partis chrétiens. Celle-ci visait à éviter de faire éclater le consensus sur lequel fonctionne le monde politique belge sur d'autres questions que celles de l'avortement et à sauvegarder

l'acquis de la libéralisation de fait de l'avortement. Cependant, en 1981-1985, la répression pratiquée par l'appareil judiciaire rompant la trêve qui s'était instaurée de fait, a obligé les socialistes et les libéraux à s'accorder sur la notion d'avortement en cas de détresse, qui respecte la liberté de la femme sans banaliser l'avortement. Ainsi s'est élaboré le compromis politique qui a permis d'aboutir à la loi de mars 1990 dépénalisant partiellement l'avortement.

J. Jenson dans *Représentations des rapports sociaux de sexe dans trois domaines politiques en France* examine l'écart entre ce qu'elle désigne comme *l'univers du discours politique*, c'est-à-dire la façon dont les représentations des rapports sociaux de sexe agissent sur la définition des politiques publiques (et réciproquement), avec les effets réels de ces politiques ou la façon dont elles sont intégrées ou détournées par les populations concernées. Elle explique l'exclusion des femmes des débats et des décisions politiques les concernant directement à partir de leur absence d'identité collective et donc de représentation politique.

A. Gautier dans *Femmes seules et prestations familiales en Guadeloupe* dénonce les discriminations dont sont victimes les populations des territoires d'Outre-Mer, particulièrement les mères seules sans emploi. Jusqu'en 1970, elles étaient exclues du bénéfice des prestations familiales. Si depuis, leur situation s'est améliorée, cette amélioration ne leur est pourtant pas imputable car leur action, restée individuelle, n'a pas permis de construire un mouvement de réforme des lois sociales.

Dans *Mères biologiques, mères sociales*, M. Spensky analyse comment les changements dans la législation, les politiques et les pratiques sociales ont modifié la composition même du groupe des mères célibataires, modifications qui, à leur tour, ont provoqué de nouveaux changements dans la législation, les politiques et les pratiques. Elle montre comment la maîtrise de leur propre corps par les femmes en général a modifié positivement les attitudes et les pratiques envers les mères célibataires, jugées avoir fait le choix délibéré d'avoir un enfant et dès lors être capables de l'élever seules. En revanche, celles qui n'avaient pas délibérément choisi leur sort étaient l'objet d'une attitude plus paternaliste et se retrouvaient dans les maisons maternelles. Les pratiques de celles-ci se sont adaptées aux nouvelles valeurs: d'une part, le droit d'une femme à garder son enfant quel que soit

son statut matrimonial et d'autre part, le droit de l'enfant à garder sa mère. Dans les années quatre-vingt, la situation s'est modifiée. En effet, la crise de l'Etat-Providence, en restreignant les possibilités de choix des plus pauvres et notamment des femmes, a supprimé le peu d'autonomie dont elles disposaient et les a fait dépendre à nouveau de l'assistance.

Dans *Le poids du passé sur un présent certain,* J. Heinen explique pourquoi les femmes en Pologne et en ex-RDA sont les premières touchées par les bouleversements en cours, que ce soit par la montée du chômage ou la suppression des acquis sociaux. Les femmes de ces pays ont néanmoins peu réagi à ces atteintes à leurs droits et elles se sont souvent repliées sur leur vie familiale. L'auteure explique cette situation par les caractéristiques de l'ancien régime communiste qui opérait une forte discrimination sexuelle des emplois et assignait le travail domestique aux seules femmes.

L'ouvrage qui vient d'être résumé succintement constitue l'un des premiers recueils interdisciplinaires de recherches féministes sur les politiques sociales parus en langue française. C'est dire que nous sommes encore peu familiarisés avec cette démarche en Europe francophone. Le lecteur ou la lectrice risque donc d'être un peu déconcerté(e) de prime abord par ce type d'approche, d'autant plus que le projet des éditrices est ambitieux. Il concerne sept pays au moins, de la France à la Guadeloupe en passant par la Pologne et l'ex-RDA. On peut présumer que les contextes historiques, politiques et économiques dans lesquels ont été étudiées les politiques sociales soient quelque peu dissemblables. Il aborde tout aussi bien le thème des femmes et de l'État en général (E. Kofman) que celui, plus ciblé, de l'État-Providence. Au sein de celui-ci les auteures s'intéressent tantôt aux politiques publiques comme celles qui sont menées en matière d'emploi (J. Jenson ou J. Heinen) tantôt aux politiques familiales qui ont pour cible la famille en tant qu'unité sociale de base (A. Gautier) ou aux dispositions législatives qui concernent directement les femmes, l'avortement par exemple, domaine où l'aspect répressif préoccupe davantage le législateur que les incidences sociales (B. Marquès-Pereira et J. Heinen).

Parle-t-on toujours bien du même sujet? La définition des politiques sociales donnée par Alisa Del Re comme « *politique progressive et générale de salarisation et de contrôle du travail de reproduction* » n'est-elle pas trop extensive? De même peut-on

mettre sur le même pied les recherches qui analysent le rôle du mouvement des femmes dans la formation des politiques sociales (A. Del Re, M. Spensky) et celles qui insistent davantage sur les conséquences de ces politiques sur les femmes? (J. Heinen et A. Gautier). Un ouvrage qui défriche un champ de recherches non balisé s'expose nécessairement à ce type de critiques. Malgré l'excellente présentation très synthétique des éditrices, l'impression d'hétérogénéité subsiste et si au fil de la lecture on finit par n'y prendre plus garde, c'est à cause de l'intérêt des contributions en elles-mêmes.

Ce n'est pourtant pas tellement la diversité des sujets qui risque de désemparer lectrices et lecteurs que les options prises: la première de celles-ci est de s'inscrire dans un courant de recherches féministes même si la plupart des contributions n'adoptent pas un point de vue ouvertement militant et sont davantage des études sur les femmes que des études féministes à proprement parler. La deuxième est de faire prévaloir dans l'analyse des inégalités sociales les rapports de sexe sur les rapports de classe.

Recherches féministes ou recherches sur les femmes, tel est le dilemme auquel on est confronté quand on aborde le champ scientifique des rapports entre masculin et féminin. Si l'on peut facilement adhérer à l'idée que la division sexuelle des tâches, loin d'être la conséquence naturelle de différences biologiques, a été construite et maintenue par la société, l'affirmation selon laquelle le *genre*, pour reprendre la terminologie anglo-saxonne, est une dimension fondamentale de toute organisation sociale *au même titre* que la classe est plus discutable. D'ailleurs, les auteures en sont conscientes puisqu'elles écrivent que « *les femmes des différentes classes, n'ayant pas le même rapport à l'Etat-Providence, n'en en ont pas forcément la même perception* » (p.11). Et que « *les insertions différentes dans l'Etat-Providence des femmes éduquées, employées ou cadres, et des femmes sans qualification, plutôt clientes, se traduisent par un antagonisme direct: ce sont les premières qui imposent aux secondes leurs valeurs concernant notamment la bonne façon de materner et de se comporter* ». La recherche menée en Guadeloupe sur les femmes seules et les prestations sociales l'illustre d'ailleurs bien. Les femmes seules, isolées et à faible niveau éducatif, sont perçues plus négativement et sont l'objet de plus de contrôle social de la part des agents de contrôle féminins que de leurs collègues masculins. Martine Spensky constate aussi

que c'est surtout la pauvreté croissante des mères célibataires et leur origine socio-économique très défavorisée qui est stigmatisée par les instances de pouvoir: discours médical et rapports de travailleurs sociaux par exemple.

Heureusement les auteures ne s'enferment pas dans une perspective étroitement féministe. Pour ne citer que les politologues: J. Jenson apporte des idées neuves sur la formation de l'identité politique en général. La législation belge dépénalisant partiellement l'avortement est l'occasion pour B. Marquès-Pereira de montrer combien l'histoire et le mode de gouverner de la Belgique sont constamment balisés par le compromis politique érigé en véritable mode de gestion de la société belge. J. Heinen ne se contente pas d'étudier les phénomènes d'accentuation de la division sexuelle du travail dans la Pologne et la RDA d'aujourd'hui, elle fait aussi progresser la réflexion sur la phase de transition que connaissent de nos jours les ex-sociétés de type soviétique.

Même s'il appelle quelques réserves, ce livre est riche car il nous introduit à un champ de recherches encore peu investigué en Europe francophone et il nous donne à penser sur les interactions complexes entre le développement de l'économie de marché, les effets ambigus des politiques sociales et la capacité de mobilisation des femmes.

Anne Devillé

L'extrême-droite contre les femmes, coordonné par J. DE LEEUW et H. PEEMANS-POULLET, Charte 91 et Université des Femmes, Ed. Luc Pire, 1995.
Fruit d'un travail d'équipe et du colloque « Femmes et extrême-droite » tenu les 22 et 23 octobre 1993, cet ouvrage témoigne, comme le souligne Michelle Perrot dans l'introduction, de la volonté des femmes « de ne pas rester passives devant le retour des discriminations sexistes, dissimulées par un familialisme qui souvent leur sert d'alibi et devant la montée de l'extrême-droite » (p. 5).
Parmi les onze articles publiés, deux apportent plus précisément le regard comparatif: celui de Rita Talman sur la réaction des organisations de femmes allemandes devant la montée du nazisme et de Fiammetta Venner sur les femmes et l'extrême-droite en France. Présentant une réflexion large sur le phénomène d'extrême-droite, l'ouvrage est pluridisciplinaire, ce qui lui vaut à la fois des contributions ponctuelles sur la situation belge et des approches plus théoriques sur la place des femmes dans la cité, l'évolution économique présente ou le concept même d'extrême-droite. La diversité des problématiques et des méthodes (enquête historique, enquêtes de terrain) alimente tout à la fois l'intérêt de cet ouvrage et multiplie les pistes de réflexion. Livre militant, il interpelle le citoyen, la citoyenne, sur la défense de la démocratie et les dangers actuels de l'extrême-droite; ouvrage féministe, il est attentif aux rapports sociaux de sexe et aux pratiques inégalitaires qui pèsent sur les femmes, pratiques insidieuses car générales, récurrentes et moins spectaculaires que les affirmations plus politiques, -mais tout aussi efficaces pour saper la démocratie.

« Résistances et libérations. France 1940-1945 », ***Clio, Histoire, Femmes et Société***, n°1, 1995, numéro coordonné par Françoise Thébaud.
C'est avec beaucoup de plaisir que nous annonçons la naissance, attendue, de la nouvelle revue d'histoire des femmes, *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*. Revue semestrielle francophone, d'histoire sans doute, mais consciente que « l'histoire est traversée et interpellée par d'autres disciplines, littéraires et scientifiques. Elle ouvre ses colonnes à celles et ceux qui, dans toutes les périodes de l'histoire et jusqu'au très contemporain, entreprennent de rendre visibles les femmes ou proposent une lecture sexuée des phénomènes ».
Cette volonté de désenclaver la discipline est une constante en

histoire des femmes, géographiquement (le comparatif est indispensable), conceptuellement (l'interdisciplinarité s'impose) et temporellement (en raison de la récurrence de la « nature féminine »). Les éditrices affirment en outre leur volonté de diffuser largement les résultats eux-mêmes des recherches en histoire des femmes, trop souvent confidentiels (p.6).
Apportant sa pierre aux différentes commémorations (fin de la seconde guerre mondiale, accès des femmes au droit de vote), le premier numéro, (« franco-français » de l'avis même des éditrices), est organisé selon un noyau thématique qui entend combler, par rapport aux nombreuses études parues dans les pays voisins, une lacune en France, l'absence d'analyse féministe de la guerre et de ses conséquences pour la vie des femmes. A partir du second conflit mondial, il s'agit en fait de repenser la problématique autour de thèmes comme la résistance, l'émancipation, les phénomènes de collaboration. Il s'agit aussi d'expurger le discours historique des très (trop) nombreux stéréotypes qui stigmatisent l'action des femmes. Enfin il s'agit de s'interroger plus largement sur les bouleversements des rapports sociaux de sexe dans une société soumise à des tensions et des fractures, par définition exceptionnelles.
L'ouvrage est dense, il présente dix articles accompagnés de « regards complémentaires », de perspectives de recherches, mais aussi de témoignages et de documents. Une lecture circonstanciée ultérieure en rendra compte.

75 ans de Vie Féminine. Histoire et actualité d'un mouvement chrétien d'action sociale, Bruxelles, 1995.
Un anniversaire, « temps fort où l'on peut faire le point »: il y a septante-cinq ans en effet que la jeune Victoire Cappe a fondé la première Union professionnelle de l'aiguille. Quel fut, rétrospectivement, l'itinéraire des LOCF (Ligues ouvrières féminines chrétiennes) puis de *Vie Féminine*? Profondément ancrée dans le contemporain et dans le travail de terrain, *Vie féminine* propose un ouvrage de vulgarisation joliment illustré qui part de l'action d'aujourd'hui et des femmes qui l'animent, pour rappeler l'action d'hier. On parcourt ainsi les années de naissance à l'essor des années 20 (49.000 membres en 1926), les années de guerre et de reconstruction, les moments de mobilisation plus particuliers pour l'émancipation des femmes, fussent-ils à contre-courant de l'opinion catholique à laquelle

Vie féminine appartient, comme les luttes pour l'avortement, le droit au travail.

Cent ans de l'Office International de Bibliographie, Mundaneum, 1995.

Quel rapport avec l'histoire des femmes? Quels liens entre l'histoire de cette tentative extraordinaire d'une internationalisation des savoirs et de la documentation, maîtrisée par des techniques neuves, porteuses croyait-on de paix par la connaissance, et le féminisme en Belgique?

Rien, apparemment. Mais le propos n'est pas si sûr, il suffit pour s'en convaincre de lire le chapitre que Marinette Bruwier a consacré à « Henri La Fontaine et l'Ordre maçonnique mixte international Le Droit Humain » (pp. 113-137). Elle y rappelle très justement les liens étroits qui ont existé entre le premier féminisme (La Ligue du Droit des femmes, le Conseil National des Femmes belges), pas seulement dans le domaine de la laïcité et, pour certaines, de la maçonnerie, mais aussi d'une manière générale, dans l'élaboration d'un Office de Bibliographie féminine, et dans les relations entretenues avec ce milieu intellectuel.

Aussi une bonne connaissance de ce milieu est l'indispensable contexte pour comprendre les conceptions des premières féministes dites « bourgeoises » et pour retracer leur zone d'influence, le lobbying politique relativement efficace qu'elles ont pu exercer par le biais de sympathisants masculins (à la Chambre notamment), en l'absence de toute représentation directe.

Ce premier féminisme, qui associe dans la même perspective humanitaire l'émancipation des femmes, le pacifisme, la lutte contre l'alcoolisme et la prostitution, recèle de belles figures. Quelques unes sont connues, comme Isabelle Gatti de Gamond, mais d'autres le sont très peu, quand elles ne sont pas totalement ignorées des historiens et de leurs lecteurs. Les uns et les autres gagneraient pourtant à revenir sur cette ignorance, car Léonie La Fontaine, Elise Soyer, Marie Parent... ne sont pas seulement des féministes « isolées », elles sont surtout des individus, qui au nom de l'humanité des hommes et des femmes, ont milité au sein d'organisations nationales et internationales, pour apporter leur pierre à la difficile élaboration d'une société plus égalitaire et plus juste.

Marinette SINEAU et Évelyne TARDY, *Droits des femmes en France et au Québec 1940-1990*, Montréal, Ed. du Remue-ménage, 1993.

Sorti de presse il y a plus d'un an, l'ouvrage est à conserver sur la table de travail car il offre, de manière concise, un aperçu comparatif entre la France et le Québec, qui rend bien des services. Sous-titré « Eléments pour une histoire comparée », il s'insère dans ce mouvement de la recherche actuelle qui tente de comprendre les raisons des décalages chronologiques et géographiques observés dans l'accès des femmes à la citoyenneté et surtout la persistance de leur minorisation dans les milieux politiques. Au-delà de l'égalité formelle, quelles sont les résistances à l'égalité réelle? L'ouvrage présente avec clarté le cadre politique, économique et social des deux pays et brosse les pratiques et les mentalités susceptibles d'entraver l'efficacité de la législation égalitaire.

Evelyne TARDY, avec la collaboration d'André BERNARD, ***Militer au féminin,*** Montréal, Ed. du remue-ménage, 1995.

Il s'agit du résultat d'une recherche en sociologie politique menée de 1990 à 1992 pour étudier la Fédération des Femmes au Québec, formidable institution qui créée en 1966 comme groupe de pression, comportait en 1990 pas moins de 110 associations adhérentes. La démarche est originale car elle ne vise pas à la monographie institutionnelle. C'est bien moins la Fédération, en tant que telle, qui intéresse ici que les militantes. Souvent marginalisées dans les trop rares études sur le militantisme, qui font toujours la part belle aux militants sans se soucier des femmes, les militantes de groupes de femmes sont doublement marginalisées, en raison de leur sexe d'abord, ensuite en raison des groupes auxquels elles appartiennent qui n'ont que peu retenu l'attention des chercheur(e)s.

Les résultats découlent d'une enquête écrite effectuée auprès des 280 adhérentes individuelles et de la totalité des responsables de la Fédération des femmes du Québec. La participation a été particulièrement élevée (et donc les résultats sont pleinement représentatifs): 45% de réponses chez les adhérentes individuelles, 61% chez les membres des groupes, soit un matériel de 428 questionnaires, complétés encore par 51 entrevues non directives.

Les résultats montrent l'extraordinaire hétérogénéité de ces militantes, tant en ce qui concerne leur origine sociale, que leurs parcours et leurs motivations. Ils sont d'autant plus intéressants que la situation québécoise contraste avec le relatif déclin du militantisme féminin observé dans divers pays européens. La perspective dans laquelle se situent les auteurs est

optimiste, et partant, revigorante puisqu'au Québec « il n'y a pas de crise de militantisme... Malgré les motifs de découragement, les femmes ne démissionnent pas. Malgré la répétition des messages démobilisateurs transmis par les médias et malgré le *backlash* contre le féminisme... les effectifs se renouvellent... Même si l'on proclame son décès, le féminisme est toujours bien vivant ».

Andrée LÉVESQUE, ***Résistance et transgression. Études en histoire des femmes au Québec***, Montréal, Ed. du remue-ménage, 1995.

L'ouvrage rassemble, en cinq chapitres, la matière de huit articles parus précédemment. C'est une initiative heureuse qui permet d'avoir sous la main ce qu'Andrée Lévesque a écrit dans le domaine. L'auteure justifie cette formule par la difficulté pour les Québécoises de se procurer deux articles parus en Europe, elle peut être retournée pour les chercheuses belges et française, à la satisfaction de toutes. C'est, pour Andrée Lévesque, une manière de faire le point sur des thèmes qu'elle ne compte plus aborder.

Tel quel, l'ouvrage est un bel aperçu des formes de résistance opposées par les femmes contre leur minorisation politique, civile, économique et sociale. Des personnalités se détachent, qui ont marqué le mouvement, incontournables comme Marie Lacoste-Gérin-Lajoie ou Idola Saint-Jean, attachante comme Eva Circé-Côté.

Mais la résistance revêt des aspects multiformes. Face aux représentations sociales qui leur assignent comme rôle celui de mères et d'épouses, les femmes empruntent des chemins divers pour résister aux pressions. Plus particulièrement, elles se heurtent de plein fouet au discours scientifique, le discours médical surtout, qui contribue très largement à conforter les stéréotypes du 19e siècle sur leur infériorité. L'auteure évoque enfin la résistance de femmes en marge de toutes les normes, les prostituées, rapidement « récupérées » et encadrées via la réglementation de leur profession et le contrôle de leur lieu de travail.

BLOC-NOTES

Un Centre d'archives et Une exposition

Centre d'archives pour l'Histoire des Femmes (Carhif)

Archiefcentrumvoor Vrouwengeschiedenis (AVG)

Le CARHIF, inauguré en mai 1995 est situé au 10 rue du Méridien à 1030 Bruxelles. Fruit d'une initiative commune entre des personnalités intéressées à l'émancipation féminine et des scientifiques intéressées à l'histoire des femmes, le Centre est géré par un conseil composé de spécialistes, issus de différentes universités du pays, sous la présidence actuelle d'Eliane Gubin (ULB) et de Leen Van Molle (KUL).

Il a pour but de réunir des archives de mouvements de femmes belges, féministes ou féminins, mais aussi celui de centraliser toutes les informations archivistiques utiles aux chercheur(e)s en histoire des femmes. Par archives il faut entendre aussi bien la correspondance, des procès-verbaux de réunions que des journaux intimes, des vieux magazines, du matériel audiovisuel, des affiches, des photographies, des cartes postales... Le CARHIF se propose de conserver et d'inventorier ces documents selon des méthodes scientifiques (conditionnement d'air, boîtes et fardes à teneur en PH neutre,...) afin de préserver un patrimoine souvent épars et de le rendre accessible au public dans les meilleures conditions. A ce jour, trois fonds ont été versés: celui du Conseil Francophone des Femmes de Belgique, celui de la cellule « Femme » du Cabinet de la Ministre du travail et de l'emploi ayant en charge l'égalité des chances, Mme Miet Smet, et les archives de Mme Leroy-Bloy, de l'Alliance Internationale Jeanne d'Arc, section belge.

Ceux-ci sont actuellement en cours d'inventaire, et seront accessibles au public d'ici peu. Dans un proche avenir, une banque de données biographiques et une photothèque verront le jour.

Une exposition
Une Femme, Une Voix

Le CARHIF ne se limite pas à être un lieu de Mémoire des femmes mais a également dans ses attributions de valoriser ses fonds et de sensibiliser le grand public - notamment les élèves de l'enseignement secondaire- à l'histoire des femmes. Dans ce but, il organisera des manifestations de sensibilisation. Il a inauguré ce projet par une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique, *Une Femme, Une Voix*. Elle retrace les

différentes étapes qui, de 1789 à 1948, ont permis aux femmes d'accéder au droit de vote. Cette exposition annonce une manifestation plus large pour la célébration du 50e anniversaire de l'accès des femmes à la citoyenneté politique complète (1948-1998).

Présentée à la maison Amazone, qui héberge le Centre d'Archives au 10 rue du Méridien à Bruxelles, l'exposition est ouverte du mardi au vendredi de 10h. à 17h., le jeudi jusqu'à 19h.30 et le samedi sur demande pour des groupes. L'entrée est gratuite. Des visites guidées sont organisées sur demande et moyennant une participation financière de 50 FB par personne.

Informations complémentaires: contacter les archivistes Els Flour et Catherine Jacques, de 9h.00 à 17h.00 du lundi au jeudi, tél. 229 38 32.

Solidarité avec les femmes algériennes à l'Université de Bruxelles

Avec comme ligne de faîte la journée du 8 mars, la solidarité avec les femmes algériennes s'exprimera sous différentes formes durant toute la semaine.

*** du 4 au 8 mars 1996 : Une exposition**, organisée par Aimer à l'U.L.B. et la Commission culturelle de l'Université Libre de Bruxelles, propose du lundi 4 au vendredi 8 mars 1996 des peintures réalisées par des élèves de l'Académie des beaux-arts d'Alger en hommage à leur directeur M. Asselah, assassiné le 5 mars 1993 ainsi que son fils, par un commando du GIA. Des photos sur l'Algérie actuelle, des objets artisanaux fabriqués par des groupes de femmes qui, dans le cadre d'un projet de développement, essaient de créer une économie parallèle pour sortir des structures étatiques, seront également proposés au public. L'exposition se tiendra au Campus du Solbosch, Espace Verhaegen, salle Allende (22, av. Héger-1050 Bruxelles).

*** le 8 mars 1996: une conférence.** À l'occasion de la journée internationale des femmes, Aimer à l'U.L.B. et la Commission culturelle de l'U.L.B. organisent une conférence sur *La situation des femmes en Algérie et l'évolution actuelle*, donnée par le Dr. Baya Ben Yaya. Elle sera suivie par un spectacle de la danseuse et chanteuse kabyle Mesa Buchafa et par la projection de films réalisés par des femmes algériennes (U.L.B.-Campus du Solbosch, auditoire Paul-Émile Janson, 48 avenue. Roosevelt, 1050 Bruxelles à 20h.) Pour tout renseignement: Marc Abramowicz - 02/650.31.33 ou 650.31.31.

CLIO, Histoire, Femmes et Sociétés
n° 1 1995

Coordinatrice du numéro : Françoise THÉBAUD

Ouverture 5-8

RÉSISTANCES ET LIBÉRATIONS (France 1940-1945) 9

Françoise THÉBAUD :
Résistances et Libérations 11-19
Rita THALMANN :
L'oubli des femmes dans l'historiographie de la Résistance 21-35
Hélène CHAUBIN :
Les femmes dans la Résistance méditerranéenne.
Deux exemples régionaux, Corse et Languedoc 37-55
Marie-France BRIVE :
Les Résistantes et la Résistance 57-66
Paula SCHWARTZ :
Résistance et différence des sexes : bilan et perspectives 67-88
Hanna DIAMOND :
Libération ! Quelle Libération ?
L'expérience des femmes toulousaines 89-109
Fabrice VIRGILI :
Les « tondues » à la Libération : le corps des femmes,
enjeu d'une réappropriation 111-127
Françoise LECLERC et Michèle WEINDLING :
La repression des femmes coupables de collaboration 129-150
Claire DUCHEN :
Une femme nouvelle pour une France nouvelle ? 151-164
William GUÉRAICHE :
Les femmes politiques de 1944 à 1947 : quelle libération ? 165-186

REGARDS COMPLEMENTAIRES

PERSPECTIVES DE RECHERCHES

TEMOIGNAGES

DOCUMENTS

CLIO A LU

INFORMATIONS ET INITIATIVES

Abonnements
Etranger 200 FF
Presses Universitaires du Mirail
Université de Toulouse Le Mirail
56 rue Taur
31000 Toulouse (France)

PUBLICATIONS EN HISTOIRE CONTEMPORAINE, U.L.B..

Histoire des femmes

■ ***Sextant***, Revue bisannuelle du Groupe interdisciplinaire d'Études sur les femmes de l'U.L.B.

Féminismes, n°1, Hiver 1993-1994. (Belgique: articles sur le féminisme, la Ligue belge du droit des femmes...etc. L'éducation des filles au Maroc, les infirmières en Grande-Bretagne).

Sciences et cultures, n°2, Eté 1994.(Actes d'un colloque international consacré aux études féministes dans des domaines aussi différents que les mathématiques, l'histoire, la sociologie, la médecine du travail, l'architecture...etc).

Femmes et médecine, n°3, hiver 1994-1995 (Accession des femmes à l'exercice des professions médicales et paramédicales, professionalisation des infirmières et laïcisation des hôpitaux [Belgique et France]).

Travailler, n°4, 1995. (A propos du travail de nuit des femmes surtout ,en Belgique et au Grand Duché de Luxembourg, l'accès des femmes au notariat. Le débat historiographique en histoire des femmes Québec/Canada anglophone).

Prix de vente: 400 FB le numéro
Abonnement: (2 numéros par an): 700FB.

■ ***Les femmes et la ville, Un enjeu pour l'Europe***, édité par E. Gubin et Y. Knibiehler, Labor, Bruxelles,1993, 370 pp., 495 FB.

(Approche sociologique, politique et culturelle de la place des femmes dans la ville [Belgique, Canada, France, Portugal,Tunisie]. La préparation historique et sociologique de ce colloque pour la Belgique a été publiée par les Facultés Universitaires St Louis en 1993: *La ville et les femmes. Histoire et sociologie*, éd. par E. Gubin et J.-P. Nandrin, FULSL, Bruxelles, 1993)

Documentation bruxelloise

■ 1. Sven STEFFENS, *L'industrie à Bruxelles. Bibliographie*, 142 p., Bruxelles, 1993, 450 FB. (un millier de références concernant l'industrie à Bruxelles aux 19e et 20e siècles, avec index).

■ 2. Marie-Rose DESMED-THIELEMANS, *L'industrialisation à la veille de 1830. Documents cadastraux 1829-1833*, 314 p., 450 FB. (édition de texte décrivant 12 des 19 communes de la région de Bruxelles-capitale).

Histoire de la presse

■ S. MATHELART et E. GUBIN, *Pour l'histoire des médias en Belgique. Bibliographie de 1830 à nos jours*, Bruxelles, 1994, 440 p., 900 FB (5.346 références concernant la presse écrite, la radio et la télévision, avec index).

Les ouvrages sont disponibles contre versement (+ 50 FB de port) au compte du GIEF **001-2212022-13**.
Ils sont en vente aux Presses Universitaires de Bruxelles et à la Librairie Ferraton.

LES AUTEURS

Denyse Baillargeon, professeure à la Faculté des Arts et des Sciences de l'Université de Montréal, département d'histoire

Johanna Bultot, licenciée en Travail social de l'Université libre de Bruxelles

Roland Engeldinger , licencié en sciences politiques de l'Université libre de Bruxelles

Eliane Gubin, professeure d'histoire contemporaine à l'Université libre de Bruxelles

Catherine Jacques, archiviste au Centre d'Archives pour l'Histoire des femmes (Bruxelles)

Jean-Pierre Nandrin, professeur d'histoire aux Facultés Universitaires Saint Louis (Bruxelles)

Valérie Piette, doctorante, boursière de l'Université libre de Bruxelles

Jean Puissant, professeur d'histoire contemporaine à l'Université libre de Bruxelles

Sextant

Travail

Le travail de nuit des femmes interfère sans cesse dans les discussions sur la réglementation du travail au siècle dernier. Aujourd'hui la question est à nouveau à l'ordre du jour. Mais que recouvre-t-elle dans le passé? Quand, pourquoi et comment le législateur est-il amené à s'y intéresser? Des discussions anciennes aux situations actuelles, tout démontre la complexité et l'ambiguïté de la question.
L'accès des femmes aux professions juridiques est tardif et s'est heurté à de vives résistances: le dossier propose quelques pistes d'étude dans ce domaine encore largement inexploré.

S'appuyant sur l'histoire des femmes au Québec et au Canada anglais, Denyse Baillargeon nous invite à réfléchir aux pièges d'une historiographie qui n'aurait pas de lieux de convergence.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires publiées par le *Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes* de l'ULB et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par le *Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes* de l'Université libre de Bruxelles, ci-après dénommé GIEF-ULB, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par le GIEF-ULB et mises en ligne par les Bibliothèques. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec le GIEF-ULB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici. Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, le GIEF-ULB aura pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc.-. Le GIEF-ULB et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, le GIEF-ULB et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination du GIEF-ULB et des 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Le GIEF-ULB et les Bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires sélectionnées par le GIEF-ULB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisées à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation au GIEF- ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s). Demande à adresser au Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes GIEF-ULB, Secrétariat de rédaction, 50 avenue F. Roosevelt CP175/01, 1050 Bruxelles ou par courrier électronique à *sextant@ulb.ac.be.*

(avril 2017)

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université libre de Bruxelles – Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes et Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :
a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les Bibliothèques.

9. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac- similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références au GIEF-ULB et aux Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.